

L'économie verte

concept imposé aux
communautés locales
ou pari du développement
durable ?



Agriculture urbaine et autonomisation des femmes :

une analyse à partir
des productrices de la
ceinture maraîchère de
Talangai à Brazzaville
(République du Congo).

Le droit des énergies renouvelables au Benin

L'agriculture à impact réduit sur la forêt :

cas de la culture
cacaoyère dans la
réserve communautaire
du lac Tele (RCLT) à
Epena (République du
Congo).



Le social contre l'environnemental :

logiques collectives
contre urgence
environnementale
face aux effets de
l'économie du bois
de chauffe.

La cour internationale de justice et les eaux transfrontières

Le Comité de conformité à la Convention d'Aarhus* comme instance internationale ?

Organisation et portée
pour la protection:
juridique de l'environnement.

AU SOMMAIRE :

EDITORIAL..... P 6

□ **Engagements et défis pour la protection environnementale en Afrique et à l'international** par **Aurélie MENDOZA SPINOLA** ; Docteur en droit public, spécialisée en droit de l'environnement ; Membre du WIMS/WIOMSA ; Membre associé du Centre de Recherches Juridiques de l'Université de la Réunion

AFRIQUE P 10

- **Agriculture urbaine et autonomisation des femmes : une analyse à partir des productrices de la ceinture maraîchère de Talangaï à Brazzaville (République du Congo)** ; par : **NGALEKOUA Abdias Rodias Paul** ; Chercheur à l'Université Marien NGOUABI / Expert sur les questions environnementales au Laboratoire de formation et de recherche en population et développement (LAPODEV) / Facilitateur de Changement et de renforcement des capacités en Développement Organisationnel et en gouvernance forestière. Titulaire de six (06) certificats professionnels en évaluation environnementale des politiques et projets de développement, en économie d'environnement, droit et protection d'environnement, Métiers et technologies de l'environnement ainsi que des actions et enjeux du Développement Durable..... P 10
- **L'agriculture à impact réduit sur la forêt : cas de la culture cacaoyère dans la réserve communautaire du lac Tele (RCLT) à Epena (République du Congo)** Par : **Vico Pascal MANTOUKOU-MPINI** ; Chercheur à l'Université Marien NGOUABI / Expert sur les questions d'agriculture durable et de développement communautaire ainsi qu'en gouvernance des Aires Protégées (AP), spécialiste en élaboration des projets et programmes de développement socio-économique, affilié au Laboratoire de formation et de recherche en population et développement (LAPODEV) et au Laboratoire de Recherches et d'étude Economique et Sociale (LARES), Université Marien NGOUABI (République du Congo)..... P 37

Bonaventure Jeannot EBAYI ; un bureaucrate de carrière à la retraite et un fonctionnaire international qui a travaillé pour le gouvernement de la République du Congo et plus tard en tant que directeur du groupe de travail de l'Accord de Lusaka (LATF 2002-2018). Bonaventure a mis en place plusieurs types d'initiatives de collaboration entre le Groupe de travail de l'Accord de Lusaka (LATF) avec les universités et les agences des Nations Unies du monde entier. Aussi, spécialiste aux enjeux environnementaux et en élaboration des projets et programmes de développement sociaux économiques des communautés locales et peuples autochtones (CLPA)

Et : **Jean Robert ONONONGA** ; Conseiller senior criminalité et Aires Protégée à WCS Congo. Détenteur d'un diplôme d'ingénieur des Techniques Forestières et d'un MSc en Conservation obtenu à l'université Oxford Brooks. Il a mené plusieurs études sur l'écologie tropicale et a occupé des postes de responsabilité de Directeur de projet de conservation

- **Le droit des énergies renouvelables au Benin**, par : **Hilaire AKEREKORO**, Agrégé de droit public (CAMES) ; Directeur du Centre du Droit de l'Etat et des Droits des Personnes en Afrique (CeDEP) ; Université d'Abomey-Calavi (Bénin) ; Professeur invité à l'Université de Rennes (France)..... P 60
- **L'économie verte : concept imposé aux communautés locales ou pari du développement durable ?** par : **TORO SEME Franck Gael** Dr, Sociologue ; spécialiste de l'environnement et du développement Université de Ngaoundéré- Cameroun..... P 75
- **Le social contre l'environnemental : Logiques collectives contre urgence environnementale face aux effets de l'économie du bois de chauffe** ; par : ***TORO SEME Franck Gael** Dr, Sociologue ; spécialiste de l'environnement et du développement Université de Ngaoundéré- Cameroun
ET * **MOHAMAN TOUKOUR** ; Titulaire d'un Master en Sociologie de la population et du développement de l'Université de Ngaoundéré. Il s'intéresse aux questions de sociologie de l'environnement et accompagne des associations spécialisées dans la protection de la nature. Il effectue actuellement la recension des publications d'Edgar Morin dans le but d'instituer des recherches sur la pensée complexe au sein du Département de Sociologie de son Université..... P 87

INTERNATIONALP 102

- **La cour internationale de justice et les eaux transfrontières**, par **FOLIVI Kanyi**, Diplomate de formation et de carrière, chercheur-doctorant à l'Université de Lomé (Togo) en droit international. Il est en poste à l'Ambassade, Mission permanente du Togo à Genève (Suisse) où il a en charge les questions environnementales et est le point de contact sur le droit international de l'eau douce. Il tient également les dossiers des droits de l'homme, de l'humanitaire et de la migration. Il allie pratique et théorie dans ses recherches et dans ses interactions professionnelles. Université de lomé/faculté de droit..... P 102
- **Le Comité de conformité à la Convention d'Aarhus* comme instance internationale ? Organisation et portée pour la protection juridique de l'environnement**, par : **Hervé Ngulu Boka** ; LL.M. ; Doctorant à la faculté de droit de l'Université Justus-Liebig de Giessen ; Assistant à la faculté de droit de l'Université de Kikwit.....P 130



Par,
Aurélie MENDOZA
SPINOLA

*Docteur en droit public,
spécialisée en droit de
l'environnement
Membre du
WIMS/ WIOMSA
Membre associé du Centre
de Recherches Juridiques
de l'Université de la
Réunion*

La protection de l'environnement, bien que cruciale pour la durabilité de la planète, reste un enjeu sous de multiples pressions économiques, politiques et sociales. Les articles de ce numéro de la revue RIES se concentrent sur des initiatives locales et régionales en Afrique, tout en s'ancrant dans une dynamique internationale, montrant ainsi que les défis écologiques ne connaissent pas de frontières.

L'agriculture durable : une réponse locale aux crises globales

EDITORIAL

Engagements et défis pour la protection environnementale en Afrique et à l'international

L'Afrique subsaharienne est confrontée à la nécessité de concilier développement économique et préservation des ressources naturelles. L'autonomisation des femmes productrices dans la ceinture maraîchère de Talangaï est un modèle d'agriculture qui contribue non seulement à la sécurité alimentaire ; mais aussi à l'amélioration des conditions de vie des femmes, tout en limitant l'impact sur l'environnement. Cette initiative locale résonne avec les objectifs de développement durable (ODD) adoptés par l'ONU, notamment les ODD 2 (Faim zéro) et 5 (Égalité entre les sexes). Dans le même esprit, l'impact de la culture cacaoyère dans la réserve communautaire du lac Télé (RCLT) montre qu'il est possible de promouvoir une agriculture à faible impact sur la forêt, essentielle pour préserver la biodiversité. Nous voyons une synergie entre les politiques locales de conservation et

les engagements internationaux comme la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Énergies renouvelables et transition énergétique

Le passage aux énergies renouvelables constitue un enjeu majeur pour les pays africains. Divers pays, à l'exemple du Bénin prennent des initiatives décisives pour réduire leur dépendance aux énergies fossiles, en dépit de défis financiers et infrastructurels.

Les négociations climatiques, telles que celles menées lors des Conférences des Parties (COP), mettent en lumière la responsabilité des pays développés.

Les enjeux sociaux face à l'urgence environnementale

L'économie verte est concept imposé aux communautés locales. Cependant, des activités telles que l'exploitation du bois de chauffe, entrent en collision avec les impératifs de préservation de l'environnement. Ceci nous invite à réfléchir sur une approche de l'économie verte qui soit inclusive et respectueuse des réalités locales, question qui est aussi au cœur des débats internationaux sur le financement climatique et les mécanismes de compensation pour les communautés locales.

La gestion des eaux transfrontières : un enjeu global

Enfin, sur le plan international, l'eau est une ressource vitale de plus en plus rare ; elle fait l'objet de tensions grandissantes entre États partageant les mêmes bassins hydrographiques. La Cour internationale de justice (CIJ), dans ses récentes décisions, a réaffirmé l'importance d'une gestion équitable et raisonnable des ressources en eau, conformément aux principes établis dans la Convention des Nations Unies de 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux. Cet article démontre que le droit international de l'environnement évolue pour mieux répondre aux crises actuelles.

Une réponse internationale concertée

Les contributions **de ce nouveau numéro de la revue RIES** révèlent l'interdépendance des enjeux environnementaux à l'échelle mondiale. Qu'il s'agisse de l'agriculture durable, des énergies renouvelables ou de la gestion de l'eau, chaque aspect est lié aux engagements pris dans les forums internationaux. Le droit international de l'environnement continue de s'enrichir, comme en témoignent les récentes discussions au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, où des résolutions sur la justice climatique et l'accès équitable aux ressources naturelles sont à l'ordre du jour.

Comité éditorial :

- **Sabine NDZENGUE AMOA, Directrice de publication** ; Consultante juridique ; Conférencière ; Editrice, Membre des commissions CMDE, CMAP et CEC de l'UICN
- **OGOOU Atsé Willy Arnaud, rédacteur en chef de la revue**, Docteur en géographie maritime de l'Université Felix Houphouët Boigny (UFHB)- Côte d'Ivoire ; Spécialiste des questions d'aménagement et de développement durable des espaces portuaires.
- **Ali El Hamine ; Rédacteur en chef**, Docteur en droit public, Université Paris 13, France ;
- **William Guéraiche, Membre consultant sur les EAU (Emirats Arabes unis) et Asie**, Docteur en Histoire, professeur associé, Université de Wollongong ; Dubaï, Émirats arabes unis
- **Maud LELIEVRE ; Membre consultant sur l'Europe**, Docteur en droit de l'environnement ; Avocate ; Présidente du Comité français de l'UICN (2020-2026)
- **Lenora Nunes Ludolf GOMES ; Membre consultant sur l'Amérique** ; Docteur en assainissement, environnement et ressources en eau ; Université fédérale du Minas Gerais (Universidade Federal de Minas Gerais) – Brésil ; Professeure d'écologie.

Comité scientifique :

ABANE ENGOLO Patrick Edgard	Agrégé des facultés de droit (CAMES), professeur titulaire Directeur du CERCAF (Centre d'Études et de Recherches Constitutionnelles, Administratives et Financières) Université de Yaoundé II-Soa; Cameroun
AKEREKORO Hilaire	Maître de conférence agrégé de droit public (CAMES); Enseignant-chercheur à la Faculté de Droit et de Sciences politiques (FADESP) de l' Université d'Abomey-Calavi (UAC); Benin.
ZAOUAQ Karim	Docteur en droit public et sciences politiques de l'Université Hassan II, Maroc. Enseignant de droit public à la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fès, Maroc.
BOUZIT Mhammed	Docteur en Droit privé, Enseignant chercheur à la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohammed V de Rabat, MAROC.

AKODEWOU Amah	Docteur en sciences de l'environnement, CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement) ; Montpellier, France.
Gaëtan Thierry FOUMENA	Agrégé des facultés de droit (CAMES), Université de Ngaoundéré-Cameroun

Comité de lecture :

- **Hervé Mbaya Mumpunga** ; Doctorat en foresterie locale, Enseignant-chercheur ; Université de Lubumbashi, RDC
- **Franck Gaël Toro Seme** ; Dr, Sociologue ; spécialiste de l'environnement et du développement. Université de Ngaoundéré-Cameroun
- **Farida Si Mansour** ; Docteure en économie, Maître de Conférence ; Université Mouloud Mammeri, Algérie
- **Irene Ornela GUESSELE** ; Docteure en droit public, Enseignante - chercheuse, Université Catholique d'Afrique centrale – APDHAC, Cameroun
- **Simon Ngono** ; Maître de conférences en sciences de l'information et de la communication ; Chercheur au laboratoire de recherche sur les espaces créoles et francophones (LCF, EA 7390) ; Université de La Réunion, France
- **Maginnot ABANDA AMANYA** ; Docteur en droit des affaires, droit et politique des ressources naturelles ; Enseignant à l'Université de Yaoundé II- Cameroun
- **Parfait OUMBA** ; Maître de Conférences en Droit international, Chef adjoint du Département Droit public à la Faculté de Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) de l'Université catholique d'Afrique centrale (UCAC) -Cameroun
- **Jacques Fleming MANDENG NYOBE** ; Doctorat en droit public, option droit international ; Université de Yaoundé II-Cameroun.

Secrétariat de rédaction

- **Thaïs Arias**, Responsable de la traduction ; **Professeur de langue**, traductrice et interprète
- **Saliou Babello** ; Expert-Consultant en Droit des Industries Extractives ; Chercheur en Droit de l'Homme et Droit Humanitaire. Promoteur de « Babello Consulting » (Conseils et Expertise).

AFRIQUE

A photograph of a savanna landscape at sunset. The sky is filled with warm, orange and yellow clouds, with the sun low on the horizon. In the foreground, a single acacia tree stands on a patch of reddish-brown soil. The middle ground is a vast, flat plain covered in green and yellow grass. In the background, there are low, hazy mountains under the sunset sky.

CRÉDIT PHOTO: UNPLASH



République du Congo



Par,

NGALEKOUA Abdias Rodias Paul

Doctorant à l'Université Marien NGOUABI / Expert sur les questions environnementales ; affilié au Laboratoire de formation et de recherche en population et développement (LAPODEV) / Facilitateur de Changement et de renforcement des capacités en Développement Organisationnel et en gouvernance forestière. Titulaire de six (06) certificats professionnels en évaluation environnementale des politiques et projets de développement, en économie d'environnement, droit et protection d'environnement, Métiers et technologies de l'environnement ainsi que des actions et enjeux du Développement Durable.

Email :

abdiasrodias@gmail.com

Agriculture urbaine et autonomisation des femmes : une analyse à partir des productrices de la ceinture maraîchère de Talangaï à Brazzaville (République du Congo).

INTRODUCTION 14

I.- Présentation de la zone d'étude 15

II- Méthodologie de recherche 17

A- La recherche documentaire 17

B- L'enquête de terrain 18

C- Le traitement et l'analyse des données recueillies. 18

III. RESULTATS ET DISCUSIONS 18

III.1. Aperçus sur les pratiques de l'agriculture urbaine à Talangaï 18

III.2. Typologie de circuits de distribution commerciale utilisés pour la commercialisation des produits maraichers 21

III.2.1. Le circuit court 21

III.2.2. Le circuit long	22
III.3. Motivations sur le choix et l'exercice de la production des produits maraichers :	23
III.4. Contribution de l'agriculture urbaine à l'autonomisation des femmes productrices	24
1-Revenus des maraichères	24
2-La satisfaction des besoins personnels des enquêtées par le biais de cette activité	25
3. Niveau de dépendance des enquêtées par leur conjoint	26
4. Satisfaction à l'autonomie financière	27
5-Biens acquis par la commercialisation du gnetum	28
III.4. La contribution des produits maraichers aux différents besoins et prises en charge	29
1. La participation à la scolarisation des enfants à charge :	29
2-La contribution aux besoins sanitaires :	30
3-La contribution aux besoins nutritionnels :	31
4-La contribution au paiement de l'eau :	31
CONCLUSION	32

RESUME

La situation des femmes dans les sociétés africaines en général et au Congo en particulier reste caractérisée par leurs difficultés à avoir un emploi décent, la domination masculine, la pauvreté,

les violences basées sur le genre, etc. Elles sont parmi les catégories sociales les plus vulnérables. Pour sortir de cette situation déficitaire, les femmes s'engagent dans les activités diverses, la production et la commercialisation des produits maraichers en l'occurrence. Ce travail s'inscrit dans la problématique de la contribution de l'agriculture urbaine et l'autonomisation des femmes maraichères dans l'arrondissement 6 Talangaï (Brazzaville). Pour atteindre ces objectifs, une enquête qualitative et quantitative a été réalisée sur le terrain à Talangaï sur un échantillon à choix raisonné de 105 ménages. Les données collectées à travers les entretiens semi-directifs ont fait l'objet de l'analyse du discours. A l'issue de l'analyse, les résultats obtenus ont permis d'affirmer que l'activité maraîchère est une source d'autonomisation et d'amélioration des conditions de vie des productrices. Elle contribue à la réduction du taux de pauvreté et du chômage. Les revenus issus du maraîchage ont un impact positif sur la vie sociale et économique des maraichers, à travers la création des nouvelles activités rémunératrices, l'acquisition des biens d'équipements et de manufacturés, la contribution à la sécurité alimentaire, à la santé et à l'éducation.

Mots-clés : Agriculture urbaine, autonomisation, ceinture maraîchage, approvisionnement.

ABSTRACT:

The situation of women in African societies in general and in Congo in particular remains characterized by their difficulties in having a decent job, male domination, poverty, gender-based violence, etc. They are among the most vulnerable social categories. To get out of this deficit situation, women engage in various activities, the production and marketing of market garden products in this case. This work is part of the issue of the contribution of urban agriculture and the empowerment of women market gardeners in district 6 Talangaï (Brazzaville). To achieve these objectives, a qualitative and quantitative survey was carried out in the field in Talangaï on a purposive sample of 105 households. The data collected through the semi-structured interviews were the subject of discourse analysis. At the end of the analysis, the results obtained made it possible to affirm that market gardening activity is a source of empowerment and improvement in the living conditions of producers. It contributes to reducing the poverty rate and unemployment. Income from market gardening has a positive impact on the social and economic life of market gardeners, through the creation of new income-generating activities, the acquisition of capital and manufactured goods, the contribution to food security, health and to education.

Keywords: Urban agriculture, empowerment, market gardening belt, supply.

INTRODUCTION

Les sociétés fortes et saines se composent de familles unies dans lesquelles les femmes et les hommes sont traités de manière égale. Néanmoins, dans de nombreuses sociétés à travers le monde, y compris les pays africains, les femmes ont été confrontées à divers défis au cours de leur participation à la vie sociale et économique. Ces défis affectent non seulement leur bien-être mais limitent également leur contribution au développement de leurs sociétés respectives. D'où l'adoption de la Politique de l'Union africaine en matière de genre en 2009 permettant d'accélérer la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes sur le continent, en vue d'atteindre les objectifs du Principe 05 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992. Celle-ci dispose que : « tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde ».

L'agriculture urbaine basée sur les activités de production et de commercialisation des produits maraichers constitue, sans doute,

un moyen efficace dans la lutte contre la pauvreté des femmes.

Ce qui induit l'amélioration de leur statut socio-économique et leur l'autonomisation. Ceci est dû au fait qu'elle permet aux femmes d'obtenir les revenus et de faire face à la domination des hommes ; mais contribue également significativement dans le processus de leur émancipation.

C'est pour cette raison qu'au Congo, les femmes s'engagent et se mobilisent dans la production et commercialisation des produits maraichers afin de répondre à leurs besoins essentiels, mais également en vue de leur valorisation sociale et leur autonomisation économique. Ainsi, les produits maraichers se donnent à voir comme un canal ou un espace favorable où les femmes ne cessent de multiplier leurs efforts pour tenter de s'imposer et de s'autonomiser. D'où l'interrogation sur la contribution des activités de production et de

commercialisation des produits maraichers dans le processus de leur autonomisation.

I.- Présentation de la zone d'étude

L'arrondissement 6 Talangaï couvre une superficie de 19,33 km², avec une population de 337 986 habitants, soit une densité de 17 485,05 hab. /km²). Il est situé dans la périphérie Nord de la ville, à cheval sur un relief juxtaposé de plaines et de collines avec des pentes fortes supérieures à 10 % et aux sols sableux très sensibles à l'érosion hydrique. Il est limité au Nord par les rivières Mikalou et Ngamakosso, à l'Ouest par l'avenue Edith Lucie BONGO ONDIMBA jusqu'au pont de la Tsiémé et au Sud par le port ATC et le dépôt Hydro Congo (Loi n°11 du 17 mai 2011 portant modification des limites des arrondissements de la commune de Brazzaville).

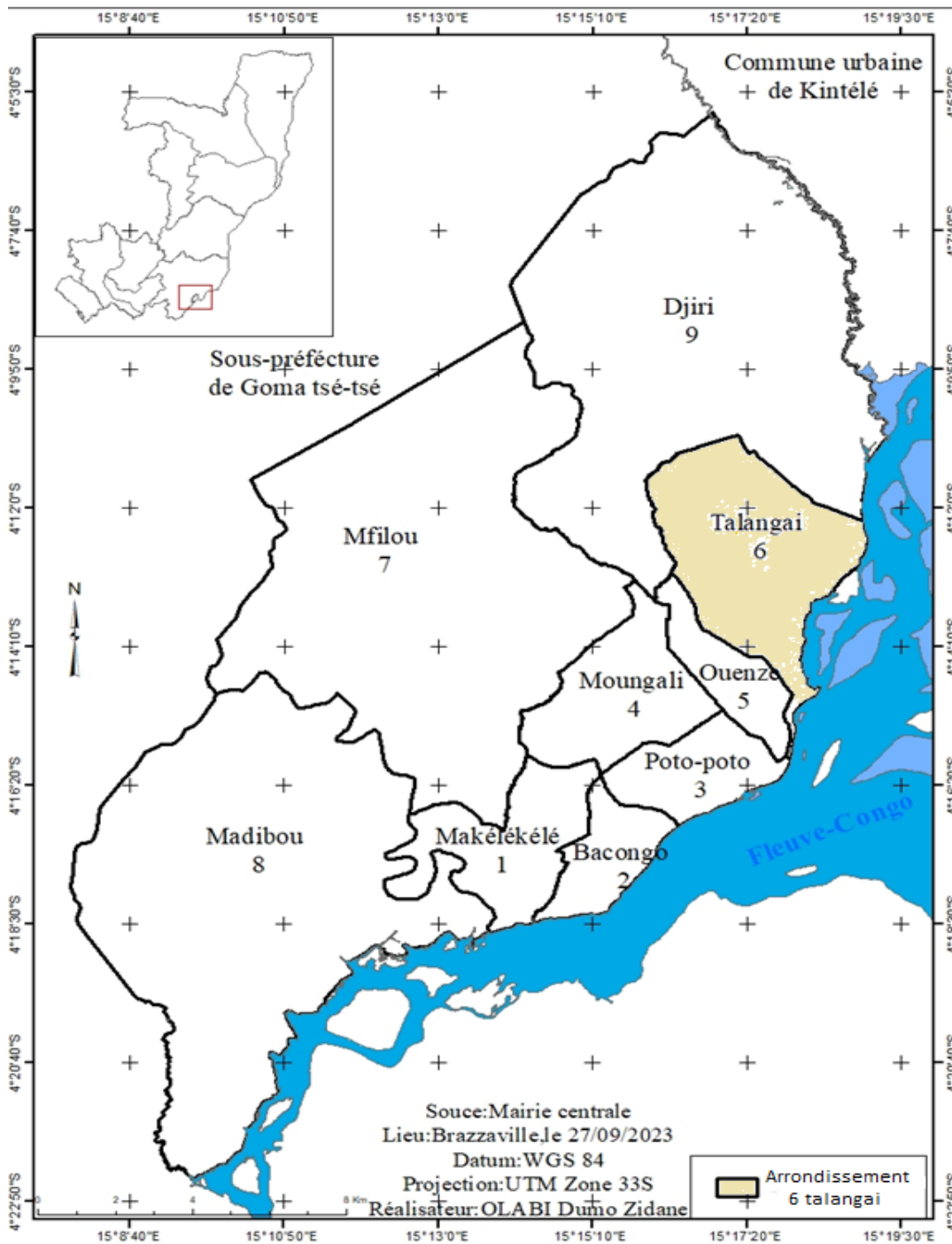


Figure n°1 : Localisation de la zone d'étude

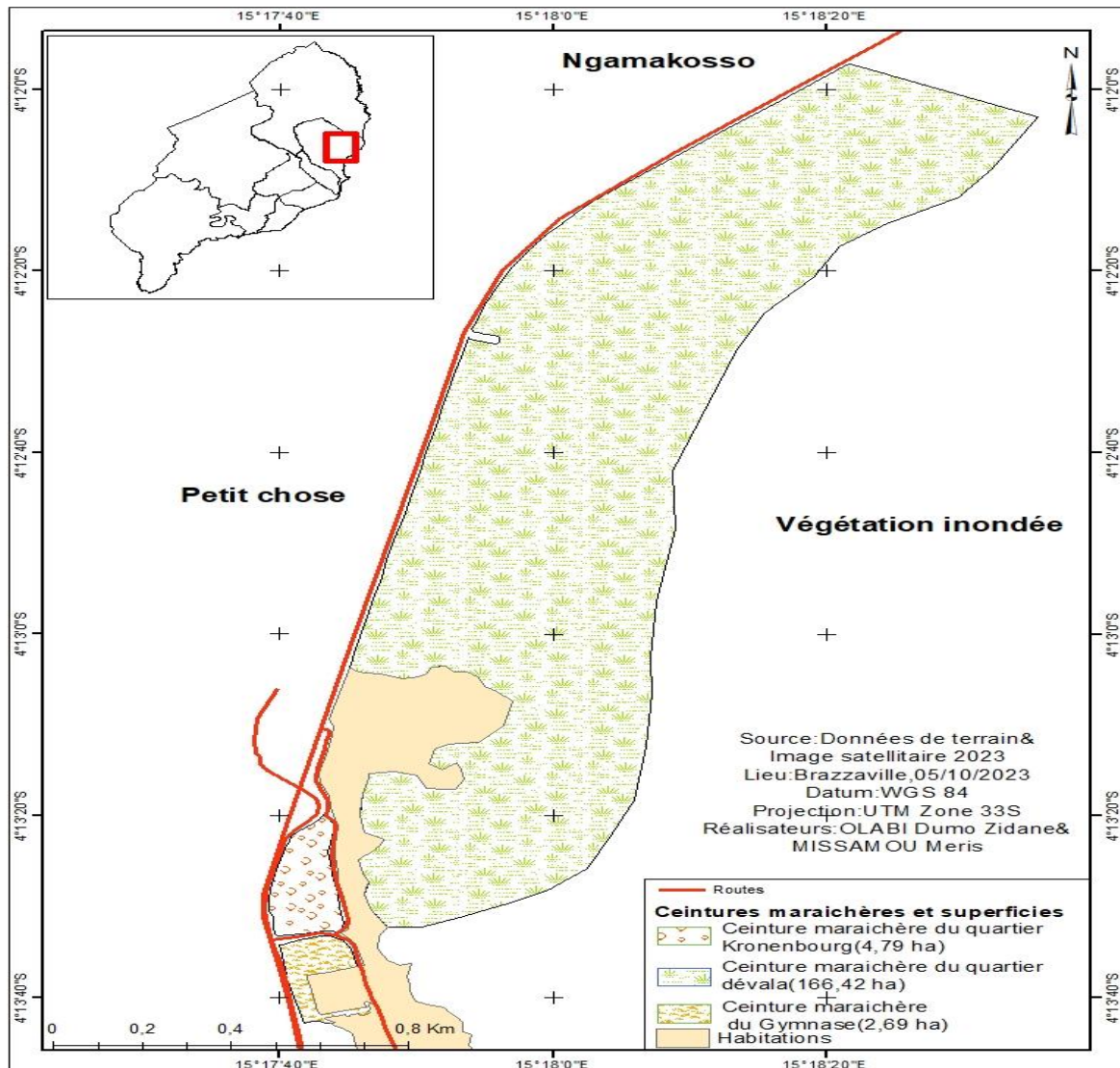


Figure n°2 : la ceinture maraîchère de Talangai

II- Méthodologie de recherche

Notre démarche méthodologique comprend trois étapes principales : la recherche documentaire, l'enquête de terrain, le traitement et l'analyse des données recueillies.

A- La recherche documentaire

La recherche documentaire a consisté à rassembler toutes les informations pouvant apporter une lumière sur notre sujet afin d'affiner

l'analyse. Elle nous a conduits vers les bibliothèques, des études antérieures réalisées dans la zone d'étude, des Ministères de l'Environnement, de l'agriculture, des administrations publiques locales et des publications scientifiques. Les textes réglementaires relatifs à l'urbanisation en République du Congo, ainsi que diverses études effectuées par les organisations internationales, les cabinets d'études.

B- L'enquête de terrain

L'enquête de terrain a constitué l'étape la plus importante de notre travail. Parmi ses douze quartiers, notre étude s'est focalisée dans deux quartiers à savoir : le quartier 603 Texaco Tsiémé et le quartier 610 Maman MBOUALE.

C- Le traitement et l'analyse des données recueillies.

L'échantillonnage raisonné est une méthode de sélection d'un échantillon par laquelle la représentativité est assurée (Ngondo, 2011 : p.81). Ce type d'échantillonnage est autrement appelé non probabiliste ou encore non aléatoire. Il nous a permis d'adapter les critères de sélection des personnes à interroger au cours de la recherche, à mesure que des informations nouvelles surgissaient. Le principe qui guide le choix des productrices enquêtées est celui de penser que la personne détient l'information recherchée et

est disposée à la donner (Combessie, 2003 : p.85).

D'où, notre échantillon est constitué, *a posteriori*, de 105 productrices Car, ici, ce n'est pas la question du nombre d'enquêtées ou de leur représentativité qui importe, mais plutôt la qualité des données. Dans ce cas, il est important que les personnes sélectionnées soient capables de témoigner de leur expérience et de décrire ce qui intéresse le chercheur. Le dépouillement a été fait manuellement après chaque descente sur le terrain, tandis que le traitement des données quant à lui s'est fait en partie manuellement (pour les données qualitatives) et à base du logiciel SPSS.17 (pour les données quantitatives).

III. RESULTATS ET DISCUSIONS

III.1. Aperçus sur les pratiques de l'agriculture urbaine à Talangäi

Planche 1: Les étapes de plantation des produits maraichers



Les enquêtes sur le terrain montrent que l'activité du maraîcher est très variée et demande un savoir-faire multiforme. Au quotidien, les femmes productrices cultivent des légumes et fruits. Elles sont gestionnaires de la production et de la récolte.

L'activité de maraîcher demande beaucoup d'organisation et de rigueur. La culture agricole implique une certaine flexibilité horaire. Le travail est composé de tâches diversifiées. La maraîchère doit :

➤ **Etape 1 et 2**

- Préparer les sols, semer les graines, arroser ou irriguer en fonction des besoins
- Respecter les pratiques agroécologiques.

➤ **Etape 3**

- Assurer l'arrosage et la surveillance des plants

➤ **Etape 4 et 5**

- Mettre en place les récoltes et les cueillettes
- Maîtriser la gestion de la ferme.

Planche 2 : Différents types de fumures utilisées dans le site



Photo 4 : l'urée, un engrais chimique beaucoup plus utilisé par les maraîchers



Photo 5 : fumier bio en pleine utilisation



Photo 6 : les feuilles de manioc prêtes à être utilisées comme fumier

L'entretien consistait à apporter et connaître tout ce qui est soins nécessaires à la bonne croissance de la plante.

L'une des femmes interrogées affirme :

Pour que les plantes continuent à produire, il est primordial de nourrir le sol en lui apportant la matière organique. La matière organique doit provenir de sources diversifiées pour garantir un apport en carbone, azote, potassium et phosphore, mais également en éléments minéraux et oligo-

éléments indispensables (calcium, magnésium, fer, zinc, etc.).

L'adoption de substrat local inerte tel que les urées implique l'utilisation de solution nutritive biologique qui sera préparée en suivant les recommandations du fabricant pour être injectée dans le réseau d'irrigation. La productrice pourrait aussi utiliser des engrais solides biologiques entièrement solubles dans l'eau d'irrigation. Lorsque le substrat utilisé est du compost et feuille de manioc mélangée avec de la bonne terre, la

fertilisation peut se développer à un rythme progressif.

Planche 3 : qualité de l'eau utilisée pour arroser les légumes dans le site



Photos N°1 : illustrant un puit servant à l'arrosage des légumes dans le site



Photos N°2 : illustrant une moto pompe en train de pomper de l'eau



Photos N°3 : illustrant deux congélateurs servant à réserver de l'eau arrosage

L'enquête sur le terrain a montré que, pour une meilleure gestion de l'eau du sol au bénéfice des plantes cultivées, il serait intéressant de mettre sous système d'irrigation goutte à goutte l'ensemble du dispositif de production d'eau dont le substrat utilisé est composé de moto pompe, congélateur servant à réserver de l'eau d'arrosage et puits afin de permettre une utilisation efficace de l'eau par les plantes. Dans le cas où le substrat utilisé est un mélange de terre et compost, l'apport d'eau pourrait se faire manuellement à l'aide d'arrosoirs les matins ou les soirs.

Planche 4 : Les produits maraichers cultivés par ces femmes productrices



Photo 7: Trois sillons : Légumes feuilles, Le céleri, La tomate, Le piment



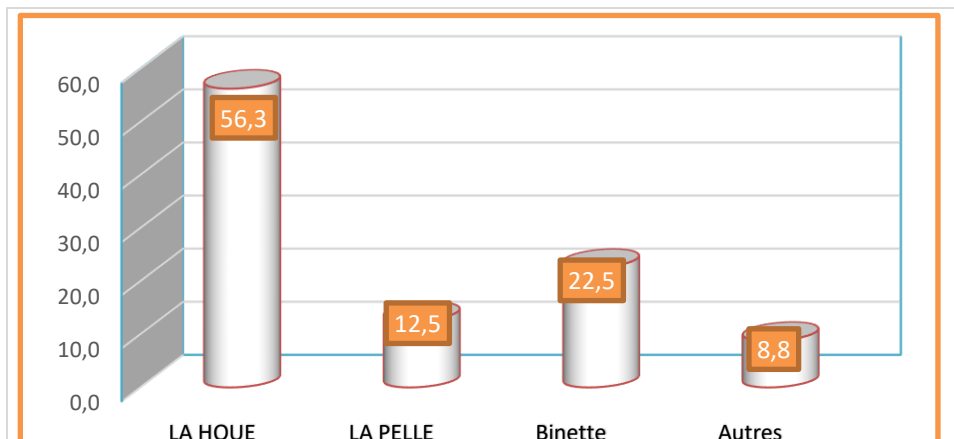
Photo 8 : un sillon des feuilles de patates douces (matembélé)



Photo 9 : Deux sillons : Chou et L'oseille de Guinée

Ces photos illustrent les différents produits maraichers cultivés par ces productrices. D'une manière générale, à part les légumes feuilles, le cycle de production de la pépinière à la récolte dure 04 mois. Considérant la production de tomates, choux, Oseilles de guinée, Piments, poivrons et d'aubergines, on pourrait réaliser au minimum une année civile et maximum trois deux opérations de récolte dans une récoltes.

Les outils utilisés pour exploiter le maraichage sur le site



Graphique n°1 : Types d'outils utilisés pour exploiter le maraichage

Source : Enquête de terrain (2023)

L'analyse de cette figure relève que les maraichères concernées par notre étude sont pour la plupart celles qui utilisent la houe comme outils principal pour exploiter le maraichage soit 56,3%. Cependant, ceux qui utilisent la binette représentent 22,5%, les productrices qui utilisent la pelle représentent 12,5% et celles qui utilisent d'autres outils représentent 8,8%.

III.2. Typologie de circuits de distribution commerciale utilisés pour la commercialisation des produits maraichers

Les circuits commerciaux des produits maraichers sont organisés et le consommateur final. Ce circuit court est défini, par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (France), comme « un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire » La commercialisation des produits maraichers suit un circuit court dans lequel intervient un seul intermédiaire (détaillante) entre la productrice et le consommateur. Il implique de préciser que, dans le cadre de cette étude, ce

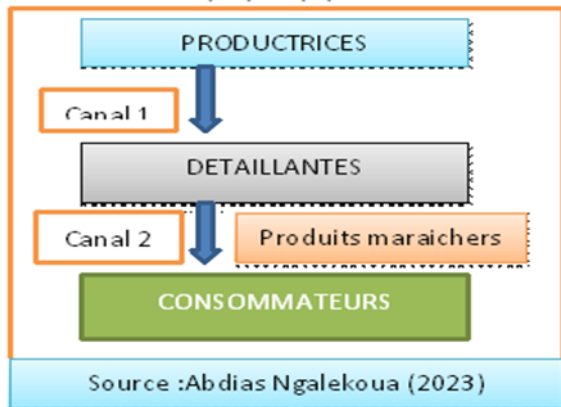
en plusieurs circuits de distribution. Par circuit de distribution, on entend l'ensemble des canaux de distribution par lesquels un produit est acheminé de la productrice au consommateur. Dans le cadre de cette étude, il ressort que l'approvisionnement des produits maraichers des femmes de Talangai s'organise à travers deux circuits de distribution qui connaissent l'intervention de diverses actrices qui remplissent chacune des fonctions spécifiques. Ils s'agissent des circuits court et long dont interviennent les productrices, les grossistes, les détaillantes et les consommateurs.

III.2.1. Le circuit court

Un circuit court de distribution est un circuit dans lequel intervient un seul intermédiaire et deux canaux de distribution entre la productrice

circuit concerne plus la commercialisation des produits comme les tomates, le gombo, les légumes, les aubergines locales. Ce circuit est, schématiquement, présenté comme suit :

Figure N°1 : Circuit court



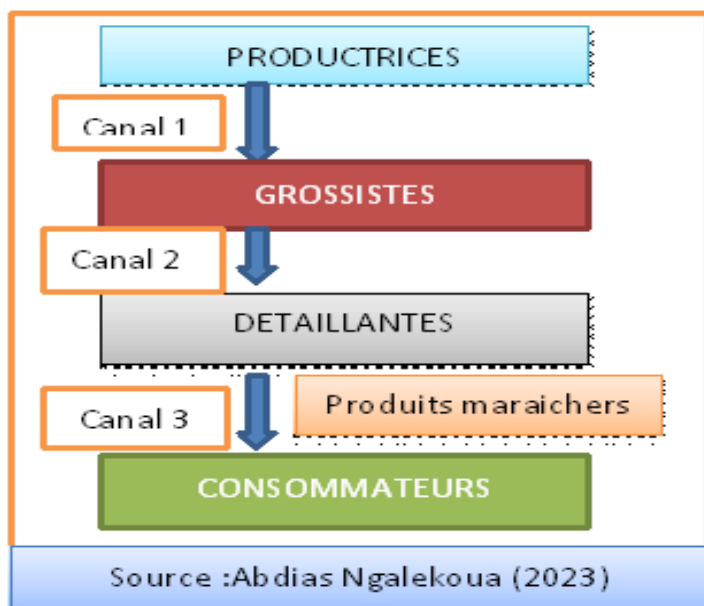
Les résultats de cette étude montrent que les femmes commerçantes des produits maraichers empruntent un circuit court dans l'approvisionnement de leurs marchandises. Ce mécanisme se traduit selon cette logique : les détaillantes achètent les produits (tomates, gombo, patates douces, aubergines locales) auprès des productrices et les revendent en détail sous forme de tas aux consommateurs. C'est ce qui témoigne ces femmes vendeuses des tomates, de gombo, chou et des patates douces.

Ainsi, l'étude menée par M. Aubert (2016) en France sur la commercialisation des produits agricoles en circuit court confirme ces résultats. L'auteur, montre qu'en France, la commercialisation des produits agricoles se fait par la vente en circuit court et que, ce mode de commercialisation est adopté par près de 20 % des exploitants français, toute production confondue.

III.2.2. Le circuit long

Un circuit long de distribution est un circuit dans lequel le nombre d'intermédiaires est égal ou supérieur à deux. Les résultats de cette étude montrent que, ce circuit relie les productrices aux consommateurs en passant par deux intermédiaires à savoir : les grossistes et les détaillantes. Ce schéma ci-dessous présente ce circuit de distribution .

Figure n° 2 : Circuit long



Il ressort de ce schéma proposé que les commerçantes grossistes achètent les produits en grande quantité auprès des productrices pour les revendre en quantités réduites aux détaillants qui, à leur tour les revendent en tas aux consommateurs. Ces résultats se rapprochent de ceux obtenus par P.H. Ndey Ngandzo et A. Kab'Ondzi (2020), qui montrent que la commercialisation du manioc et de l'igname du plateau Nsah-Ngo vers la ville de Brazzaville suit ce même circuit de distribution et connaît l'intervention de plusieurs acteurs, parmi lesquels les productrices, les grossistes, les détaillants et les consommateurs.

III.3. Motivations sur le choix et l'exercice de la production des produits maraichers :



Photo n°1 : Photo illustrant la productrice qui témoigne de ces motivations

Les motivations des enquêtées tournent autour des besoins du ménage. Certaines femmes produisent et vendent pour aider le mari quand ce dernier n'a rien, comme l'affirme cette enquêtée :

Avec la crise actuelle que notre pays traverse dont l'argent ne circule pas bien, laisser le mari s'occuper de tout, c'est accélérer sa mort, le détruire à petit feu. Voilà pourquoi, je cultive pour alléger ses tâches et diminuer un peu ces charges financières dans la maison.

Par ailleurs, certaines d'autres s'activent, a priori, pour leur propre prise en charge. Ceci pour ne pas dépendre totalement de leur conjoint. C'est ce qui ressort des propos suivants :

J'exerce cette activité pour satisfaire mes propres besoins. Actuellement, nous les femmes, on ne peut attendre que le mari puisse s'occuper de tous tes besoins surtout ce qui concerne le vestimentaire vu déjà les charges

des enfants et du manger qui le trouble déjà.

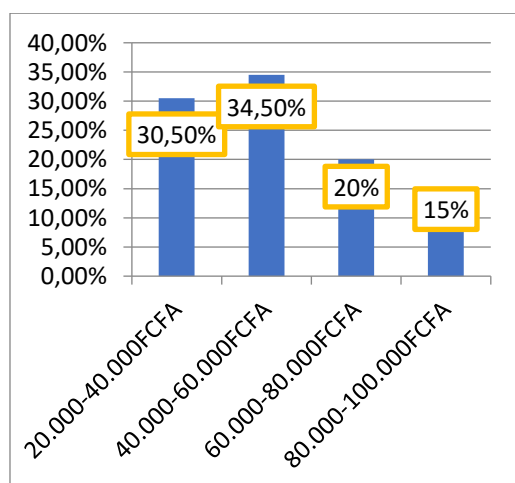
D'autres productrices expliquent l'exercice de l'activité maraichère par le poids socio-économique des enfants dans la mesure où ces derniers ont des besoins qui méritent d'être comblés. A ce propos, l'une d'entre elles le mentionne en ces termes :

« Après mes études, je n'avais rien à faire. C'est quand j'ai commencé à avoir des enfants qu'il fallait que je m'engage dans le maraicher. Je me bats pour mes enfants »

Ces extraits de discours sont révélateurs de l'importance de cette activité de la production des produits maraichers comme source de revenus qui permet aux femmes de se prendre en charge, autant cette activité participe de façon déterminante à la vie et/ou la survie du ménage. En cela, elle constitue un véritable canal par lequel transite le processus de l'autonomisation des femmes.

III.4. Contribution de l'agriculture urbaine à l'autonomisation des femmes productrices

1-Revenus des maraichères



Graphique n°2 : Répartition des maraichères selon le revenu mensuel

Source : Enquête de terrain (2023)

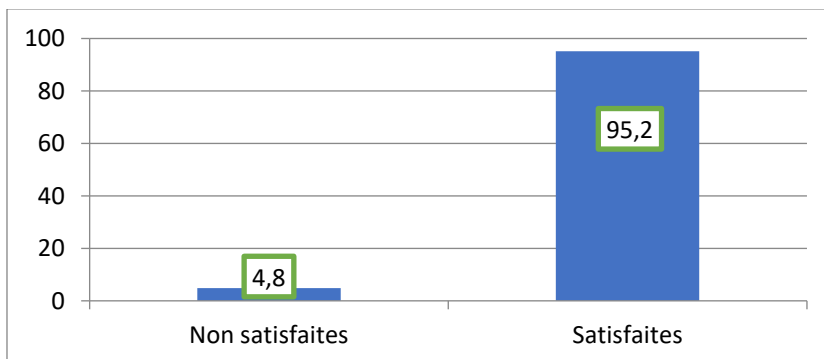
Le graphique ci-dessus nous permet de percevoir les revenus mensuels générés par le maraichage en fonction du volume des parcelles et de la valeur de la production vendue par les maraichères. En effet, 34,50% ont un revenu situé entre 40.000FCFA et 60.000 FCFA, soit 30,50% ont un revenu compris entre 20.000FCFA et 40.000FCFA. Par contre 20% gagnent entre 60.000FCFA et 80.000FCFA suivie de 15% qui perçoivent entre 80.000FCFA et 100.000FCFA.

En s'appuyant sur l'approche welfariste ; c'est-à-dire la conception unidimensionnelle de la pauvreté, l'accent d'une politique publique sont centrés sur l'augmentation de revenus. Ce postulat est d'ailleurs largement

défendu par la banque mondiale qui, en fixant un seuil monétaire que doit user un acteur social par jour, préconise l'augmentation de revenus comme synonyme d'allègement de la pauvreté. Sur ce, ces actrices ont accédé aux ressources financières, ce qui contribue à leur autonomie.

2-La satisfaction des besoins personnels des enquêtées par le biais de cette activité

Bien que la vente des produits maraichers soit une source de revenus, les productrices de ce produit rencontrent des difficultés à satisfaire leurs besoins personnels.



Graphique n°3 : Satisfaction des besoins

Source : Enquête de terrain (2023)

Il a été démontré que la quasi-totalité des femmes enquêtées étaient sous employées avant de se lancer dans le commerce de gnetum. C'est dans cette situation que les femmes sont souvent victimes de stéréotypes et de discriminations. En effet, lors des

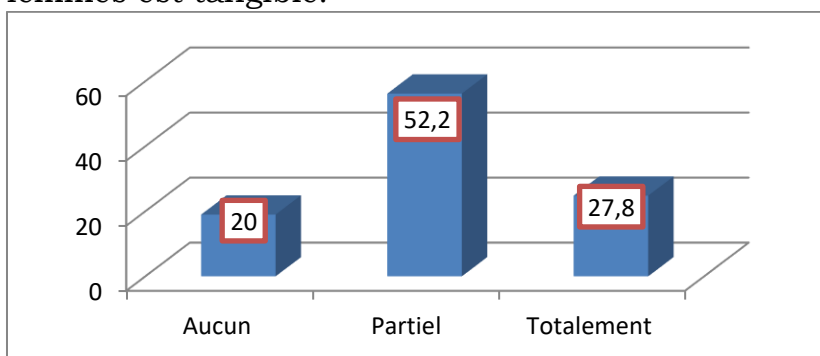
entretiens, une femme révèle que « quand la femme ne travaille pas, elle est une charge ». Cette charge s'explique dans la mesure où une femme qui n'a pas une activité ou une source génératrice de revenu, dépend conséquemment à son conjoint en matière de la satisfaction de ses besoins personnels. De ce fait, la

dépendance sociale s'installe et la notion de l'autonomisation se périlclite où se décline. D'autant plus que, l'activité de ces femmes génère l'interdépendance entre ces dernières et leurs conjoints, puis, elle les insère (intègre) dans le processus de développement. Car, au sens de N. Elias (1897-1990), le déséquilibre entre les acteurs sociaux individuels, créent un pouvoir de dépendance entre ces derniers.

Conscientes de ce fait, l'étude montre que les 95,2% des enquêtées sont capables de satisfaire leurs besoins en fonction de ce qu'elles gagnent. Partant de cet indicateur, la fonction du commerce des produits maraichers dans le processus de l'autonomisation de la femme est fondamentale. Puisqu'ici, loin de rester statiques, ces femmes changent en ce qu'elles s'inscrivent dans une perspective de la mobilité sociale : une transformation du statut socio-économique des femmes est tangible.

Ce qui donne sens aux travaux de N. Chabour (2013) qui partant du « cas des femmes entrepreneures de la wilaya de Bejaia » montre que la motivation principale de création des entreprises chez les femmes est l'accomplissement de soi. En appuyant sur une telle constatation logiquement probante, l'on perçoit que le commerce peut permettre un changement profond sur le statut de la femme en termes d'attitude. En effet, dans un pays dont les us et coutumes sous-tendent la domination masculine, le travail des femmes était invisible (au sens de M. Buscatto : 2014), cependant à l'époque actuelle (contemporaine ou à l'époque moderne), s'impose une tendance notoire d'un détachement de ces dernières, qui s'accompagne avec un changement du logiciel mental féminin.

3. Niveau de dépendance des enquêtées par leur conjoint

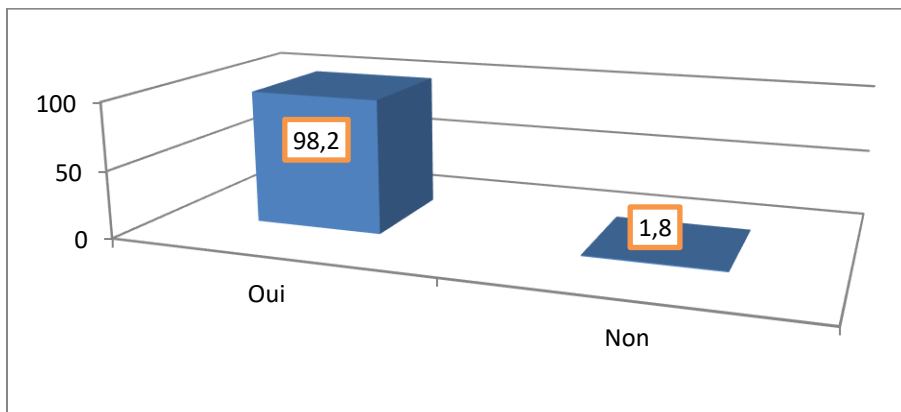


Graphique n°4 : Niveau de dépendance des enquêtées

Source : Enquête de terrain (2023)

Que pensent les femmes de leur statut actuel ? Une telle question a été posée dans le cadre de cette étude en vue d'apprécier le niveau de la dépendance des productrices des produits maraichers vis-à-vis de leurs conjoints au cas possible. Ainsi, partant des données de ce graphique, l'étude démontre que 27,8% des femmes proclament leur autonomie vis-à-vis de leurs conjoints, alors que d'autres (52,2%) font constater que leur indépendance est encore partielle. Seulement 20% dépendent de leurs conjoints. Cette constatation se corrobore par les extraits des discours suivants :

Je ne dépends de personne, même quand il s'agit d'élever mes enfants, je me bats toute seule ; « mon conjoint me donne de l'argent quand il veut, si je veux faire quelque chose je n'attends pas forcément de lui ».



Graphique n°5 : contribue à l'autonomie financière

Source : Enquête de terrain (2023)

Que pensent les femmes productrices de leur statut actuel ? Une telle question, a été posée dans le cadre de cette étude en vue d'apprécier le niveau de la dépendance et d'autonomisation

Autant de discours allant dans ce sens ont été livrés. Sur ce, le secteur maraicher s'offre comme une opportunité susceptible de contribuer à l'amélioration du statut socio-économique des femmes. Enfin, l'analyse, le commentaire et la discussion effectués autour des données collectées, laissent croire que le commerce des produits maraichers a des effets positifs sur le statut des productrices de la ceinture maraichère de Talangai. Car, il offre à ces dernières la possibilité d'acquisition des biens et de satisfaction de besoins ; ce qui canalise ces femmes vers une autonomie réelle.

4. Satisfaction à l'autonomie financière

financière. Ainsi, partant des données de ce graphique, l'étude démontre que 98,2% des enquêtées proclament leur autonomie.

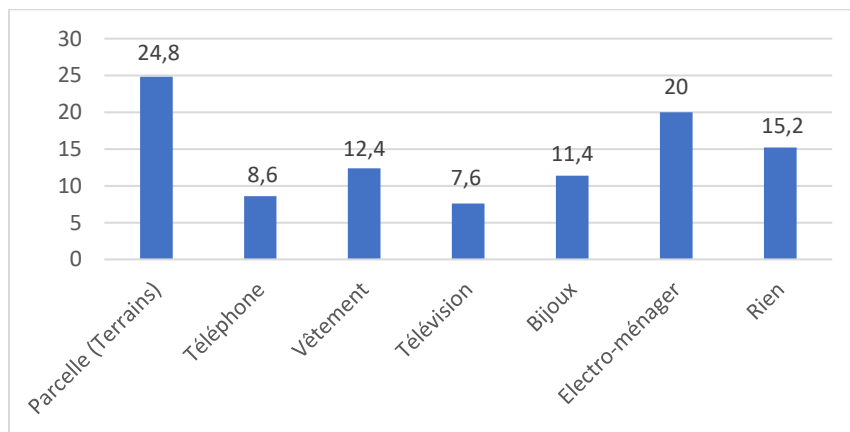
Sur ce, cette activité s'offre comme une opportunité susceptible de contribuer à l'amélioration du

statut socio-économique des enquêtées. Car, elle offre à ces derniers la possibilité d'acquisition des biens et de satisfaction de besoins ; ce qui canalise ces femmes vers une autonomie réelle.

5-Biens acquis par la commercialisation du gnetum

Les biens sont les instruments indispensables à l'existence humaine. Corréler le commerce des

produits maraichers et l'autonomisation des femmes, donne lieu à l'interrogation suivante : quels sont les biens que ces productrices ont acquis grâce à leur activité ? Cette question mérite d'être posée dans la mesure où certains biens comme la parcelle de terrain, la maison, les accessoires dévoilent la situation réelle des acteurs, ce qui permettrait de mieux appréhender leur degré d'autonomie.



Graphique n°6 : Biens acquis grâce au gnetum

Source : Enquête de terrain (2023)

Poser la question de l'autonomisation des femmes, renvoie à savoir si celles-ci peuvent au même titre que les hommes à acquérir les biens durables. Allant dans cette perspective, les données présentées dans ce graphique montrent que 24,8% ont acquis dans la majorité des parcelles. Un extrait de discours complète cette information :

Grace à cette activité, j'ai pu acheter deux parcelles dont une est construite et mise en location ; ça fait très longtemps que je me suis

lancée dans l'agriculture urbaine, cela m'a permis d'acheter une demie parcelle. Je sais qu'avec le temps je construirai.

Ces femmes, loin de se limiter à l'achat des parcelles tel que mentionné plus haut, se préoccupent également de construire des maisons. C'est ce qu'atteste ce graphique. Du fait que les produits maraichers permettent l'acquisition de biens précieux (maison), Télévision (7,6%), électroménagers (20%), habits (12,4%), Téléphones (8,6%), bijoux (11,4%).

Le produit maraîcher est donc un véritable facteur de l'autonomisation des femmes par contre seulement 15,2% des femmes enquêtées ne parviennent pas à acheter leur propre bien grâce à leur activité.

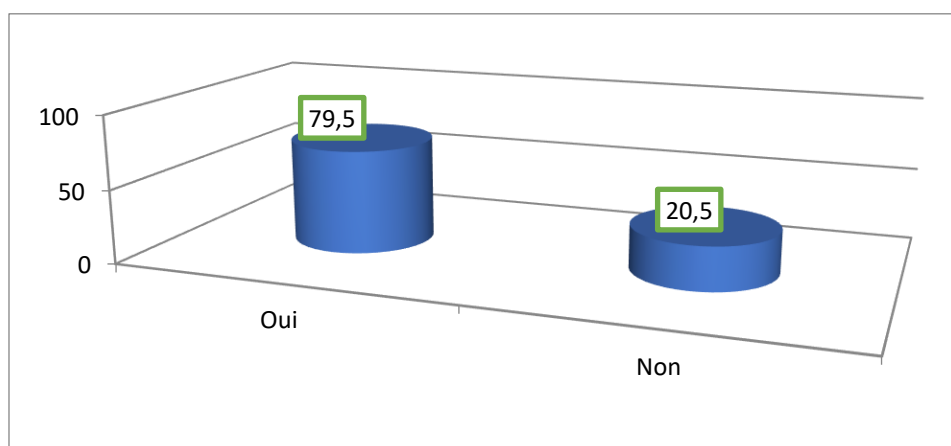
III.4. La contribution des produits maraîchers aux différents besoins et prises en charge

Il a été constaté que le revenu en prévenance du maraîchage est plus affecté à l'alimentation, à la scolarisation des enfants et aux soins médicaux, ces résultats semblent être d'accord avec ceux de BOGNINI (2006, p.55), qui affirme que le revenu issu du maraîchage a un impact positif sur la vie sociale et économiques des maraîchers. Le maraîchage dans le contexte

socioéconomique congolais est pratiqué pour l'auto-substance des ménages. Les ménages produisent en premier lieu pour la consommation alimentaire et vendent pour afin répondre à d'autres besoins familiaux. En donnant plus d'importance aux besoins familiaux, cet aspect revient à l'hypothèse de S.H.F. Kakai, (2014, p.1), en disant que le maraîchage est perçu comme ultime recours pour des besoins nutritionnels et sociaux.

1. La participation à la scolarisation des enfants à charge :

Si l'on admet qu'être autonome c'est également être en mesure de faire face aux besoins du ménage, celui de l'éducation occupe une place de choix. Sur ce, l'étude dresse un graphique des résultats suivants :



Graphique n°7 : Scolarisation des enfants à charge

Source : Enquête de terrain (2023)

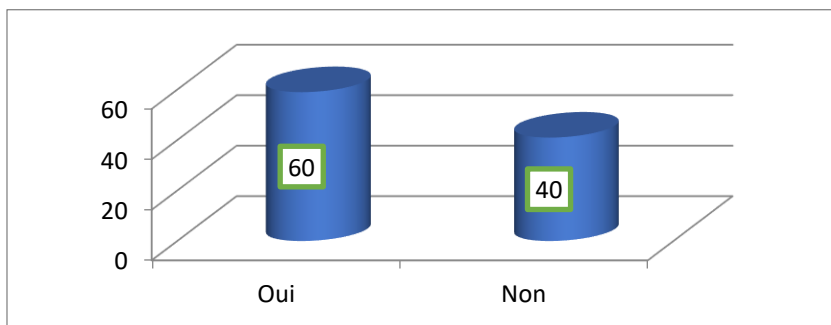
Si l'on admet que la variable monétaire influe sur l'autonomisation des femmes, cela n'est possible que si celles-ci parviennent au même titre que les

hommes à assurer non seulement leurs propres besoins, mais également et surtout ceux du ménage. Partant de là, une femme autonome serait celle qui se donne les moyens nécessaires à contribuer totalement ou partiellement à la satisfaction des besoins fondamentaux du ménage. Ainsi, en ce qui concerne les productrices des produits maraichers, les données du présent graphique montrent que 79,5% d'entre elles participent à payer la scolarité des enfants à charge sur 20,5% qui n'arrivent pas.

Ce faisant, elles s'imposent comme des véritables actrices du

développement durable. Puisque, leur apport dans l'éducation des enfants consiste à participer à une intériorisation positive d'un "ensemble des capacités productives, de connaissances générales ou spécifiques, de savoir-faire, etc." (G Becker, 1964, : 29). Elles sont à cet effet promotrices du capital humain entendu comme un actif, un patrimoine, un stock susceptible de procurer un revenu devenant ainsi un sous-ensemble dans la notion globale de capital.

2-La contribution aux besoins sanitaires :



Graphique n°8 : Besoins sanitaires

Source : Enquête de terrain (2023)

La préservation de la santé est l'un des besoins de première nécessité. Sur ce, en situation de maladie dans les ménages des productrices de la ceinture maraichère de Talangai, soit 60% des enquêtées, y font face grâce à leur activité. Selon le préambule de la Constitution de l'organisation mondiale de la santé (OMS), de 1946 la « santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de

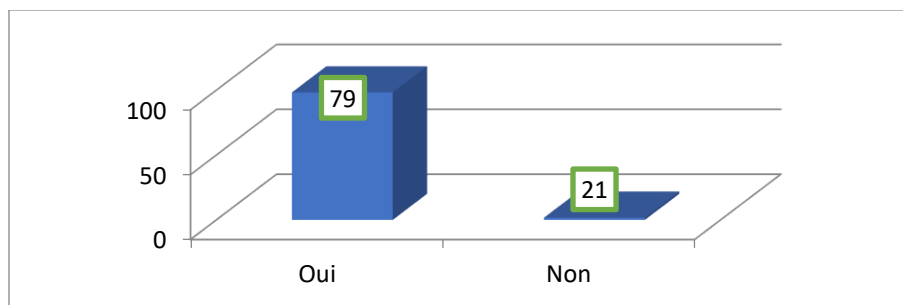
maladie ou d'infirmité ». Ainsi, promouvoir la santé telle que définie par l'OMS est le processus qui confère aux populations les moyens d'assurer un plus grand contrôle sur leur propre santé, et d'améliorer celle-ci (Charte d'Ottawa, Promotion de la santé, 1986). Cela étant, ces femmes reconnaissent la Santé comme un droit fondamental, et elles lui accordent une importance considérable.

En contribuant à la satisfaction de ce besoin crucial au sein de leurs ménages, ces productrices sont des partenaires essentielles à

l'édification de la santé de la population. Par-là, elles assurent le bien-être humanitaire.

3-La contribution aux besoins nutritionnels :

Parmi les principaux besoins choisis comme indicateurs de mesure d'autonomisation des femmes, figure la variable nutritionnelle. Ainsi, il ressort de l'enquête les données suivantes :



Graphique n°9 : Satisfaction des besoins nutritionnels

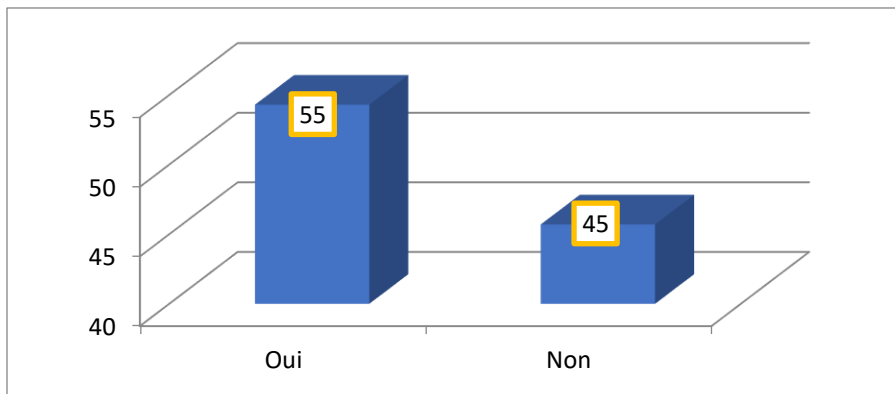
Source : Enquête de terrain (2023)

La nutrition est sans nul doute incontournable dans la vie humaine partant du rôle qu'elle joue dans la satisfaction des besoins du corps en calories, en protéine et en vitamines. Cependant, S. EL Hadj Imorou (2018 : 22) a constaté que dans le monde, les problèmes auxquels les personnes sont confrontées aujourd'hui, s'articulent souvent autour de l'insécurité alimentaire. Ainsi, conscientes de ce fait, l'apport des femmes dans la satisfaction d'un tel besoin est notoire. A titre indicatif, ce graphique montre que 79% des

productrices assurent avec conviction ce besoin de première nécessité au sein des ménages dont elles sont soit épouses, soit cheffes pour les célibataires, veuves et divorcées. A en croire ces données, il ressort que le besoin nutritionnel occupe une place de choix dans le processus de l'autonomisation des femmes. En ce que, une femme indépendante, surtout celle qui vit sans conjoint serait celle qui est en mesure d'assurer ce besoin.

4-La contribution au paiement de l'eau :

Allant dans ce sens, la situation de femmes interrogées se présente comme suit :



Graphique n°10 : Paiement de l'eau

Source : Enquête de terrain (2023)

Sur l'ensemble des femmes productrices interrogées, 55% contribuait à payer l'eau. En effet, pour les femmes vivant en couple, elles sont d'un apport considérable auprès de leurs conjoints dans ce contexte de crise économique. Cette réalité s'illustre par cet extrait d'entretien : « surtout en cette période de crise où on paye tardivement les salaires, je paye l'eau de la LCE pour l'aider ». Ce qui certifie à nouveau la thèse d'I. Droy (1990 :7) selon laquelle « le rôle des femmes dans la sphère domestique et dans la sphère marchande, le statut social et matrimonial, la division sexuelle du travail, sont autant de facteurs expliquant les pratiques économiques des femmes ».

CONCLUSION

Depuis ces dernières décennies, la question de la réduction des inégalités de genre, l'autonomisation des femmes et l'agriculture urbaine constituent une préoccupation aussi bien pour les organismes interraciaux, les ONG, les gouvernements nationaux

que pour les scientifiques. En République du Congo pour ce qui nous concerne, les femmes sont confrontées aux difficultés d'accès à l'emploi salarié et décent comparablement aux hommes. Elles se retrouvent, par conséquent, dans les emplois précaires et à faibles rémunérations : l'agriculture, la coiffure, la couture, la restauration, le commerce informel, etc. Ainsi, ces difficultés d'accès à l'emploi accentuent leur pauvreté et leur vulnérabilité socio-économique, renforce la domination masculine et leur dépendance, affectent leur autonomie sur le plan socioéconomique et diminue leur estime de soi. Conscientes de cet état de fait et pour en faire face, les femmes s'engagent et se mobilisent dans l'agriculture à travers la production et la commercialisation des produits maraichers dans le but d'améliorer leur statut socioéconomique et parvenir à leur autonomisation.

Ainsi, les résultats de l'étude montrent que la commercialisation des produits maraichers obéit aux circuits court et long dans lesquels interviennent des productrices simples, des d productrices-commerçantes, des commerçantes-

actionnaires (grossistes) et des commerçantes simples (grossistes et détaillantes).

Les motivations relatives à l'engagement de ces femmes à la production et la commercialisation de produits maraichers se résument en deux facteurs : les facteurs push et les facteurs pull. S'agissant des facteurs « push », il s'agit-il des contraintes liées au chômage, au faible revenu, les difficultés à trouver l'emploi. Pour ce qui est des facteurs « pull », c'est pour la quête de l'autonomie socioéconomique, le besoin d'épanouissement, d'estime de soi et de reconnaissance que les femmes se lancent dans la production et la commercialisation des produits maraichers.

A l'issue de l'analyse, les résultats obtenus ont permis d'affirmer ou d'infirmer que l'activité maraîchère est une source d'autonomisation et d'amélioration des conditions de vie des productrices. Elle contribue à la réduction du taux de pauvreté et du chômage. Les revenus issus du maraichage ont un impact positif sur la vie sociale et économique des maraichers, à travers la création des nouvelles activités rémunératrices, l'acquisition des biens d'équipements et de manufacturés, la contribution à la sécurité alimentaire, à la santé et à l'éducation.

BIBLIOGRAPHIE

➤ LES OUVRAGES GENERAUX

NGONDO a Pitshandenge, . 2011. « *Pratique des enquêtes* ». Édition MADOSE, entre usages locaux et

perception légale. Unasyva, 61(236): 83p.

COMBESSIE Jean Claude. 2003. « *La méthode en sociologie* ». Éditions La Découverte (Coll. « Repères »), Paris, 124.p.

Buscatto. M (2014), *Sociologie du genre*, Armand Colin, Paris, 183p.

Amouzou. E (2008), *Les handicaps à la scolarisation de la jeune fille en Afrique noire*, l'Harmattan -Burkina Faso, Paris.

Boserup. E (1983), *La femme face au développement économique*, Paris, PUF.

CHARVET Jean Paul, 1994, *Nouvelles approches et nouvelles questions à propos des agricultures périurbaines*. Bull, Assoc, Géogr, Français, Paris, 119-122p

➤ ARTICLES SCIENTIFIQUES

AUBERT, M. (2016), « *Commercialisation des produits agricoles en circuit court : analyse du cas français* », *Systèmes alimentaires / Food Systems*, Classiques Garnier, 2016.

NDEY NGANDZO, H.P. et al (2017), « *Impact du bitumage de la route nationale n°2, axe Brazzaville-Gamboma (République du Congo), sur les revenus des acteurs de la filière manioc* », in : climat et développement, N°23, décembre 2017.

El hadj. Imorou. S (2018), « *Analyse de l'influence du programme de MicroCrédit aux Plus Pauvres (MCP) sur la promotion et l'autonomisation des femmes dans la commune de Parakou au Nord*

Bénin », in Revue de Géographie du Bénin Université d'Abomey-Calavi (Bénin)N°24, pp.221 – 238

Chabour. N (2013), « *l'entrepreneuriat féminin en Algérie : «Cas des femmes entrepreneurs de la wilaya de Bejaia »*in

Musitu. Lufungula. W (2006), « *La femme congolaise : pilier de l'économie informelle en milieu urbain* », Berlin, Université Humboldt.

➤ **MEMOIRES ET THESES**

KAB'ONDZI, A. (2020), *Impfondo : dynamique urbaine et relation entre la ville et la campagne.* Thèse de doctorat unique en géographie, Université Marien Nguouabi, Brazzaville.

Zouiten, J. (2009). *L'entrepreneuriat féminin en Tunisie,* Thèse de Doctorat en Sciences de Gestion, Université du Sud, Toulon.

BOGNINI, 2006, *Cultures maraîchères dans l'économie des ménages à Réo et à Goundi dans la province du sanguié au Burkina Faso.* Mémoire de maîtrise de géographie, Université de Ouagadougou, 87p

BADOUIN Robert, 1987, *L'analyse économique du système productif en agriculture.* Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université de Montpellier I, 39, rue de l'Université, 34060 Montpellier cedex. 375p

BOGNINI, 2006, *Cultures maraîchères dans l'économie des ménages à Réo et à Goundi dans la province du sanguié au Burkina Faso.* Mémoire de maîtrise de

géographie, Université de Ouagadougou, 87p

DITENGO Clémence, 2012, *Croissance d'une ville du Congo méridional : cas de la ville de Dolisie.* Thèse de doctorat, Brazzaville, Université Marien NGOUABI, 363p.

EYOKA Normand Borich, 2021, *Relations commerciales Brazzaville-Maty et autonomisation des femmes : une analyse à partir des femmes productrices et commerçantes des produits agricoles.* Mémoire de Master, Brazzaville, faculté des sciences économiques, laboratoire de formation et des recherches en population et développement (LAPODEV), 88p

MIZHAIRE Bagel Hilarion, 2019, *Dynamique urbaine et espaces maraichers à Pointe-Noire (République du Congo),* Thèse de Doctorat, Brazzaville, Université Marien NGOUABI, 520p

➤ **RAPPORTS ET TEXTES**

Vallée. S (2011), *L'autonomisation économique des femmes dans l'espace francophone* Projet de rapport Kinshasa (République démocratique du Congo) 5-8.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (a.g. Res. 34/180, 34 u.n.gaorsupp. No. 46, à 193, un. Doc. A/34/46, entrée en vigueur le 3 septembre, 1981)

CRETH, 1986, *Les mécanismes d'occupation du sol dans la périphérie de Brazzaville,* p.5-20.

FAO, 1996, *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale.* Sommet Mondial de

l'Alimentation, 13-17 Novembre
1996, Rome Italie, 78p

FAO, 2009, *Déclaration du sommet
mondial sur la sécurité alimentaire.*
Rome, 16 Novembre 2009, 8p



République du Congo

L'agriculture à impact réduit sur la forêt : cas de la culture cacaoyère dans la réserve communautaire du lac Tele (RCLT) à Epena (République du Congo)

Par,



Vico Pascal MANTOUKOU-MPINI

Chercheur à l'Université Marien NGOUABI / Expert sur les questions d'agriculture durable et de développement communautaire ainsi qu'en gouvernance des Aires Protégées (AP), spécialiste en élaboration des projets et programmes de développement socio-économique, affilié au Laboratoire de formation et de recherche en population et développement (LAPODEV) et au Laboratoire de Recherches et d'étude Economique et Sociale (LARES), Université Marien NGOUABI (République du Congo).

Bonaventure Jeannot EBAYI

Bonaventure Ebayi est un bureaucrate de carrière à la retraite et un fonctionnaire international qui a travaillé pour le gouvernement de la République du Congo et plus tard en tant que directeur du groupe de travail de l'Accord de Lusaka (LATF 2002-2018). Bonaventure a mis en place plusieurs types d'initiatives de collaboration entre le Groupe de travail de l'Accord de Lusaka (LATF) avec les universités et les agences des Nations Unies du monde entier. Aussi, spécialiste aux enjeux environnementaux et en élaboration des projets et programmes de développement sociaux économiques des communautés locales et peuples autochtones (CLPA).

bonaventure.ebayi@gmail.com



Jean Robert ONONONGA

Conseiller senior criminalité et Aires Protégée à WCS Congo. Détenteur d'un diplôme d'ingénieur des Techniques Forestières et d'un MSc en Conservation obtenu à l'université Oxford Brooks. Il a mené plusieurs études sur l'écologie tropicale et a occupé des postes de responsabilité de Directeur de projet de conservation.

INTRODUCTION	40
I. METHODOLOGIE	41
1. Recherche documentaire	41
2. Enquête sur le terrain	42
3. Analyse et traitement de données	42
II. Présentation de la zone d'étude	42
□ <i>Bref aperçu de la Réserve Communautaire du lac Télé (RCLT)</i>	42
III. RESULTATS ET DISCUSSION	43
1. Caractéristiques socio-économiques des enquêtés	43
Σni	45
Manioc	45
Cacao	45
Total / N	45
2. L'Importance de la culture cacaoyère dans la RCLT	47
L'importance de la culture cacaoyère dans la RCLT montre une double facette : au niveau socio-économique des ruraux et au niveau de l'écosystème forestier.	47
2.1. A propos des communautés locales de la RCLT	47
2.2. A propos de l'écosystème forestier de la RCLT	49
3. L'état actuel des cacaoyers dans la RCLT à Epéna	52
CONCLUSION	54

RESUME

La pression des activités anthropiques sur la forêt engendre la perte du couvert végétal et cause plusieurs catastrophes ainsi que l'instabilité du climat. Il est alors nécessaire et primordial de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de s'adapter aux effets du changement climatique. En effet, plusieurs études désignent la cacao-culture durable comme une filière prioritaire. Pour maintenir les

systemes de production et préserver les services écosystémiques au sens large sur lesquels reposent la production agricole et réduire la dégradation des terres, la perte de biodiversité et la pression exercée sur l'utilisation et la qualité de l'eau, il faudra augmenter l'efficacité d'utilisation des ressources d'une manière durable dans la production agricole. A travers la déforestation, la demande des produits agricoles, le secteur

agricole est directement ou indirectement éprouvé par plusieurs problèmes de productivité. Dans la même optique, certains systèmes de cultures comme celui du cacao, est parmi les plus vulnérables (malgré ses énormes potentialités tant sociales qu'environnementales) au changement climatique causé par la déforestation (surtout ceux des zones forestières) et aux maladies émergentes liées à l'environnement. Ces défis sont immenses, mais les perspectives innovantes de cette culture, se dévoilent dans le système d'agroforesterie et des coupes sélectives de culture cacaoyère associée aux autres arbres fruitiers. Pour réaliser ces investigations, une enquête de terrain a été menée sur un échantillon de 100 ménages agricoles en plus des focus groupés réalisés avec les cacao-planteurs dans six (6) localités.

Mots clés : Agriculture durable, impact réduit, forêt, réserve communautaire, culture cacaoyère.

ABSTRACT:

The pressure of anthropogenic activities on the forest causes the loss of plant cover and causes several disasters as well as climate instability. It is then necessary and essential to reduce greenhouse gas (GHG) emissions and adapt to the effects of climate change. Indeed,

several studies designate sustainable cocoa cultivation as a priority sector. To maintain production systems and preserve the broader ecosystem services on which agricultural production relies and reduce land degradation, loss of biodiversity and pressure on water use and quality, it will be necessary to increase the efficiency of resource use in a sustainable manner in agricultural production. Through deforestation and the demand for agricultural products, the agricultural sector is directly or indirectly affected by several productivity problems. From the same perspective, certain cropping systems such as cocoa are among the most vulnerable (despite their enormous social and environmental potential) to climate change caused by deforestation (especially those in forest areas) and to emerging diseases linked to the environment. These challenges are immense, but the innovative prospects of this crop are revealed in the agroforestry system and selective felling of cocoa crops associated with other fruit trees. To carry out these investigations, a field survey was carried out on a sample of 100 agricultural households in addition to focus groups carried out with cocoa farmers in six (6) localities.

Keywords: Sustainable agriculture, reduced impact, forest, community reserve, cocoa cultivation



INTRODUCTION

L'agriculture à impact réduit sur la forêt est l'une des thématiques nécessaires pour le développement durable dans le monde. Le problème d'intensification des activités agricoles ainsi que le système d'agriculture vivrière et d'auto consommation comme moyen de survie des communautés locales des pays africains, particulièrement au Congo, sont un des moteurs de déforestation et accentuent l'impact du changement climatique (inondation, sécheresse, appauvrissement des sols, ...). Les experts et chercheurs, dans les médias et ouvrages attestent que le changement climatique a déjà affecté les écosystèmes forestiers et les services qu'ils fournissent, y compris la durabilité des écosystèmes et la préservation de la biodiversité (Ouattara N'KLO et al (2010 :1). En effet, les pratiques d'agriculture vivrière et traditionnelle compromettent souvent les règles de conservation des Aires Protégées (AP) communautaires. Puisque les

communautés locales dépendent de ressources naturelles pour survivre, c'est la raison pour laquelle le développement communautaire ne peut se faire qu'en faisant participer les ruraux. Face à cela, plusieurs efforts scientifiques et politiques sont évoqués pour pallier les problèmes de l'amélioration des conditions de vie des ruraux liés à la gestion durable des écosystèmes forestiers.

Cependant, ces efforts multiples sont confrontés à de sérieux problèmes bien que quelques pistes de solutions se dévoilent progressivement au Congo. Toutefois, une agriculture durable permettrait de pourvoir efficacement aux besoins des populations. Dans ce cas, la mise en place d'une agriculture durable doit être privilégiée. Ouattara N'KLO et al (2010 :1) montrent que :

Les systèmes agro-forestiers participent également à la correction des conséquences du changement climatique notamment par l'amélioration du microclimat et de la biodiversité. La réflexion autour d'une agroforesterie périurbaine

prend un relief intéressant dans un contexte de raréfaction des terres arables à proximité des zones habitées.

Selon ces auteurs, pour répondre aux problèmes de changement climatique il faut qu'il y ait une mobilisation scientifique internationale qui doit réfléchir profondément aux problèmes de gouvernance des AP afin de guider les programmes de développement. La protection et la conservation des AP doit tenir compte de réduire la pauvreté ainsi que la dégradation des écosystèmes forestiers. H.P. Ndey Ngandzo (2023) montre que : « les conditions de durabilité du développement sont d'abord la prise en compte des exigences de sauvegarde et de protection de l'environnement en harmonie avec la lutte contre la pauvreté ».

Ainsi, la Réserve Communautaire du Lac Télé (RCLT) n'échappe pas à cette réalité.

Les pratiques illégales et intensives des feux de brousses et d'agriculture sur brulis ont vraisemblablement redynamisé les inondations et les sécheresses dans la RCLT. A cet effet, les ruraux de ladite réserve se retrouvent dans une situation difficile, pauvre. Leurs plantations agraires deviennent vulnérables aux maladies (pourriture des cabosses, la mosaïque aux tubercules...) avec une productivité très faible. Pour ce faire, l'action de repenser autour d'une agroforesterie durable en culture cacaoyère est pertinente pour atténuer l'impact de déforestation et de dégradations des sols. Ceci dans le but d'augmenter la production cacaoyère à impact

réduit sur la forêt dans la RCLT. C'est pour cette raison qu'il convient donc de s'interroger à ce sujet, afin d'apporter quelques pistes de solutions pour faire face à ce problème. C'est ainsi qu'on peut améliorer durablement la vie socioéconomique de ces dites communautés sans compromettre celle des générations à venir.

I. METHODOLOGIE

La méthodologie de recherche est pour chaque recherche scientifique comme le fil conducteur de la recherche pour structurer l'étude, apporter des informations justes et précises. A cet effet, la recherche méthodologique de cette étude comprend trois principales étapes : la recherche documentaire, l'enquête de terrain et le traitement et l'analyse des données obtenues.

1. Recherche documentaire

Pour collecter les informations, les traiter et enfin les interpréter, les bibliothèques (centre de recherche) de Brazzaville et d'Epéna ainsi que l'internet, ont été consultés. Ces outils ont permis de cerner la problématique sur le renouvellement de la culture cacaoyère durable dans une AP. Ces investigations ont bel et bien considérablement alimenté notre réflexion pour bien comprendre l'état de la question de cette étude. P. N'DA (2020) affirme que : « Cette technique est indiquée pour recueillir, des informations par soi-même, des informations à partir de situations, de comportements ou d'événements observés directe. Ce que l'on peut obtenir au travers une

enquête par questionnaire ou par entretien ».

2. Enquête sur le terrain

L'enquête de terrain est l'étape la plus importante de cette étude car elle a permis de collecter les informations directes sur le terrain avec les planteurs de cacao à travers les entretiens collectifs ou focus groupés dans les différents villages enquêtés. Elle est fondée sur la méthode qualitative et quantitative. Les entretiens semis directifs avec les agents de WCS base vie d'Epéna et ceux du secteur agricole du district d'Epéna.

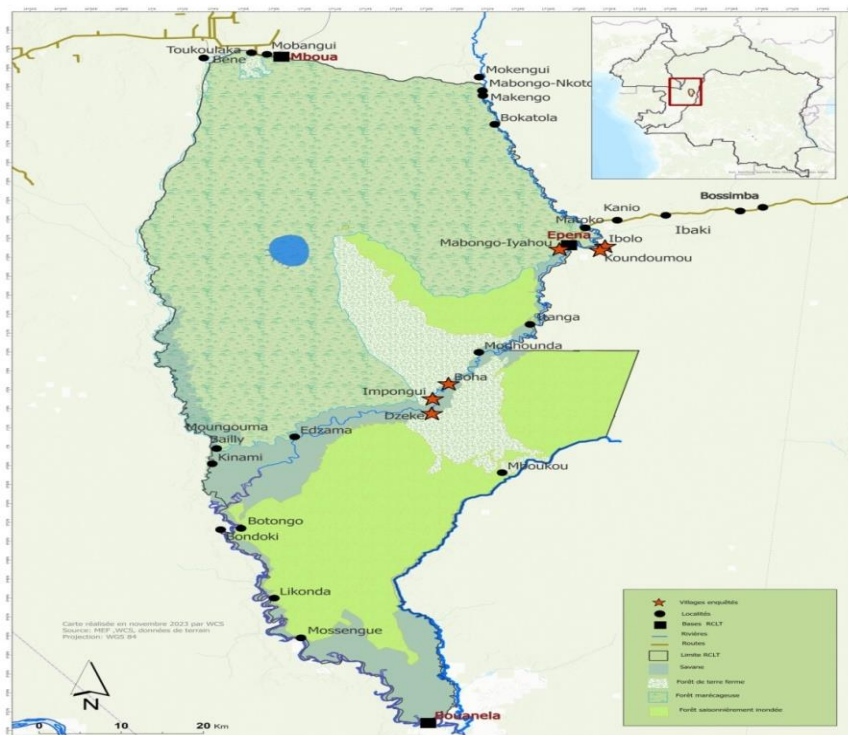
3. Analyse et traitement de données

L'analyse et le traitement de données ont été réalisés à travers les logiciels suivants : SPSS Statistics 20 et Excel 2010. L'outil utilisé est un micro-ordinateur Windows 10 ; 2016 Microsoft corporation et le téléphone androïde format (Samsung) pour la capture des images.

En effet, Pour réaliser ces investigations, une enquête de terrain a été menée sur un échantillon de 100 ménages agricoles en plus des focus groupés réalisés avec les cacao-planteurs dans six (6) localités. Ainsi, la zone choisie de cette étude a fourni assez d'informations sur la culture cacaoyère dans la RCLT.

II. Présentation de la zone d'étude

▪ *Bref aperçu de la Réserve Communautaire du lac Télé (RCLT)*



Carte de la Réserve Communautaire du Lac Télé (RCLT)

Source : MEF, WCS données de terrain, Projection WGS 84

La Réserve Communautaire du Lac Télé (RCLT) est située dans les districts d'Epéna et de Bouanela, dans le département de la Likouala au Nord-Congo, la RCLT est créée en 2001 en République du Congo (décret n°2001-220 du 10 mai 2001 portant création de la Réserve Communautaire du Lac-Télé). En effet, deux zones définies par le plan d'aménagement et composent cette AP : *une zone de protection intégrale et une zone d'utilisation rationnelle* sur une superficie de 438 960 hectares.

D'après le classement des aires protégées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), la Réserve Communautaire du Lac Télé est placée dans la catégorie VI du label international Ramsar, depuis 1998 en République du Congo. Selon l'UICN la Réserve Communautaire est une aire protégée des ressources naturelles gérées à des fins d'utilisation durable des écosystèmes et de promotion des pratiques rationnelles dans les objectifs de production à long-terme tout en assurant la diversité nécessaire au bien-être des communautés de la réserve (A. Lanjouw et al : 2009). La Réserve

est aussi Communautaire, parce qu'elle est constituée généralement des communautés locales et de la biodiversité.

Les institutions de gestion sont : l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (ACFAP), sous tutelle du Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement (M.D.D.E.F.E.) l'actuel MEF en partenariat avec WCS. Ce dernier gère la partie technique (protocole d'accord du 30 janvier 2008 signé entre le gouvernement et WCS). A cet effet, son objectif est de maintenir l'équilibre de la diversité biologique, garantir l'utilisation durable des ressources naturelles et de protéger la réserve communautaire contre toute exploitation non rationnelle de l'écosystème.

La RCLT est représentée par un Conservateur (CONS) agent de l'Etat et son partenaire Conseiller Technique Principal (CTP) agent de WCS. En effet, l'équipe pilote et technique de la RCLT base vie d'Epéna est constituée d'un Conservateur et son Adjoint (agents de l'Etat), d'un Conseiller Technique Principal (CTP) et son équipe (agents de la WCS).

III. RESULTATS ET DISCUSSION

1. Caractéristiques socio-économiques des enquêtés

Il est très essentiel d'identifier en premier lieu la situation socio-économique des enquêtés afin d'analyser, comprendre, discuter les problèmes des agriculteurs sur la question d'une agriculture à impact réduit sur la forêt et

apporter des pistes de solutions efficaces à la réduction de la pauvreté en mettant axée sur la culture cacaoyère productive et durable dans la RCLT. Les tableaux ci-dessous illustrent.

Tableau 1 : Culture principale des ménages agricoles

Cultures principales		Effectifs	Pourcentage
	Manioc	67	67%
	Cacao	33	33%
	Total	100	100%

Source : Enquête de terrain février 2023. V.P. MANTOUKOU-MPINI

Les cultures principales des ménages agricoles (tableau 1) dans la RCLT à Epéna sont : la culture de manioc et celle de cacao. La majorité des ménages cultive le manioc comme activité principale, soit 67% contre une minorité de 33% de ménages qui ont pour activité principale la cacao-culture. Et ce phénomène est un vraisemblable aux communautés de la RCLT, malgré la grande potentialité biologique qu'elles confèrent. Cela peut s'expliquer par un problème d'enclavement. Quelques planteurs disent : « Nous pouvons aussi faire d'autres plantations, comme les taros, le maïs, les ananas...Mais qui va les acheter ? Chaque année, nos safous sont gaspillés par manque des acheteurs. Voilà pourquoi nous sommes obligés de ne faire que le cacao et le manioc ».

Alors, cette déclaration montre clairement que l'enclavement est facteurs de la pauvreté tandis que ces communautés vivent dans un espace

naturellement riche en biodiversité. Et ce phénomène (tableau 1) s'applique au premier postulat de l'Individualisme Méthodologique (IM) développé par R. Boudon (2004) :

Le premier postulat révèle que tout phénomène social provient de l'ensemble d'actions : de croyances ou d'attitudes individuelles c'est ce qui explique le phénomène de l'individualisme. Il s'ensuit alors qu'un moment, toute analyse des phénomènes sociologiques consiste à cerner le « le motif des actions », des croyances ou des comportements individuels liés au phénomène étudié.

Tableau 2 : Répartition des ménages par tranche d'âges selon leur culture principale

		$\sum ni$	Manioc	Cacao	Total / N
Tranche âges	15 à 25	Ni	14	5	19
	26 à 50	Ni	25	8	33
	51 et plus	Ni	28	20	48
Total		N	67	33	100

Source : enquête de terrain février 2023.V.P. MANTOUKOU-MPINI

Le tableau suivant (tableau 2) montre que les jeunes de 15 à 25 ans révolus sont plus actifs à la culture de manioc qu'à celle de cacao ; soit 14 cultivateurs de manioc contre seulement 5 ménages planteurs de cacao. Ensuite, la population âgée de 26 à 50 ans révolus est aussi plus active à la culture de manioc qu'à celle de cacao soit 25 ménages cultivateurs de manioc contre seulement 8 ménages des planteurs de cacao. Enfin, les chefs de ménages âgés de 51 ans et plus sont de même plus actifs à la culture de manioc qu'à celle de cacao. Mais cette fois-ci l'effectif de ceux qui cultivent le manioc n'est pas aussi plus significatif que celui des planteurs de cacao, soit 28 ménages qui cultivent le manioc contre 20 ménages des planteurs de cacao.

Alors, il ressort de ces résultats que dans toutes ces tranches d'âges présentes, les ménages producteurs du manioc sont plus significatifs que ceux qui produisent le cacao comme culture principale. Soit un total de 67 producteurs du manioc contre 33 producteurs du cacao. Il

nous revient à cerner généralement que les plus jeunes et les plus âgés dans la RCLT à Epéna, sont plus concentrés, motivés aux cultures vivrières (manioc) que pérennes (cacao). Ces derniers sont encore actifs pour les pratiques agricoles alors que les plus vieux de 51 ans et plus dominant sur la culture cacaoyère. Signalons que les plus vieux sont inactifs pour l'agriculture. Cette réalité s'approche de celle approuvée par H. P. Ndey Ngandzo dans son ouvrage (*ibidem* : 103). En effet, cet auteur détermine les facteurs endogènes des cultures de rente dont le vieillissement des planteurs est l'un des facteurs qui expliquent la crise des cultures de rente dans les anciennes zones de production du Nord-Congo.

Tableau 3 : Répartition des ménages par âges groupés selon leur culture principale

		$\sum ni$	Manioc	Cacao	Total / N
Ages en Groupes	15 à 50 ans	Ni	39	13	52
	51 et plus	Ni	28	20	48
Total		N	67	33	100

Source : enquête de terrain février 2023.V.P. MANTOUKOU-MPINI

Ces résultats (tableau 3) montrent que la population âgée de 15 à 50 ans est plus active à la culture vivrière (champ de manioc) qu'à la culture pérenne (champ de cacao), soit 39 ménages cultivateurs de manioc contre 13 ménages planteurs de cacao. Par contre les vieux de plus de 50 ans révolus sont 28 ménages cultivateurs de manioc contre 20 ménages planteurs de cacao. Il ressort de ces résultats que la population active des ménages âgée de 15 à 50 ans est plus représentée dans les champs de manioc soit un effectif total de 52 contre 48 pour ceux qui ont 51 ans et plus. Ces résultats laissent comprendre que les jeunes de plus de 15 ans et les adultes pratiquent beaucoup plus les champs de manioc. Alors que, la culture cacaoyère est plus représentée par les plus vieux.

Tableau 4 : Répartition des ménages par sexe selon leur culture principale

		$\sum ni$	Homme	Femme	Total / N
	Manioc	ni	22	45	67
	Cacao	ni	28	5	33
Total		N	47	53	100

Source : Enquête de terrain février 2023. V. P. MANTOUKOU-MPINI

Ces résultats (tableau 4), laissent comprendre que la culture de manioc est dominée par les femmes ; soit un effectif de 45 femmes sur un total de 53 contre 22 hommes sur un total de 47. Quant à la culture de cacao, l'effectif des hommes est largement considérable à celui des femmes soit 28 hommes sur 47 planteurs de cacao contre seulement 5 femmes sur 53. La culture de manioc représente un effectif total, plus considérable que

celle du cacao c'est-à-dire 67 cheffes de ménages cultivatrices du manioc contre 33 chefs de ménages planteurs du cacao. Ces tendances s'approchent de celles trouvées par OCDE (2007 :164) sur les raisons d'un nouveau plan d'action pour l'agriculture, qui montre que « 78 % des femmes pratiquent une agriculture de subsistance, contre 29 % pour les hommes ». Dans *revenu vital et secteur du cacao* : le baromètre du cacao, septembre

(2022 :10 consulté le 12/09/2023), révèle qu'en général, ce sont les hommes du ménage qui vendent le cacao, alors que les femmes travaillent sous l'exploitation des premiers c'est-à-dire, qu'elles ne perçoivent pas directement l'argent. Cette réalité au Ghana et en Côte d'Ivoire montre que les femmes gagnent nettement moins que les hommes dans les ménages gérés par des hommes. Cela s'explique sans doute par de nombreux facteurs. C. F Antonie et Friedel Huetz-Adams (2022) dit :

Les programmes de durabilité ne parviennent souvent pas à atteindre les femmes des communautés cacaoyères. Cette situation a des conséquences négatives pour les femmes, ce qui est donc une raison suffisante pour veiller à ce que les programmes développés par les entreprises et les gouvernements soient conçus pour garantir leur participation et leur inclusion. Il est important que les femmes ne soient pas exclues (délibérément ou par inadvertance) des processus de participation.

Il faut aussi retenir que la majorité des planteurs de cacao dans la RCLT ont hérité les champs de leurs grands-pères, pères, oncles ou parents qui ne sont plus en vie. Comme peut illustrer cet extrait d'entretien : « Nous héritons les champs de nos pères, oncles ou parents pour les entretenir. Malgré le fait que nous le faisons d'une manière traditionnelle, faute de formation ».

En somme, les planteurs des cacaoyers dans la RCLT sont beaucoup plus vieux que jeunes. Il y a une inégalité de répartition des

sexes. Les hommes dominent les femmes concernant la culture pérenne (cacao-culture) alors que les femmes sont plus actives en culture vivrière (champs de manioc). La majorité des enquêtés sont scolarisé et ils ont un niveau du cycle primaire. De plus, la majorité des ménages ont plus de 5 enfants.

2. L'Importance de la culture cacaoyère dans la RCLT

L'importance de la culture cacaoyère dans la RCLT montre une double facette : au niveau socio-économique des ruraux et au niveau de l'écosystème forestier.

2.1. A propos des communautés locales de la RCLT

L'une des raisons principales pour laquelle la culture cacaoyère a connu un développement considérable dans les années 60 au Congo, est l'engagement de l'Etat dans la filière cacao, et la motivation des ruraux pour la culture cacaoyère. Ces extraits d'entretien en disent plus :

Autrefois, à l'époque les cultures des cacaos à Epéna étaient l'unique produit où en pouvait nous même dire que, je suis égal aux colons (blancs). Puisqu'à cette époque au village, celui qui a beaucoup d'argent, pour nous, était comparable à un blanc. Cela l'a été grâce aux efforts de l'Etat de la République du Congo où l'agriculture était beaucoup plus considérée. Par exemple les entreprises de l'Etat comme l'OCC, qui a fait du succès à l'époque. Malgré sa suspension par le gouvernement qui nous a rendus

pauvre et malheureux. (Village Dzéké).

« A l'époque de l'OFNACOM et l'OCC, les Agents agriculteurs de l'Etat passaient dans nos villages pour nous montrer comment entretenir, séché et même stocké le cacao » (les cacao-planteurs aux Villages Koundoumou et Iyahou).

A bien des égards, ces extraits d'interviews témoignent que l'engagement de l'Etat sur un secteur productif est capital et peut susciter la motivation des planteurs. En faisant une analyse comparative, ces résultats correspondent aussi aux travaux réalisés avant cette étude par H. P Ndey Ngandzo (2017 ; 2020). Cet auteur résume dans ces travaux concernant la culture cacaoyère que l'histoire des cultures de rente avant la crise de l'OCC est racontée par les anciens ruraux avec nostalgie.

De plus, plusieurs auteurs, ONG, gouvernements et autres E.Sanial (2017), FAO (2012), PND 2022, D.P FOLEFACK

(2010)... approuvent que la culture cacaoyère fait partie des filières prioritaires et identifiées comme pilote pour la diversification économique, de revenus ; et est créatrice d'emplois. En outre, la production cacaoyère dans la RCLT est une activité génératrice de revenu des ruraux. Depuis les années 1960, il est révélé de ces recherches que les premiers vergers d'essai de cacao-culture ont été plantés à quelques mètres (m) des parcelles des planteurs. Les premières récoltes ont été recueillies dans ces villages. C'est vers les années 1970 que la culture

s'est développée dans ces différents villages, que ces planteurs pouvaient alors réaliser les hectares (ha) et champs de cacao, fortifiés par des petites coopératives entre eux et l'appui de l'Etat sur la filière cacao. Aujourd'hui ces plantations existent encore, héritées par les fils, petits-fils et membres de la famille des anciens planteurs. La production cacaoyère dans les années 1960 avant la crise de l'OCC, fut une activité qui pour la première fois avait fait introduire la monnaie aux villages. Certains producteurs de cacao en parlent dans ces interviews :

Après le marché ou la vente du cacao, l'Oncle BOSSAHOU passait souvent la presse dans tout le village en disant que celui qui sait bien que j'ai sa dette qu'il vienne déjà avant que je fasse autre chose, Qui pouvait dire parmi les paysans qu'il a l'argent sans qu'il ait au moins un champ de cacao ? Personne. Le cacao jusqu'aujourd'hui est plus que d'autres activités malgré ces vieilles plantations. Malheureusement, nos enfants ne s'intéressent pas à cette activité, rapporte le vieux de 70 ans, ENGOMBOLA Gantaire du village Dzéké.

A Impogui, le chef du village dit : *dans mon champ de cacao, appart le cacao, j'ai plus de 5 autres fruits à récolter comme le safou, l'avocat, les noix de palmes, les bananes, les colas et petits colas et bien d'autres. Ce n'est pas aujourd'hui que cela a été planté, mais depuis plusieurs années que ces plantations nous donnent toujours de quoi à manger.* Ces extraits laissent comprendre que la culture cacaoyère offre plusieurs atouts aux ruraux de la

RCLT. Ils font en plus ressortir que le système d'agroforesterie de cacao avec les arbres fruitiers et forestiers est une source de diversification des activités génératrices tant sur l'autoconsommation que sur la commercialisation. Cette réalité s'approche aux travaux de L.G. Youan et *al* (2019) qui évaluent l'impact socio-économique de la cacao-culture dans le département de Duékoué, en Côte d'Ivoire : « L'une des raisons principales pour lesquelles la cacao-culture a connu une extension accélérée depuis l'an 2000 est la redynamisation de l'économie du département de Duékoué ». Ces auteurs confirment que « L'essor de la cacao-culture a suscité dans son sillage, le renforcement d'activités commerciales et artisanales. Dans les zones de production, cette culture a permis à la population de se lancer dans plusieurs activités commerciales informelles ». Ces derniers révèlent que grâce à l'argent tiré de la vente du cacao, certains planteurs ont pu financer d'autres projets. La plupart des commerçants interrogés, selon ces auteurs, ont pratiquement tous reconnus que ce sont les revenus du cacao qui leur ont permis de développer d'autres activités. Enfin, il sied de retenir que la culture cacaoyère a plus de probabilité de réduire la pauvreté en milieu rural. Par contre, l'absence des dispositifs d'appui, d'accompagnement, la désorganisation et le manque d'encadrement des acteurs de la filière ainsi que le manque d'investissements conséquents dans la recherche et l'innovation,

réduisent les performances économiques et peuvent décourager les producteurs.

2.2. A propos de l'écosystème forestier de la RCLT

La culture cacaoyère ombragée a du potentiel sur les écosystèmes forestiers. Elle permet la séquestration de carbone, la réduction des gaz à effet de serre (GES), stopper le processus des érosions, elle absorbe plus d'eau de surface contre le ruissèlement et elle joue un rôle de la fixation des sols.

Dans la plupart des pays producteurs de cacao, la culture cacaoyère est très productive, en plus, c'est une activité pérenne. Cependant, elle fait face à de nombreuses contraintes dues aux conditions naturelles : une forte pression parasitaire, des maladies, vieillissement des vergers... Au Congo, la production du cacao sous ombrage dans les systèmes agroforestiers complexes donne des faibles rendements et stables. L'ombrage joue aussi un rôle sur la productivité d'une plante. Dans le même contexte, il a été démontré au Costa Rica que les mirides causent plus de dégâts chez les cacaoyers qui poussent en plein soleil comparativement aux cacaoyers ombragés Villacorta (1977) cité par A.Velino et *al* (2011). La présence de certaines pestes et pathogènes peut être favorisée par les conditions microclimatiques. L'effet de l'ombrage sur les bio-agresseurs est souvent complexe, puisque l'ombrage peut favoriser un processus donné du cycle de vie

d'un organisme nuisible et empêcher en même temps un autre processus Avelino et al (2011). Des travaux réalisés par Monteith et Butler (1979 et 1980) ont montré que la vitesse du vent joue un rôle important dans la durée de condensation de l'eau sur les

cabosses. Et la durée d'humidité des cabosses affecte l'installation de la pourriture brune. Cette étude révèle aussi, comment sont établies les plantations des cacaoyers (cf. tableau 5) et de manioc (cf. tableau 6) dans la RCLT à Epéna.

Tableau 5 : Champs de cacaoyer associé à d'autres plantations d'arbres fruités

	Safoutier	Avocatier	Colatier	Palmier à huile	Oranger	Arbre forestier
Cacaoyer	X	X	X	X	X	X

Source : Enquête de terrain, février 2023

Ces résultats (tableau : 5) montrent une diversité des plantations d'arbres fruitiers associés aux champs de cacaoyer. A cet effet, ce système de culture-cacaoyère révèle une agroforesterie sous ombragé ou encore un système de tri sélectif d'arbres fruitiers et forestiers existant dans la RCLT à Epéna. Ces résultats vont alors corroborer à la définition de Ruf (2011), cité par Kouadio Elisée GOLI (2018), dans son mémoire : *Caractéristiques agronomiques et diversité végétale des cacaoyères du département de Biankouma* (Ouest de la Côte d'Ivoire). Il définit l'agroforesterie comme : « une plantation de cacao dans laquelle on trouve plus de 15 arbres matures par hectare, principalement des arbres de plus de 15 mètres d'hauteur, qui sont originaires de la forêt tropicale dense naturelle et qui génèrent au moins trois strates de canopée, une en-dessous du cacao et deux ou trois au-dessus du cacao ». Les planteurs de cacao et les ménages agriculteurs des

communautés locales de la RCLT révèlent aussi que la production cacaoyère a plus d'autonomisation financière que le revenu des autres plantations de culture vivrières (le manioc, maïs, banane plantain, safou...) des ruraux de la RCLT à Epéna. Mais le manioc est l'aliment de base de ces derniers. On constate aussi deux types des champs spécifiques de cacao associés aux arbres fruitiers et forestiers (safoutier, avocatier, colatier, palmier à huile oranger et arbre forestier) (cf. tableau 5). Cette réalité est similaire à celle trouvée par E. Goli Kouadio (2018) dans *Agriculture et foresterie à l'Ouest de la Côte d'Ivoire*, et E. Smith et F. Sinclair (2015) dans *L'agroforesterie au service de l'environnement et des communautés locales en Côte d'Ivoire*. Ainsi, H.P.Ndey Ngandzo (2022) montre que : *Grâce à l'ombrage qu'elle fournit, l'agriculture durable de plantation crée un biotope important pour les oiseaux des forêts et les mammifères. D'une part, les*

programmes de cacao-culture durable profiteront aux fabricants de chocolat, en leur aidant à maintenir un stock mondial de cacao permanent et varié. D'autre part, ils favoriseront la réussite des autres

filières grâce à la préservation des écosystèmes forestiers tropicaux. Ce qui donnera aux petites exploitations familiales rurales les moyens de sortir de la pauvreté ». Ce tableau (6) l'illustre bien.

Tableau 6 : Champs de cacaoyer associé aux cultures vivrières

Cultures vivrières	Manioc	Bananier plantain	Canne à sucre	Taro	Maïs	Autres
Cacaoyer	X	X	X	X	X	X

Source : Enquête de terrain février 2023. V. P. MANTOUKOU- MPINI

Les champs du cacao dans la RCLT sont associés aux autres plantations comme le manioc, le bananier, la canne à sucre, les taros, les maïs et bien d'autres plantations. Celles-ci sont placées au début de la plantation cacaoyère et sont arrachées avant l'ombrage du cacao et des gros arbres. En outre, les champs spécifiques des cultures dans la RCLT sont observables dans ce tableau 7 :

Tableau 7 : Répartition des champs spécifiques des cultures par rapport aux différents villages enquêtés

	Manioc	Cacao	Palmier à huile	Banani er	Ananas	Patate douce	Légumes	Autres
	Effectif	Effectif	Effectif	Effectif	Effectif	Effectif	Effectif	Effectif
Dzéké	X	X						
Impongui	X	X						
Boha	X	X						
Ibolo	X	X						
Koundoumou	X	X						
Iyahou	X	X						

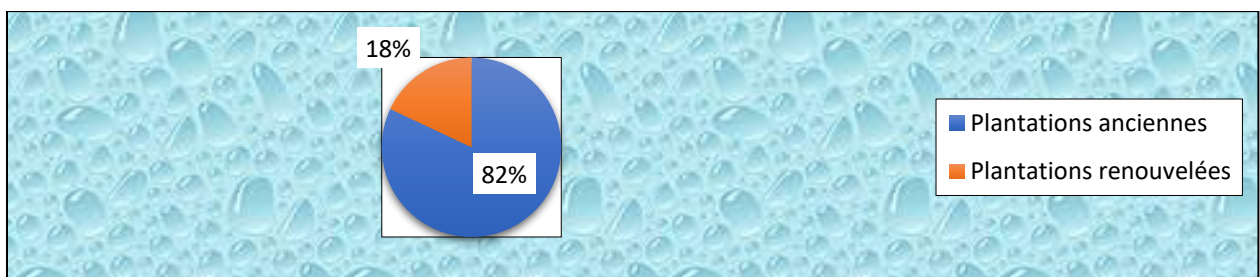
Source : Enquête de terrain février 2023. V. P. MANTOUKOU-MPINI

Ces résultats (tableau 7) présentent les champs spécifiques des cultures par rapport aux différents villages enquêtés. Ils ne révèlent que deux champs spécifiques qui repartissent les différentes cultures agraires, notamment le champ de manioc et celui de cacao dans toutes ces localités. Outre ces derniers, il n'y a pas un autre champ spécifique dans la zone. Cependant, les champs de manioc et de cacao sont associés aux autres plantations. Concernant la cacao-culture durable, il sied donc de retenir que la durabilité de la filière cacaoyère dépend du système de production pratiqué. En effet, les différents résultats concernant l'importance de la culture cacaoyère montre bien que la culture cacaoyère a une importance capitale non seulement pour l'amélioration des conditions de vie des ruraux mais aussi pour l'utilisation durable de l'écosystème forestier. Il ressort de cette étude

que la plantation cacaoyère est une source d'activité génératrice de revenus et un atout pour la diversification des cultures. D'où elle peut s'appliquer au concept de la durabilité si le système pratiqué est bien celui de la cacao-culture sous ombrage et non celui en plein soleil. Puisque, la culture cacaoyère dans la RCLT à Epéna a longtemps existé et son impact sur la déforestation est moins significatif que celui des champs du manioc ou culture vivrière. Cette culture contribue à la conservation de la biodiversité de cette AP, car elle est sous le système de plantations cacaoyères sous ombrage. Celui-ci ne menace pas d'ailleurs l'existence de la forêt, par la déforestation ; et il se lie aux objectifs des ODD15, ainsi qu'aux normes de la RCLT et très nécessaire pour la séquestration du carbone dans le sol.

3. L'état actuel des cacaoyers dans la RCLT à Epéna

La culture cacaoyère dans la RCLT est actuellement caractérisée par plusieurs problèmes : le vieillissement des plantations et des planteurs, l'infection des plantations par des insectes ravageurs et des parasites, la destruction des plantations par les animaux, la démotivation des planteurs et l'abandon partiel et définitif des plantations etc. A cet effet, les planteurs du cacao éprouvent d'énormes difficultés sur la productivité de leurs anciennes plantations. Ainsi, le graphique 1 explicite bien l'état des plantations cacaoyères dans La RCLT depuis l'époque de l'OCC :

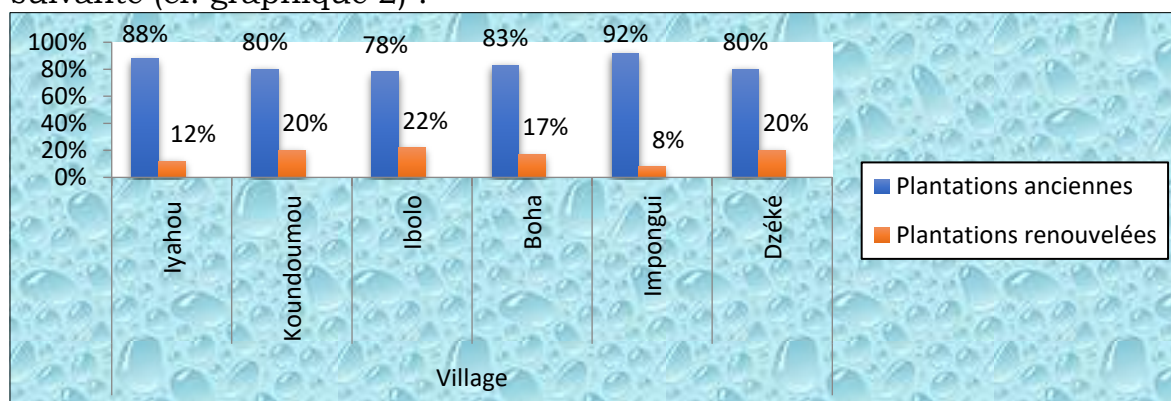


Graphique 1 : Etat des plantations cacaoyère

Source : Enquête de terrain février 2023. V.P. MANTOUKOU-MPINI

Ces résultats montrent que selon l'état actuel des plantations cacaoyères dans la RCLT, 82% des chefs de ménages approuvent que les plantations soient anciennes ou vieilles contre seulement 18% de ceux qui attestent que les plantations sont renouvelées. Il ressort de ces résultats que la grande partie des champs de cacao est vieille avec des anciennes plantations envahies par la brousse et des gros arbres forestiers. Alors que les champs renouvelés sont les moins. Cette réalité s'approche à celle trouvée par H.P Ndey Ngandzo dans sa thèse : *Mutation des cultures de rente dans les bassins de production au Nord- Congo* (2017) et dans son ouvrage intitulé *l'économie de plantation dans les bassins de production du Nord-Congo (idem)*. Cet auteur montre que « les champs de plantations abandonnées deviennent de grandes tailles et d'allure sauvage. Ayant résisté à l'épreuve du temps et issus de la germination des fèves d'anciennes plantations, ces plantations ont cédé la place à un boisement révélateur d'une régénération forestière ».

En outre, le manque de nouvelles plantations en forêt primaire fait comprendre qu'il y a un faible taux de déforestation à la culture cacaoyère (Graphique 1) dans ces localités. Et cette réalité se lie au concept de la zéro déforestation défini par G. Lescuyer et al (2021) et montre que la surface forestière est gardée naturellement sans pourtant être transformée pour d'autres intérêts d'exploitations forestières. Alors, la cacao-culture a plus d'espace pour le renouvellement des anciens vergers. Cette action de renouvellement serait conforme aux normes de la RCLT et enjeux environnementaux. Celle-ci, s'inspire alors de la théorie de préservationnisme. L'état des plantations cacaoyères par village est présenté de la manière suivante (cf. graphique 2) :



Graphique2 : Répartition de l'état des plantations par villages enquêtés

Source : Enquête de terrain février 2023. V.P. MANTOUKOU-MPINI

Par rapport aux différents villages enquêtés (Graphique 2), les résultats montrent que dans les 6 villages enquêtés, les plantations anciennes sont plus représentées ; soit un intervalle compris entre 78%

à 92%. Par contre, les plantations renouvelées sont les moins ; soit un intervalle compris entre 8% à 22% seulement. Etant donné que, la grande partie des cultures de cacao est dominée par des vieilles ou

plantations anciennes (Graphique 1 et 2), alors le projet de renouvellement des plantations pour l'augmentation de la production cacaoyère peut avoir lieu dans tous les villages enquêtés (Graphique 2) y compris dans d'autres villages de la RCLT.

Enfin, l'investigation de ces résultats dans le cadre de la culture cacaoyère a impact réduit sur la forêt dans la RCLT à Epéna, montre que, le renouvellement de la culture cacaoyère sous ombrage dans la RCLT améliorerait la vie sociale des ruraux de ladite réserve.

CONCLUSION

A la lumière de ce qui précède, la culture cacaoyère est pratiquée par les communautés locales de la RCLT depuis les années 60 à Epéna, avant que cette zone ne soit dans une Réserve Communautaire. L'historique du cacao atteste que le premier essai des plantations dans la zone fut dans les années 1930, Robuneau (1961). A cet effet, les premiers vergers d'essai ont été plantés juste à quelques mètres de la parcelle du planteur. Aujourd'hui, la cacao-culture dans la RCLT est beaucoup plus pratiquée par des personnes âgées plus de 50 ans (cf. tableau 8). Par contre, les personnes dont l'âge varie entre 15 et 50 ans révolu (cf. tableau 7), s'intéressent à la culture vivrière (champ de manioc) et d'autres activités : la pêche, la chasse ainsi qu'autres activités du PFNL ... En outre, il y a un déséquilibre du genre d'activités agraires entre les femmes et les hommes, c'est-à-dire la culture

cacaoyère est plus exercée par les hommes que par les femmes, soit 28 hommes planteurs de cacao sur un total de 47 ménages, contre seulement 5 femmes sur 53 ménages. Cependant, la culture du champ de manioc représente 45 femmes contre 22 hommes. Les femmes s'occupent souvent des PFNL et du ramassage, alors que les hommes s'occupent de la pêche et la chasse. Malgré cette diversité d'activités que peut réaliser un ménage rural, ce dernier a toujours un taux de revenu faible. Face à ce problème de pauvreté, le renouvellement de la culture cacaoyère et l'amélioration de sa productivité dans la RCLT seraient capitaux.

En dehors de ces réalités, ces investigations approuvent en second que : la culture cacaoyère a une importance capitale non seulement pour l'amélioration des conditions de vie des ruraux mais aussi pour l'utilisation durable de l'écosystème forestier. Il ressort de ce travail que la plantation cacaoyère est une source d'activité génératrice de revenus et un atout pour la diversification des cultures. D'où elle s'applique au concept de la durabilité, car le système pratiqué est bien celui de la cacao-culture sous ombrage et non celui en plein soleil. Les champs du cacao sont associés à d'autres plantations d'arbres fruitiers et forestiers. D'une part, un champ de cacao procure aux ruraux une diversité de revenus (safous, avocats, bananes, colas, et autres) (cf. tableau 1); et d'autre part lui apporte plus de financement dans le commerce du cacao, malgré la crise du cacao

pendant les différentes saisons florissantes de ces espèces fruitières. Cette culture contribue à la conservation de la biodiversité de cette AP, parce qu'elle est sous le système de plantations cacaoyères sous ombrage. Celui-ci ne menace pas d'ailleurs l'existence de la forêt, par la déforestation ; et il se lie aux objectifs des ODD15 ainsi qu'aux normes de la RCLT et très nécessaire pour la séquestration du carbone dans le sol.

Enfin, cette étude révèle aussi que les cacaoyers dans la RCLT ont vieilli et méritent d'être renouvelés. Les fils et petits-fils des planteurs, pour la majorité, sont héritiers de ces vieilles plantations dans tous les villages enquêtés de la RCLT à Epena. Actuellement, une grande partie des champs de cacaoyers est vieille, soit 82% contre seulement 18 %. A cela, le renouvellement des cacaoyers est alors fondamental. Selon les règles et normes de la RCLT, les communautés locales de ladite réserve, éprouvent des difficultés sur l'utilisation durable des écosystèmes forestiers et leurs sources de revenus sont limitées. Pour cela, l'implication des Communautés Locales et Peuples Autochtones (CLPA) au centre de la cacao-culture durable est une piste de solution pour leur bien-être et la conservation de la biodiversité. Car, pour parvenir à un développement durable, il faut premièrement tenir compte de la réduction de la pauvreté de ces communautés locales ainsi qu'à la conservation et

:

la préservation des écosystèmes forestiers. Alors, l'intégration de l'agriculture à impact réduit sur la forêt est fondamentale dans la RCLT, puisqu'il s'agit d'une activité agricole durable à impact réduit sur la forêt et pérenne dans une réserve communautaire.

Perspectives

La filière cacaoyère est très nécessaire dans la société. Mais des problèmes énormes qui influencent sa durabilité sont à prendre en compte. La cacao-culture connaît un long processus de la production à la consommation. D'où les jeunes de la RCLT se désintéressent d'elle pour s'orienter vers les cultures vivrières d'autoconsommation et d'autres activités liées à la pêche et la chasse. Il serait alors pertinent d'exhorter les jeunes à pratiquer la culture cacaoyère, qui est une autre source de revenu complémentaire et pérenne.

Par rapport aux normes de conservation et protection de la RCLT, il serait souhaitable que les ONG relatives à la conservation de la nature, les enjeux environnementaux et l'Etat congolais, prennent des dispositions pour subventionner et accompagner les communautés locales et peuples autochtones (CLPA) à réaliser la culture cacaoyère et productive à impact réduit sur la forêt. En effet, la procédure technique pour le renouvellement de ces vergers devrait se faire de la manière suivante

Itinéraire technique de la culture agro-forestière du bananier associée au cacaoyer et aux arbres fruitiers et forestiers.

Sarclage

Sarclage

Le sarclage consiste à enlever les adventices ou mauvaises herbes sur un terrain cultivé. Cette activité pour un hectare serait en moyennement effectuée par 10 personnes/jour, en 3 jours maximum, à raison de 3.000FCFA/personne. Les mauvaises herbes arrachées à la machette sont laissées sur place pour servir de mulch. Les pieds de plantations sont sarclés en moyenne quatre fois, jusqu'à la récolte, à un coût de 30.000 FCFA/séance.

Traitement phytosanitaires

Traitements phytosanitaires contre la pourriture brune de cabosses

Importance : Le *Phytophthora* sp est un champignon qui provoque la pourriture de cabosses dénommée pourriture brune (black pod en anglais). Méthode de lutte : des pratiques culturales et sanitaires, rigoureuses (taille, réduction de l'ombrage et récolte des cabosses malades) sont généralement insuffisantes pour un contrôle effectif de la maladie. Elles doivent être complétées par une protection préventive chimique comme l'oxyde cuivreux, le sulfate de cuivre ou de la bouillie bordelaise (à 0,5g de ma/l) pulvérisés ou atomisés au moment de la nouaison et de la véraison, donne une protection optimale de 70 à 90 % (Latre Gasquet et al., 1999).

Taille de formation et Fructification

Taille de formation et Fructification

La taille du cacaoyer permet d'éliminer les tiges et les gourmands productifs de l'arbre. Elle augmente la productivité, réduction des insectes, des maladies par l'aération des cacaoyers et elle facilite un meilleur entretien et une récolte pratique. Il y a deux types de taille : la taille de formation a pour but de donner une

Récolte

Récolte

Durée d'un cycle : fonction de la variété et d'autres facteurs (banane : 12-15 mois après planting)
Coût de l'opération : la main d'œuvre utile à cette tâche, d'environ 10 personnes, serait payée globalement à 100.000 FCFA. Production : 300 à 700 kg de fèves de cacao et 5000 kg à 10 tonnes de

Cycles d'entretiens et récoltes

Cycles d'entretiens et récoltes

Les opérations culturales d'entretien et de récolte sont repris à chaque cycle de production. Le bananier est utilisé comme espèce d'accompagnement du cacaoyer pendant 3 à 4 ans. Le cacaoyer et le safoutier reste productive 25 à 30 ans, avec une longévité de 50 ans pour le premier et un siècle pour le second.

BIBLIOGRAPHIE

LES OUVRAGES GENERAUX

-AKE-ASSI Laurent (1998). « Impact de l'exploitation forestière et du développement agricole sur la conservation de la biodiversité biologique en Côte d'Ivoire ». In *Le flamboyant*, 46 : pp.2021.

-FOUNTAIN Antonie C. et HÜTZ-Adams Friedel (2022) : *Baromètre du cacao 2022* Texte : Antonie C. Fountain (Voice Network) et Friedel Hütz-Adams (Südwind Institut) Autres, 131 p.

-GUILLOT. Bernard (1973). « Projet de développement de la culture du cacaoyer dans la région de la sangha, études géographiques et sociologiques ». Tome 1 géographie. In, office de la recherche scientifique et technique outre-mer, 91p.

-NDEY NGANDZO Hippolyte Pepin, (2020). « L'économie de plantation dans les bassins de production du nord-congo : une contextualisation du succès a la crise ». Generis Publishing. 170 p.

-VENNETIER. Pierre. (1993). « Innovation et développement rural dans les pays tropicaux ». *Espaces tropicaux* n°8 CEGET/CNRS, Bordeaux, 214 p.

MEMOIRES ET THESES

-GOLI Kouadio Elisée (2018). « Caractéristiques agronomiques et diversité végétale des cacaoyères du département de Biankouma (Ouest de la Côte d'Ivoire) ». Mémoire, 79 p.

-MENGHO Bonaventure Maurice (1990). « Campagnes et villes du Congo septentrional, sous-développement et marginalité ».

Thèse d'Etat, Université de Bordeaux III, Bordeaux, 784 p.

-NDEY NGANDZO Hippolyte Pépin., (2017). « Mutations rurales dans les anciennes zones de production des cultures de rente dans le nord-Congo » thèse Université Marien NGOUABI. 309 p.

-ROBIN. Heymans (2020). « Caractérisation des cacaoyères de la région de Man (Côte d'Ivoire) et Sud-Ouest ivoirien ». Doctorat de l'Université Toulouse II Le Mirail, 261p.

ARTICLES SCIENTIFIQUES

-BOUDON Raymond (2004). « Théorie du choix rationnel ou individualisme méthodologique ? » *CNRS GEMAS Maison des sciences de l'homme* 54, boulevard Raspail 75270 Paris Cedex 06, France *Socsoc* v34n01, 27 p.

-DIDIER. Paulin et ESKES Albertus (1995). « *Le cacaoyer : stratégies de sélection* » In *Plantations, recherche, développement* CIRAD-CP, Montpellier Cedex 1, France : pp 6- 18

-NDEY NGANDZO Hippolyte Pepin, (2023). « L'agriculture de plantation dans le Nord-Congo : Perspective et défis à relever pour un développement durable ». In *Congo Brazzaville. Vulnérabilité sociales et économiques au quotidien. Le harmattan, études africaines* paris : pp.133-156.

-OCDE (2007). « Vers une croissance pro-pauvres », orientations à l'intention des donateurs

PARTIE III Chapitre 12 : pp. 3-15

-ROBUNEAU. CI. (1987). Cacao, state and farmers in the congolese people's republic. In : CIRAD

-SANIALE. Elsa « la cacao culture ivoirienne : moteur de la déforestation ou agent d'une « agroreforestation » ». <https://www.researchgate.net/publication/317166607> Togo, 12 p

TDR.(2017) Inititif-projet cacao RCLT. « *Augmentation de la production cacaoyère au service de la conservation dans la Réserve* », Initiative restauration des anciens champs du cacao dans la RCLT, 7 p.

-YOUAN. Louis. Gerson et al (2019). « La cacao-culture et le développement socio-économique du département de duekoue ». In Revue Ivoirienne de Géographie des Savanes : pp.170- 193

RAPPORTS ET TEXTES

-Banque Mondiale (2016). Poverty and shared prosperity 2016: Taking on Inequality. Washington.

-Document Cadre de Politique et de Programmation Macroéconomique et Budgétaire (DCPPMB), annexe n°

1, république du Congo : loi n°3-2022 du 14 janvier 2022.

-La loi du décret n°2001-220 du 10 mai 2001 portant sur création de la réserve communautaire du Lac-Télé République du Congo, 7p.

-La loi du décret n°2001-220 du 10 mai 2001 portant sur création de la réserve communautaire du Lac-Télé République du Congo, 7p.

-MRSIT (Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technique) République du Congo 2007, deuxième rapport national sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Congo, 48 p.

-Plan National de Développement (PND) 2022-2026, « une économie forte diversifiée et résiliente pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible », Document Cadre de Politique et de Programmation Macroéconomique et Budgétaire (DCPPMB), annexe n° 1, république du Congo : loi n°3- 2022 du 14 janvier 2022.

The image shows the flag of Benin, which consists of three horizontal stripes of green, yellow, and red, with a vertical green stripe on the left side. The word "BENIN" is written in white, bold, uppercase letters across the yellow stripe.

BENIN



Par,

Hilaire AKEREKORO

*Agrégé de droit public
(CAMES).*

*Directeur du Centre du Droit
de l'Etat*

*et des Droits des Personnes
en Afrique (CeDEP).*

*Université d'Abomey-Calavi
(Bénin).*

*Professeur invité à
l'Université de Rennes
(France).*

Le droit des énergies renouvelables au Bénin

RESUME

Au Bénin, le droit des énergies renouvelables repose sur un construit juridique à la fois hybride et composite. Sans être autonome, il fait partie du droit administratif des biens. Les règles et les principes juridiques dont il se compose se retrouvent non pas dans un code ordonné et cohérent, mais dans des lois diverses lesquelles relèvent tantôt du droit de l'environnement, tantôt du droit de l'énergie. Il peut alors être défendu la thèse d'un droit incorporé.

Mots clés : Droit, énergies renouvelables, électricité, environnement, changements climatiques.

ABSTRACT

In Benin, renewable energy law is based on a legal construct that is both hybrid and composite. Without being autonomous, it is part of administrative property law. The rules and legal principles of which it is composed are found not in an ordered and coherent code, but in various laws which sometimes relate to environmental law, sometimes to energy law. The thesis of an incorporated right can then be defended.

INTRODUCTION	61
I-UN DROIT HYBRIDE.....	63
A-La part du droit de l'environnement	63
B-La part du droit de l'énergie...	65
II-UN DROIT COMPOSITE ..	67
A-Les données de droit objectif	67
B-Les droits subjectifs consacrés	69
CONCLUSION	72

Key Words: Law, renewable energies, electricity, environment, climate change.

RESUMEN

En Benin, la legislación sobre energías renovables se basa en una estructura jurídica que es a la vez híbrida y compuesta. Sin ser autónomo, forma parte del derecho administrativo de propiedad. Las normas y principios jurídicos que lo componen no se encuentran en un código ordenado y coherente, sino en diversas leyes que a veces se relacionan con el derecho medioambiental y otras con el derecho energético. Entonces puede defenderse la tesis de un derecho incorporado.

Palabras clave: Derecho, energías renovables, electricidad, medio ambiente, cambio climático.

INTRODUCTION

Dans un monde en mutation où les subdivisions du droit se multiplient en fonction tant des grands enjeux contemporains du développement que de la mise en œuvre des politiques publiques, la question du droit des énergies renouvelables est plus que d'actualité. En effet, comme la vie, l'environnement et l'énergie sont devenus pour l'homme des préoccupations majeures. L'homme s'intéresse à son environnement car, entre autres, ce dernier peut lui procurer des sources d'énergie dont il a

besoin pour vivre. Dès lors, il peut faire recours aux énergies renouvelables pour satisfaire ses besoins en énergie. Encore faut-il étudier ces énergies d'un point de vue juridique et pas seulement économique ou politique. Seulement, avant de définir le droit des énergies renouvelables, il convient d'élucider les notions de droit et d'énergies renouvelables.

Demeurant « *nécessaire à toute opération de connaissance, en droit comme dans n'importe quelle discipline des sciences sociales, ...* »¹, la définition permet de saisir le sens des termes juridiques. La définition du droit est connue, en tout cas pour les apprenants dès la première année des études juridiques à travers le cours d'Introduction au droit ou à l'étude du droit ou encore à la science juridique. Même pour ceux qui n'ont pas étudié le droit mais qui s'y intéressent ou non, à l'exception bien entendu du « *profane* »², la vulgarisation et la circulation des idées et des informations juridiques peuvent leur permettre d'en avoir une idée plus ou moins précise. Le droit, c'est d'abord un corps de règles juridiques contraignantes. Ensuite, ce corps de règles doit être en vigueur dans une société humaine organisée. Enfin, la violation des règles de droit est sanctionnée par l'autorité publique qu'elle soit administrative ou juridictionnelle. Pour en donner une définition large, il faut concevoir le droit comme « *l'ensemble des règles formelles, des*

¹ MAGNON Xavier, « Est-il utile et nécessaire de définir le droit pour l'étudier ? », in *Les Cahiers Portalis*, n° 8, 2021/1, p. 95.

² ROUVIÈRE Frédéric, « Le droit dans l'oeil du profane », in *Les Cahiers Portalis*, n° 8, 2021/1, p. 117.

principes jurisprudentiels et des formulations doctrinales qui gouvernent la vie en société pendant une période déterminée, les violations des règles légales et jurisprudentielles étant sanctionnées par les autorités administratives et juridictionnelles compétentes établies, en droit privé comme en droit public »³. Ainsi défini, le droit joue dans les sociétés humaines plusieurs fonctions dont notamment les fonctions de régulation, de stabilisation des situations juridiques, de promotion et de protection de l'être humain, sans oublier celle de punition. D'ailleurs, qu'elle protège ou qu'elle punisse, la loi, élément essentiel mais non exclusif du droit, doit être la même pour tous sauf exception, celle-ci étant aussi du droit⁴. En d'autres termes, le droit c'est à la fois des règles, des principes et leurs exceptions. Une telle conception s'applique parfaitement aux énergies renouvelables. Appréhendées à l'opposé des énergies traditionnelles ou fossiles⁵ que sont le charbon, le gaz naturel et le pétrole, les énergies renouvelables sont des sources

d'énergies nouvelles ou non en ce qu'elles peuvent être de nouvelle ou d'ancienne génération. En droit communautaire de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), il n'existe pas de définition des énergies renouvelables⁶. En revanche, en droit de l'Union Européenne (UE), l'énergie renouvelable est une « *énergie produite à partir de sources renouvelables* »⁷ au sens de l'article 2, point 31) de la Directive (UE) 2019/944 du 05 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁸.

A l'échelle nationale, la définition des énergies renouvelables connaît une variété en fonction de la législation de chaque Etat, notamment en Afrique. Si au Cameroun, le législateur pose que « *les énergies renouvelables contribuent à la satisfaction des besoins énergétiques des consommateurs. Elles concourent à la protection de l'environnement et à la sécurité de l'approvisionnement* »⁹, il n'en donne pas vraiment une définition légale et se limite à lister les types d'énergies renouvelables¹⁰.

³ AKEREKORO Hilaire, *Droit public économique. Nouvelles dynamiques béninoises et droit comparé*, Abomey-Calavi, Les Editions de la miséricorde, 2^{ème} édition travaillée, augmentée et mise à jour, 2022, p. 3.

⁴ *L'exception en droit, Mélanges en l'honneur de Joseph Owona*, Paris, L'Harmattan, Coll. « *Etudes Africaines* », 2021, 796 p.

⁵ DANIELOU Jean, *Sortir du monde fossile. Les mutations d'une multinationale de l'énergie*, Paris, Presses de l'Ecole des Mines, Coll. « *Sciences sociales* », 2024, 124 p.

⁶ Protocole A/P4/1/03 d'octobre 2002 sur l'énergie de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

⁷ Art. 2. 50) du Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

⁸ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la Directive 2012/27/UE.

⁹ Art. 64 de la Loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.

¹⁰ « *Sont considérées comme énergies renouvelables, les énergies suivantes : - énergie solaire thermique et photovoltaïque ; - énergie éolienne ; - énergie hydraulique des cours d'eau de puissance exploitable inférieure ou égale à 5MW ; - énergie de la biomasse ; - énergie géothermique ; - énergies d'origine marine* ». loi régissant le secteur de l'électricité au Cameroun précitée.

Par contre, au Sénégal, le législateur ordinaire conçoit l'énergie renouvelable comme étant « *une source d'énergie se renouvelant assez rapidement après utilisation/consommation pour être considérée comme inépuisable à l'échelle du temps* »¹¹.

Au Bénin, le législateur est allé dans le même sens en adoptant une démarche analogue. Il saisit les énergies renouvelables d'une manière large puisqu'il s'agit de « *toute énergie qui se renouvelle naturellement ou par l'intervention d'une action humaine ...* »¹². L'intervention du législateur donne l'idée de l'existence de règles juridiques particulières pouvant régir de telles énergies. C'est pourquoi, par droit des énergies renouvelables, il faut entendre l'ensemble des règles, des principes, des techniques juridiques et des institutions qui gouvernent les énergies renouvelables. Ces règles peuvent comprendre un aspect formel et un aspect matériel, c'est-à-dire, substantiel. Il peut aussi s'agir de règles objectives et subjectives en tenant compte de la lettre et de l'esprit du législateur. Il peut également être question de règles théoriques susceptibles d'induire des considérations d'ordre pratique ou contentieux. Le juge ne peut donc en être indifférent chargé qu'il est d'interpréter et d'appliquer la loi.

Il y a donc un intérêt à s'y intéresser en se limitant au cas du Bénin et ce, sous l'ère du nouveau

démocratique, en l'occurrence, à l'aune des dispositions applicables aux énergies renouvelables. Ces dispositions sont-elles assez consistantes pour faire l'objet d'une étude capable de restituer les principaux éléments du droit des énergies renouvelables ? C'est à ce travail que s'attèle la présente réflexion. Elle part du constat que les règles et les principes juridiques existants en la matière sont éparpillés entre différentes sources normatives ou non. Aussi, ces sources permettent-elles d'identifier le contenu du droit des énergies renouvelables ou ses objets d'étude. A la lumière de cette orientation, ce droit apparaît comme un droit hybride (I) et composite (II).

I-UN DROIT HYBRIDE

Est hybride, ce qui est formé de deux ou plusieurs éléments différents. C'est aussi ce qui provient de sources ou d'origine diverse. Cet adjectif peut qualifier le droit des énergies renouvelables en ce que, dans le contexte du droit béninois, il comprend une part du droit de l'environnement (A) et une part du droit de l'énergie (B).

A-La part du droit de l'environnement

Les énergies renouvelables sont certes issues, en partie, de l'activité de l'homme. Cependant, dans de nombreuses circonstances, elles proviennent de la nature et agissent sur l'environnement. Parmi les éléments naturels qui

¹¹ Art. 1^{er} de la Loi n° 2010/21 du 14 décembre 2011 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables au Sénégal.

¹² Art. 5 de la Loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant Code de l'électricité en République du Bénin.

sont visés ici, il peut être cité, le vent, le solaire, les chutes d'eau naturelles, les vagues et les courants océaniques ou marins, la chaleur terrestre, etc. A la vérité, il s'agit de ressources environnementales qui ont une influence directe ou indirecte, selon le cas, sur la production des énergies renouvelables. Ces ressources comprennent des aspects qui sont abordés et étudiés en droit de l'environnement.

Ensemble des règles juridiques visant la protection de l'environnement, le droit de l'environnement n'est pas seulement le « *droit du vivant* »¹³. Il est aussi un droit de lutte contre les pollutions et les nuisances et surtout de l'étude des conséquences des actions de l'homme sur le climat. Deux de ses aspects sont abordés ici en rapport avec les énergies renouvelables et le droit qui leur est applicable. Sont alors visés, ses sources constitutionnelles et les changements climatiques tels qu'ils se posent à la lumière des conditions d'aujourd'hui.

Toute étude sérieuse du droit de l'environnement commence par ses sources, notamment celles constitutionnelles. En effet, de nombreuses dispositions des Constitutions en Afrique comme en droit comparé, comportent des règles qui régissent l'environnement. Dans le cas du Bénin, la Constitution du 11 décembre 1990 révisée par la Loi n°

2019-40 du 07 novembre 2019 comprend trois articles importants qui s'appliquent à l'environnement. Il s'agit des articles 27, 28 et 29. L'article 27 dispose : « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* ». Cet article consacre ainsi, entre autres, le droit de toute personne à l'environnement dont la Constitution présente les caractéristiques de valeur constitutionnelle, c'est-à-dire, un environnement sain, satisfaisant et durable. La défense de l'environnement est un devoir pour toute personne physique comme morale, tandis que l'Etat a le devoir de veiller à sa protection. Même si la notion d'énergies renouvelables ne transparaît pas *expressis verbis* dans la disposition constitutionnelle précitée, il faut reconnaître que l'état du droit positif commande de considérer que le droit à un environnement peut inclure le droit à des énergies renouvelables. Rien ne saurait empêcher le juge national d'interpréter la Constitution dans ce sens libéral et humaniste pour peu qu'il s'agisse de protéger la personne humaine dans ses droits. De son côté, l'article 28 de cette même Constitution prévoit : « *Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines ou autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire*

¹³ MORAND-DEVILLER Jacqueline, *Le droit de l'environnement*, Paris, Puf, Coll. « *Que sais-je ?* », 2023, p. 4.

national sont réglementés par la loi ». De tels déchets ou polluants peuvent bien aussi concerner les installations afférentes aux énergies renouvelables, qu'elles appartiennent soit aux personnes morales de droit public comme l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics, etc., soit aux personnes morales de droit privé. Quant à l'article 29 de la Constitution précitée, il faut relever qu'en énonçant que « *Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi* », cet article peut également trouver application au Bénin si les déchets toxiques ou polluants étrangers qui sont visés ont trait à ceux issus des énergies renouvelables.

Relativement aux changements climatiques qui constituent aujourd'hui l'un des objets d'étude du droit de l'environnement, ils font, au Bénin, l'objet de la Loi n° 2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques. Curieusement, cette loi sur les changements climatiques entendues comme des « *variations attribuées directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de*

l'atmosphère mondiale »¹⁴, aborde les énergies renouvelables en donnant leur définition¹⁵, leurs composantes et les mesures qui sont attendues des personnes morales de droit public notamment l'Etat quant à la prise en compte de ces énergies dans sa politique énergétique et des obligations qui lui incombent¹⁶. A part le droit de l'environnement, une partie du droit des énergies renouvelables se retrouve en droit de l'énergie.

B-La part du droit de l'énergie

Le droit de l'énergie est un droit relativement récent¹⁷. Composé des règles juridiques qui trouvent application dans le secteur de l'énergie, ce droit emprunte aussi bien au droit international, en l'occurrence, le droit communautaire, qu'au droit interne. L'existence d'un droit communautaire originaire comme d'un droit communautaire dérivé en matière énergétique, à travers les dispositions pertinentes non seulement des traités communautaires, mais aussi des productions juridiques qui sont visibles à travers les règlements et les directives communautaires, témoigne d'un droit supranational de l'énergie. Au plan interne, certains Etats comme la France dispose d'un Code de l'énergie. D'autres pays comme le Bénin n'en possèdent pas. Les règles du droit

¹⁴ Art. 1^{er} de la Loi n° 2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Art. 37 à 41 de la loi sur les changements climatiques en République du Bénin précitée.

¹⁷ LAMOUREUX Marie, *Droit de l'énergie*, Paris, LGDJ, 2^{ème} édition, 2022, 764 p. - CAMPAGNOLA François, *Précis de droit de l'énergie*, Paris, L'Harmattan, Coll. « *Le droit aujourd'hui* », 2023, 278 p. - LEWANDOWSKI Cédric, *Le nucléaire*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. « *Que sais-je ?* », 2^{ème} édition, 2024, 128 p.

de l'énergie sont alors à chercher et trouver dans les domaines que couvre ce droit. Il en est ainsi, outre bien entendu les énergies fossiles, de l'électricité, des énergies renouvelables et de l'énergie nucléaire. Il faut faire observer que ce ne sont pas toutes les législations qui séparent l'électricité et les énergies renouvelables. Ainsi, au Bénin, les énergies renouvelables sont traitées par la loi qui porte Code de l'électricité ; ce qui ne constitue qu'un aspect du droit de l'énergie. Il serait préférable d'employer la notion d'énergie électrique.

Dans la Loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant Code de l'électricité en République du Bénin, le législateur ne se contente pas de définir les énergies renouvelables. Grâce à la technique de l'énumération juridique, il procède au détail de ce qui, en droit, doit être considéré comme tel par l'entremise de la conversion d'éléments naturels ou artificiels anciens ou nouveaux. Doivent alors être cités « *la combustion de la biomasse, soit la conversion de la biomasse en chaleur et ou en gaz de synthèse ; le biogaz, soit la conversion de la biomasse par fermentation anaérobie en gaz méthane ; l'incinération des déchets, soit la conversion des déchets en électricité ; le bio-carburant, soit la conversion de la biomasse en carburant liquide ; l'éolien, soit la conversion de la cinétique du vent en électricité ; le solaire photovoltaïque et le solaire thermodynamique ou solaire*

thermique à concentration, soit la conversion du rayonnement solaire en électricité ; les centrales hydroélectriques, soit la conversion de l'énergie d'une chute d'eau en électricité ; l'énergie des vagues et des courants marins, soit la conversion de la cinétique des vagues et courants marins en électricité ; la géothermie, soit la conversion de la chaleur terrestre en électricité »¹⁸. Une telle énumération légale des composantes des énergies renouvelables est intéressante car elle permet au moins de comprendre ce qui entre ou non dans de telles énergies. Seulement, elle ne permet pas d'en avoir une vue exhaustive. L'évolution de la société, des mœurs et du droit ainsi que les avancées technologiques peuvent conduire à ajouter des éléments complémentaires aux composantes ci-dessus indiquées même s'il faut aussi reconnaître que le droit ne peut tout prévoir.

La prise en compte des énergies renouvelables dans le Code béninois de l'électricité constitue une avancée notable tant dans la connaissance que dans la compréhension du droit de l'énergie en général, du droit des énergies renouvelables en particulier. Il en découle aussi une évidence et une conséquence juridique.

L'évidence est que, d'une part, il existe un rapprochement très étroit entre l'électricité et les énergies renouvelables ; d'autre part, si l'électricité est un objet d'étude du droit de l'énergie, les énergies

¹⁸ Art. 5 de la loi portant Code de l'électricité en République du Bénin précitée.

renouvelables le sont aussi même si leur appréhension peut passer par la maîtrise de l'électricité. Il n'en demeure pas moins vrai qu'en dépit de ces convergences, il est possible de dégager des règles juridiques strictement applicables en droit des énergies renouvelables en raison de leur spécificité.

Quant à la conséquence juridique, elle tient dans l'idée qu'une fois que les énergies renouvelables sont saisies par le droit, elles entrent dans le droit positif, c'est-à-dire, le droit tel qu'il existe à un moment donné dans une société déterminée. En toute logique juridique, leur violation doit être sanctionnée par l'autorité compétente étant entendu que pour éviter l'arbitraire et le caractère abusif de certaines sanctions, le juge étatique également compétent peut être amené à effectuer ou opérer les contrôles appropriés. Dans cet élan et d'un point de vue épistémologique et méthodologique, en excluant les méthodologies mathématiques¹⁹, le droit positif béninois est entrain de connaître un engouement ; ce qui autorise des considérations et des observations de la part de la doctrine juridique publiciste, notamment celle constitutionnaliste et celle administrativiste. Certes, les aspects financiers des énergies renouvelables ne sont pas ignorés car les méthodes de financement de ces sources d'énergies sont aussi prévues par la loi²⁰, notamment le Fonds d'électrification rurale et des

énergies renouvelables²¹. Mais, la prudence dans la démarche juridique commande de restreindre le champ des analyses en démontrant que le droit des énergies renouvelables est aussi un droit composite.

II-UN DROIT COMPOSITE

Est composite, ce qui est formé ou constitué d'éléments très différents. Dans l'étude du droit, il est courant de distinguer le droit objectif et les droits subjectifs. Le droit des énergies renouvelables ne saurait échapper à cette règle. Il est loisible de présenter les données du premier (A) avant de s'appesantir sur la consécration des seconds (B).

A-Les données de droit objectif

Les données de droit objectif peuvent être répertoriées dans le droit des énergies renouvelables. En effet, est considéré comme étant du droit objectif, l'ensemble des règles juridiques obligatoires dans une société donnée. Ces règles peuvent concerner le droit privé et le droit public ainsi que leurs subdivisions respectives. La règle de droit objectif possède des sources et des caractères. Ceux-ci peuvent être appliqués au droit des énergies renouvelables.

Ainsi qu'il est démontré plus haut, le droit des énergies renouvelables comprend des sources. Les unes sont normatives, les autres interprétatives. Les sources normatives sont composées

¹⁹ DAVIGNY Arnaud, FRANÇOIS Bruno, ABBES Dhaker, WALDHOFF Nicolas, *Energies renouvelables. Rappels de cours et exercices corrigés*, Paris, ellipses, 2023, 218 p.

²⁰ Art. 60. 4 de la loi portant Code de l'électricité en République du Bénin précitée.

²¹ Art. 77 de la loi portant Code de l'électricité en République du Bénin précitée.

de l'ensemble des règles et des principes juridiques qui s'appliquent aux énergies renouvelables. Les règles dont il s'agit sont d'abord des règles constitutionnelles, car il n'existe presque pas de subdivision du droit qui ne comporte pas aujourd'hui des sources constitutionnelles. En restant fidèle à la théorie de la hiérarchie des normes ou de la « *formation du droit par degrés* »²², il faut ajouter respectivement les sources communautaires s'il en existe, les sources légales et celles infra légales dont les décrets d'application des lois. Pour insister sur les sources légales, il faut retenir qu'au Bénin, à défaut de la technique juridique de la codification, ces sources du droit des énergies renouvelables se trouvent actuellement éparpillées dans différentes lois ; ce qui ne permet pas forcément d'en avoir une vue d'ensemble. Le recours à la codification à droit constant peut contribuer à combler cette lacune. Quant aux sources interprétatives du droit des énergies renouvelables, elles renferment la jurisprudence et la doctrine. Par leurs travaux d'interprétation du droit, la jurisprudence et la doctrine peuvent aider à mieux comprendre le sens et le contenu des règles et des principes du droit des énergies renouvelables dont il faut préciser à présent les caractères.

²² CARRE DE MALBERG Raymond, *Confrontation de la théorie de la formation du droit par degrés avec les idées et les institutions consacrées par le droit positif français relativement à sa formation*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1933, p. 1.

D'entrée de jeu, il est à souligner que si le droit des énergies renouvelables possède des sources constitutionnelles, il n'est pas pour autant une sous-partie du droit constitutionnel. N'étant pas non plus un droit autonome à l'intérieur des deux grandes branches du droit que sont le droit privé et le droit public, il ne peut être considéré comme l'une de leurs subdivisions. Au surplus, les règles du droit des énergies renouvelables apparaissent comme se rapprochant des règles de droit administratif en général, de droit administratif des biens en particulier. D'ailleurs, comme toute règle de droit objectif, ce caractère découle de leur généralité et de leur impersonnalité. Les règles du droit des énergies renouvelables sont des règles générales et impersonnelles. Elles ne s'adressent pas à une catégorie particulière d'individus. De plus, ce droit comprend aussi quelques principes juridiques lesquels dérivent des textes. Deux types peuvent être dégagés : il s'agit des principes élémentaires et de ceux complémentaires. Dans le registre des principes élémentaires, il faut citer : le principe de sûreté et de sécurité énergétique²³, le principe d'efficacité énergétique²⁴ et le principe de protection et de développement durable. Ce dernier principe découle de l'article 39 alinéa 2 de la Loi n° 2018-18 du 06 août 2018 sur les changements

²³ Art. 37 et 38 de la loi sur les changements climatiques en République du Bénin précitée.

²⁴ Art. 39 al. 1^{er} de la loi sur les changements climatiques en République du Bénin précitée.

climatiques en République du Bénin. La protection concerne surtout la santé publique et l'environnement. Les principes complémentaires sont posés à l'article 41 alinéa 1^{er} de la même loi qui dispose : « *Le développement et la promotion des filières de biocarburant ne doivent pas mettre en péril le respect des principes de :* - *l'accès équitable des populations aux terres agricoles ; - la sécurité alimentaire ; - la protection et la préservation de l'environnement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre* ».

Ce droit objectif est destiné à s'appliquer à ses destinataires sans distinction aucune. Son existence en matière d'énergies renouvelables montre que le phénomène juridique embrasse des aspects nouveaux de la vie en société. Pour son effectivité, l'Etat possède des obligations qui sont déterminées et limitativement prévues par la loi.

Premièrement, l'Etat a l'obligation de promouvoir les énergies renouvelables à travers sa politique énergétique²⁵, la politique nationale de développement de telles énergies devant être élaborée par le ministre en charge de l'énergie électrique.

Deuxièmement, il est du devoir de l'Etat de « *mettre en place les instruments et mécanismes de promotion des énergies nouvelles et renouvelables et de l'efficacité énergétique* »²⁶. Le législateur n'a pas explicité ni détaillé les instruments et mécanismes dont il est question. Tout bien considéré, il

peut s'agir d'un double encadrement textuel et institutionnel, lequel inclut, outre le ministère en charge de l'énergie électrique, l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE) qui est une Autorité Administrative Indépendante (AAI) chargée d'assurer la régulation de tout le secteur énergétique. Cependant, en fonction des moyens dont dispose l'Etat, le passage aux énergies renouvelables peut nécessiter du temps. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il existe la transition énergétique dont l'objet est de permettre d'aller graduellement de l'ancien système énergétique basé sur les énergies fossiles vers de nouvelles sources d'énergies fondées sur les énergies renouvelables. Dans celles-ci, les activités des sociétés productrices d'énergies renouvelables sont soumises, selon le cas, au régime de la déclaration ou de l'autorisation. De surcroît, dans ce nouveau système énergétique, les individus en général, les citoyens en particulier, ne sont guère épargnés, car ils bénéficient et jouissent de droits subjectifs consacrés.

B-Les droits subjectifs consacrés

La consécration des droits subjectifs au profit des particuliers est une tendance remarquable dans l'étude du droit des énergies renouvelables. En effet, en droit, il y a des droits subjectifs qui appartiennent aux individus. Ces

²⁵ Art. 60. 1 de la loi portant Code de l'électricité en République du Bénin précitée. - Art. 37 de la loi sur les changements climatiques en République du Bénin précitée.

²⁶ Art. 39 al. 1^{er} de la loi sur les changements climatiques en République du Bénin précitée.

droits s'entendent des prérogatives qui leurs sont reconnues et dont ils sont les titulaires en tant que sujets de droit. Ces prérogatives juridiques sont tantôt des libertés, tantôt des pouvoirs d'agir ou de faire ou plus simplement des droits. Ainsi, un individu à la liberté de ... et un droit à

Compris dans ce sens, les droits subjectifs accordent des facilités, donnent droit à des facultés d'agir et leur violation ouvre droit à indemnité en cas de responsabilité fautive ou non prouvée. S'il faut s'en tenir à la théorie civiliste, il existe cinq sources d'où il est possible de tirer des droits subjectifs. Il s'agit de la loi, du contrat, du quasi-contrat, du délit et du quasi-délit. Néanmoins, la doctrine juridique a systématisé ces sources en deux catégories distinctes que sont, d'une part, les actes juridiques, d'autre part, les faits juridiques. Sans ignorer l'importance de l'une ou de l'autre de ces sources, c'est à l'aune des sources même du droit des énergies renouvelables qu'il faut faire ressortir les droits subjectifs dont les individus sont les titulaires/bénéficiaires et leurs effets juridiques.

D'abord et au plan constitutionnel, la consécration du droit à un environnement sain, satisfaisant et durable ci-dessus étudié offre une grille d'analyse pertinente d'un exemple de droit

subjectif en la matière. Vu sous cet angle, le droit de l'homme à l'électricité et à des énergies renouvelables trouve un ancrage constitutionnel à partir du droit à un environnement sain. L'audace pousse même à évoquer le droit de l'homme à la lumière.

Ensuite et au niveau régional, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de juin 1981 énonce : « *Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi* »²⁷. Cette disposition implique aussi le droit à l'usage des biens et services publics électriques ou se rapportant aux énergies renouvelables sans qu'aucune discrimination ne soit tolérée. C'est le sens de la stricte égalité de tous devant la loi.

En outre et sur le plan légal, il faut ajouter aux droits ci-dessus relevés, les droits des consommateurs et des usagers des services électriques et des énergies renouvelables. Ces droits comprennent, le droit d'accès, le droit à un prix de l'électricité compétitif, abordable et attractif.

Enfin, sur le plan contentieux, il ne peut être passé sous silence le droit pour toute personne qui se sent lésée d'ester en justice ou « *le droit à un recours juridictionnel* »²⁸. Sur le plan conventionnel, ce droit trouve également sa source dans la CADHP précitée dont l'article 7.1 prévoit

²⁷ Art. 13.3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de juin 1981 annexée et intégrée à la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin révisée par la Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.

²⁸ SERMET Laurent, Convention Européenne des Droits de l'Homme et contentieux administratif français, Paris, Economica, Coll. « *Coopération et développement* », 1996, p. 25.

avec détails : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : • le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; • le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; • le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; • le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». En fonction de la protection du droit dont la violation est dénoncée ou alléguée, les juridictions nationales compétentes à saisir comprennent, entre autres, la juridiction constitutionnelle, c'est-à-dire, la Cour Constitutionnelle du Bénin et les juridictions administratives.

La compétence de la Cour Constitutionnelle du Bénin s'explique car elle possède une compétence générale en matière de droits de l'homme et ses décisions non seulement s'imposent, mais aussi priment sur celles des autres juridictions. Dans la législation béninoise, il est actuellement prévu une procédure de réexamen d'arrêt. Par cette procédure et en toutes matières devant la Cour Suprême, une audience peut être ouverte postérieurement à un arrêt rendu par la Cour Suprême, s'il y a lieu de « tirer les conséquences d'une décision rendue par la Cour

Constitutionnelle ayant déclaré ledit arrêt contraire à la Constitution »²⁹.

Concernant les juridictions administratives, elles sont habilitées à recevoir les recours contentieux tendant à l'annulation des actes des autorités administratives pris en violation des textes juridiques applicables en droit des énergies renouvelables et ceux visant l'engagement de la responsabilité administrative. Toutefois, comme les recours verts ou climatiques, ceux qui concernent les domaines des énergies renouvelables ne constituent pas encore les objets centraux des recours dont ces juridictions sont saisies.

Il faut ajouter que la responsabilité administrative peut être aussi bien une responsabilité extracontractuelle qu'une responsabilité contractuelle. Cette dernière responsabilité suppose l'existence de contrats administratifs en matière d'énergies renouvelables entre les personnes morales de droit public notamment l'Etat et les entreprises privées opérant dans le secteur énergétique ou entre deux personnes morales de droit public. Une telle responsabilité peut être engagée pour faute contractuelle dans la mesure où la loi a prévu des régimes relatifs à la passation des contrats d'électricité qu'il s'agisse du Partenariat Public-Privé (PPP)³⁰, des marchés publics de travaux ou de fournitures³¹.

²⁹ Art. 39 al. 1^{er} de la Loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême en République du Bénin.

³⁰ Art. 37 de la loi portant Code de l'électricité en République du Bénin précitée.

³¹ Art. 40 de la loi portant Code de l'électricité en République du Bénin précitée. Quelle que soit la

CONCLUSION

Au Bénin, le droit des énergies renouvelables repose sur un construit juridique à la fois hybride et composite. Sans être autonome, il fait partie du droit administratif des biens. Il a le mérite de faire partie de la « *connaissance juridique* »³². Les règles et les principes juridiques dont il se compose se retrouvent non pas dans un code ordonné et cohérent, mais dans des lois diverses lesquelles relèvent tantôt du droit de l'environnement, tantôt du droit de l'énergie. Il peut alors être défendu la thèse d'un droit incorporé.

Disposant de sources variées dont les sources constitutionnelles et législatives, le droit des énergies renouvelables présente des caractères certains. Sur le plan matériel, ses règles s'appliquent aussi bien à l'Etat qu'aux personnes morales de droit privé, notamment les entreprises intervenant dans le secteur de l'énergie en général, dans les domaines couverts par les énergies renouvelables en particulier, ainsi qu'aux individus. Pour cette raison, ce droit comprend des données de droit objectif, ses règles devant s'imposer à tous de façon générale et impersonnelle sans distinction. Aussi, comporte-il des droits subjectifs dont les violations appellent logiquement la compétence des autorités administratives et juridictionnelles compétentes. A cet égard, le

procédure mise en oeuvre, les soumissionnaires doivent indiquer dans leur offre la part du projet qui ne saurait être inférieure à 15% qu'ils s'engagent à réserver à des petites et moyennes entreprises nationales, sous forme de co-traitance ou de sous-

contentieux des énergies renouvelables constitue l'un des nouveaux chantiers de ce droit. Son avenir dépend, pour une part non négligeable, de l'activité du juge étatique garant de la sécurité juridique et de la protection juridictionnelle des droits subjectifs.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

- 1- AKEREKORO Hilaire, *Droit public économique. Nouvelles dynamiques béninoises et droit comparé*, Abomey-Calavi, Les Editions de la miséricorde, 2^{ème} édition travaillée, augmentée et mise à jour, 2022, 284 p.
- 2- CAMPAGNOLA François, *Précis de droit de l'énergie*, Paris, L'Harmattan, Coll. « *Le droit aujourd'hui* », 2023, 278 p.
- 3- CARRE DE MALBERG Raymond, *Confrontation de la théorie de la formation du droit par degrés avec les idées et les institutions consacrées par le droit positif français relativement à sa formation*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1933, 174 p.
- 4- DANIELOU Jean, *Sortir du monde fossile. Les mutations d'une multinationale de l'énergie*, Paris, Presses de l'Ecole des Mines, Coll. « *Sciences sociales* », 2024, 124 p.
- 5- DAVIGNY Arnaud, FRANÇOIS Bruno, ABBES Dhaker, NICOLAS WALDHOFF, *Energies renouvelables. Rappels de cours et*

traitance Art. 38 de la loi portant Code de l'électricité en République du Bénin précitée.

³² COLONNA D'ISTRIA François, « Est-il utile et nécessaire de définir le droit pour l'étudier ? », in *Les Cahiers Portalis*, n° 8, 2021/1, p. 86.

exercices corrigés, Paris, ellipses, 2023, 218 p.

6- LAMOUREUX Marie, *Droit de l'énergie*, Paris, LGDJ, 2^{ème} édition, 2022, 764 p.

7- *L'exception en droit, Mélanges en l'honneur de Joseph Owona*, Paris, L'Harmattan, Coll. « *Études Africaines* », 2021, 796 p.

8- LEWANDOWSKI Cédric, *Le nucléaire*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. « *Que sais-je ?* », 2^{ème} édition, 2024, 128 p.

9- MORAND-DEVILLER Jacqueline, *Le droit de l'environnement*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. « *Que sais-je ?* », 2023, 128 p.

10- SERMET Laurent, *Convention Européenne des Droits de l'Homme et contentieux administratif français*, Paris, Economica, Coll. « *Coopération et développement* », 1996, 450 p.

II- Articles

1- COLONNA D'ISTRIA François, « Est-il utile et nécessaire de définir le droit pour l'étudier ? », in *Les Cahiers Portalis*, n° 8, 2021/1, pp. 77-92.

2- MAGNON Xavier, « Est-il utile et nécessaire de définir le droit pour l'étudier ? », in *Les Cahiers Portalis*, n° 8, 2021/1, pp. 93-103.

3- ROUVIÈRE Frédéric, « Le droit dans l'oeil du profane », in *Les Cahiers Portalis*, n° 8, 2021/1, pp. 117-131.

III- Textes juridiques

1- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de

juin 1981 annexée et intégrée à la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin révisée par la Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.

2- Protocole A/P4/1/03 d'octobre 2002 sur l'énergie de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

3- Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

4- Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

5- Loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême en République du Bénin.

6- Loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant Code de l'électricité en République du Bénin.

7- Loi n° 2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.

8- [Loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.](#)

9- [Loi n° 2010/21 du 14 décembre 2011 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables au Sénégal.](#)

The background of the image is a close-up photograph of green leaves, showing their intricate vein patterns. The leaves are layered, creating a sense of depth and texture. The color is a vibrant, natural green. Overlaid on this background is the text 'L'ÉCONOMIE VERTE' in a bold, white, sans-serif font. The text is positioned in the upper half of the image, with 'L'ÉCONOMIE' on the top line and 'VERTE' on the line below it. The apostrophe in 'L'ÉCONOMIE' is clearly visible.

L'ÉCONOMIE VERTE

L'économie verte : Concept imposé aux communautés locales ou pari du développement durable ?



Par,

TORO SEME Franck Gael

Dr, Sociologue ; spécialiste de l'environnement et du développement.

Université de Ngaoundéré-Cameroun

Email :

torosemefranck@gmail.com

RESUME

Parmi les solutions qui foisonnent face à la dégradation de l'environnement, il y a la promotion de l'économie verte que certains spécialistes considèrent comme une alternative à la crise causée par l'économie de la croissance. Pourtant, les communautés locales qui ont séculairement pratiqué l'économie cynégétique, ne comprennent pas suffisamment la nécessité d'exploiter les écosystèmes autrement. Suivant cette problématique, cet article analyse le présupposé de la bioéconomie face à la lutte contre la pauvreté. Il se fonde sur l'hypothèse des faiblesses de l'économie verte à améliorer les conditions socioéconomiques des populations pauvres. Pour la vérifier, l'étude a privilégié la philologie de l'économie verte et l'échantillonnage par objectif sur une population initiée à cette forme d'économie. Ce double exercice a abouti au résultat suivant : les implications et les limites de l'économie verte n'assurent pas les Objectifs du Développement Durable tels que formulés dans leur agenda. Du coup, son implémentation est compliquée en raison de son contenu libéral. Ce constat amène à douter de ses capacités à créer une adhésion massive qui implique la participation endogène au développement durable.

Mots clés : économie verte- communautés locales- pauvreté- développement durable

Abstract: Among the solutions that abound in the face of

environmental degradation, there is indeed the promotion of the green economy, which some specialists consider as an alternative to the crisis caused by the growth economy. However, local communities who have practiced the hunting economy for centuries do not sufficiently understand the need to exploit ecosystems differently. Following this problem, this article analyzes the presupposition of the bio-economy in the fight against poverty. It is based on the hypothesis of the weaknesses of the green economy in improving the socio-economic conditions of poor populations. To verify this, the study favored the philology of the green economy and sampling by objective on a population introduced to this form of economy. This double exercise led to the following result: the implications and limits of the green economy do not ensure the Sustainable Development Goals as formulated in their agenda. As a result, its implementation is complicated due to its liberal content. Then, this leads us to doubt its capacity to create massive support which implies endogenous participation in sustainable development.

Key words: green economy- local communities- poverty- sustainable development

Introduction	76
I-Méthodologie de l'étude	77
II-Résultats de l'étude	79

III-L'économie verte : philologie d'un concept populaire incompris 80

IV-La compétition entre l'économie verte et l'économie cynégétique 80

V- Les perceptions locales de l'économie verte 81

VI- Les faiblesses de l'économie verte à favoriser le développement local 83

Conclusion 84

Introduction

D'après le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'économie verte est une économie qui entraîne l'amélioration du bien-être humain et l'équité sociale en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie des ressources (PNUE, 2011). Sous sa forme la plus simple, elle se caractérise par un faible taux d'émission de carbone, l'utilisation rationnelle des ressources et l'inclusion sociale. Le PNUE pense que l'économie verte peut réduire la pauvreté persistante et contribuer au développement durable des communautés. Une approche durable de la foresterie et les méthodes agricoles écologiques contribuent d'après lui à préserver la fertilité des sols et les ressources en eau pour l'humanité.

Bien que la notion de durabilité soit controversée, la communauté environnementale internationale privilégie la stratégie de l'économie verte communément appelée croissance verte pour atteindre les

Objectifs du Développement Durable. Ainsi, l'option du développement que nous proposons les écologistes suscite un questionnement formulé par cet article : l'économie verte favorise-t-elle le cheminement vers l'amélioration durable des conditions de vie des communautés locales ? Cette question est intéressante à deux niveaux : premièrement, parce que la notion d'économie verte est incongrue chez les utilisateurs locaux de la biodiversité. Dans cet ordre d'idées, elle est calquée sur le modèle occidental et s'oppose aux dynamiques endogènes de l'économie politique villageoise. Deuxièmement, l'économie verte nous mènerait vers un « sous-développement durable » parce qu'elle est un capitalisme *new-look* qui exclut forcément les pauvres du circuit de production. Ce constat nous a obligé à construire notre raisonnement à partir du parc national du Mbam et Djerem et à nous appesantir sur ses interactions avec les communautés situées à ses périphéries. C'est pourquoi, notre réflexion se fixe pour objectif de faire la philologie de ce nouveau discours du développement qui consiste à écologiser le capitalisme alors qu'il est en réalité producteur d'un mode de production « écolocide », c'est-à-dire destructeur de la nature. Notre travail consiste alors à faire une sorte de *checkup* de l'économie verte partant de son contenu manifeste aux représentations endogènes que les communautés utilisatrices de la biodiversité se font d'elle.

Cet objectif puise sa motivation dans l'observation de la scène médiatico-scientifique marquée par le discours et les études environnementales depuis quelques décennies. Nous formulons donc l'hypothèse que, cette forme d'économie est opposée à l'économie primitive des communautés locales qui se trouve encadrée dans l'exploitation séculaire de la nature qui a donné forme à ce que nous appelons l'économie cynégétique. Du coup, la « naturalisation » de l'économie rencontre des résistances locales en raison de l'incompréhension par les communautés et les contradictions sémantiques portées par l'économie verte. Il revient donc à notre démonstration de s'appesantir sur l'exégèse de la théorie de l'économie verte, ses contradictions avec l'économie cynégétique locale et les représentations locales de la bioéconomie. Cet exercice s'achève par l'explication de notre hypothèse de travail qui montre les faiblesses de l'économie verte à induire le développement local.

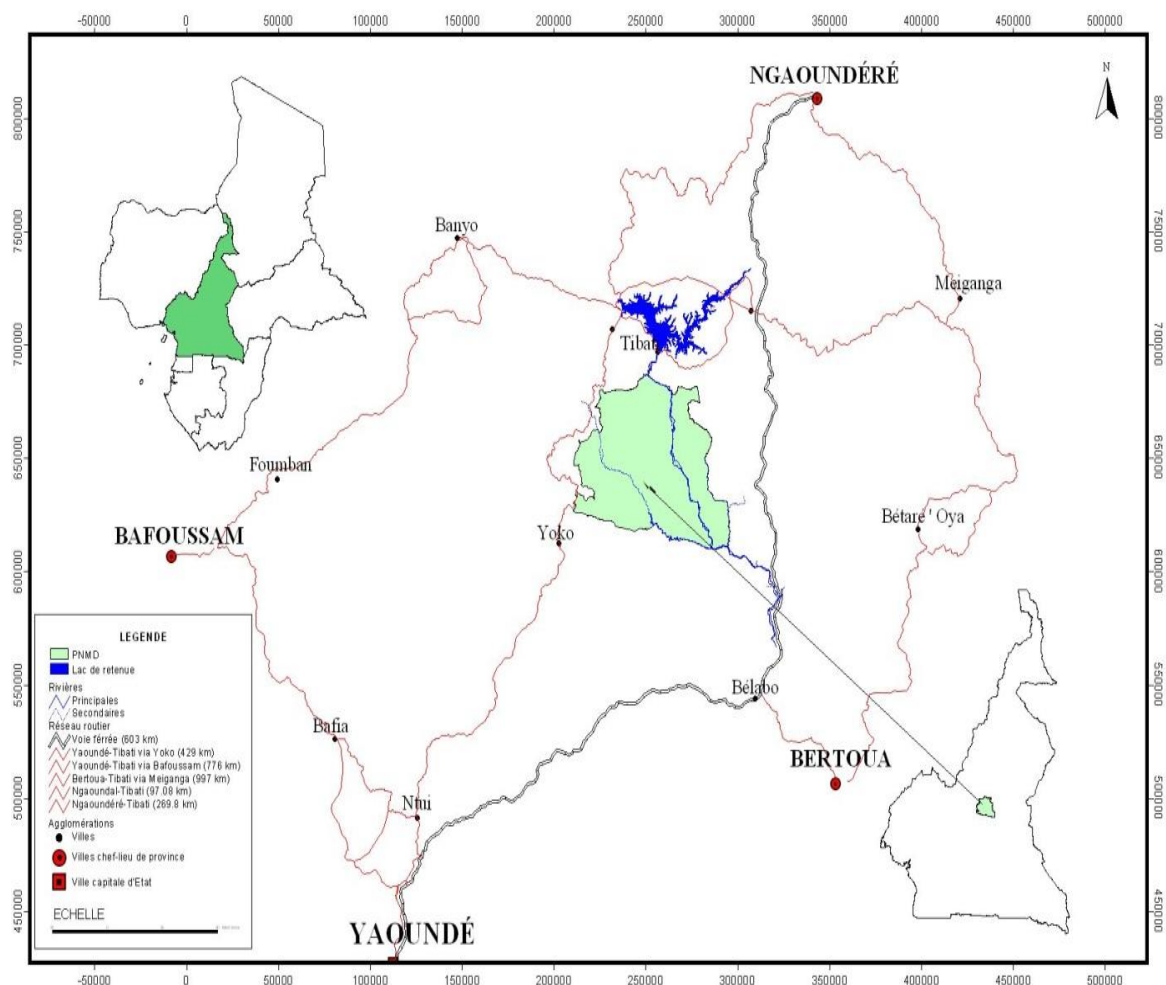
I-Méthodologie de l'étude

La méthodologie retenue pour notre étude est d'abord théorique parce qu'elle privilégie la philologie du développement durable à partir de la synthèse de l'idéologie de l'économie verte. Cet exercice consiste à étudier la genèse, le contexte et les implications d'un phénomène que nous appelons par synonymie, la bioéconomie. Dans le souci de conjecturer son niveau de compréhension par les communautés locales, nous avons

ensuite mené un entretien collectif auprès de 12 individus (3 femmes, 9 hommes) vivant à la périphérie du parc national du Mbam et Djerem. Les résultats primaires de cette première approche nous ont finalement contraint d'appliquer un échantillonnage par objectif qui a d'interrogé 75 enquêtés du village mbakaou afin d'expliquer les faiblesses de la bioéconomie à produire le développement local. Les résultats issus de cette enquête fondent à penser que le parc national du mbam et djerem représenté par la figure suivante,

est confronté aux résistances de constitution d'une conscience écologique locale parce que l'économie alternative qu'il propose n'est pas parallèle aux traditions locales d'accumulation.

Figure 1: Localisation du parc national du mbam et djerem au Cameroun



Source : Plan d'aménagement du parc national du Mbam et Djerem 2008-2012

La construction et la vérification de notre hypothèse se sont faites grâce à la sociologie critique, la sémiotique de la communication du développement durable et la philologie de l'économie verte. La combinaison de ces trois approches nous a permis de montrer les limites de l'économie verte, mais à démontrer surtout en quoi elle est une construction du remodelage du capitalisme qui est une forme de prolétarianisation des communautés qui ont historiquement exploité la nature parfois avec des socio savoirs de sa conservation. Pour éviter des affirmations émotionnelles et partisans, nous avons dépouillé et traité les données collectées à partir du logiciel *kobo Collect*.

II-Résultats de l'étude

L'économie rurale des communautés périphériques au parc national du Mbam et Djerem a révélé que leur mode historique d'accumulation est anciennement lié à l'exploitation de la faune. C'est ce qui conduit à parler d'une économie cynégétique en raison de la prégnance de la chasse et la pêche dans les dynamiques économiques locales. Or, l'économie cynégétique produit un effet pervers lié à la prédation écologique ainsi qu'à l'extinction des espèces. C'est ce qui a justifié la création du parc national du Mbam et Djerem comme entité écologique de la conservation de la nature et de conscientisation des populations à l'urgence environnementale.

Pour atteindre son objectif, cette aire protégée doit s'inspirer du discours et des mesures globalement conçus afin d'asseoir une nouvelle psychologie environnementale au niveau local. D'où la vulgarisation de l'économie verte en tant que model alternatif à la dépendance environnementale des communautés. Cependant, suivant la méthode de la philologie, nous avons déduit que, cette forme d'économie s'inspire de l'idéologie capitaliste qui exclut inconsciemment les communautés locales, désormais gardiennes d'un patrimoine mondial qui ne leur profite pas suffisamment.

En plus, les populations villageoises ne comprennent pas vraiment à quoi renvoie ce nouveau paradigme du développement qui a du mal à s'intégrer dans leur anthropologie économique adossée au prélèvement de la nature. Suivant ces résultats, notre article a conclu que, le régime de la bioéconomie a tellement des limites qu'il est impossible de croire en ses capacités à réduire la pauvreté locale que certains écolos taxent de cause principale de la dégradation de l'environnement. Il convient alors de commencer l'analyse de nos résultats par la définition de cet oxymore qui ne fait pas toujours l'unanimité.

III-L'économie verte : philologie d'un concept populaire incompris

La bioéconomie en tant que synonyme de l'économie verte a été intégrée au début des années 1970 dans les modèles théoriques développés par (Roegen, 1979) et (Passet, 1996). Les deux développent l'idée de la bioéconomie à partir de l'observation de notre époque qui selon eux est caractérisée par trois événements majeurs: une révolution technologique qui déplace les forces motrices de l'économie du champ de l'énergie vers celui de l'immatériel ; l'émergence d'un pôle de domination financière imposant sa logique instrumentale comme finalité et réduisant la finalité humaine au rôle de variable d'ajustement ; un passage aux limites à partir duquel la capacité de transformation de la nature par les hommes menace la pérennité de cette dernière.

Par conclusion, depuis une vingtaine d'années on assiste à la recomposition du paysage théorique environnementaliste qui prouve ses accointances avec le marché. L'économie des ressources naturelles est une nouvelle problématique qui doit s'aborder selon deux démarches (Rotillon, 2005) : la première, la plus récente, consiste à mettre l'accent sur les dégradations environnementales causées par les modes de consommation et de production de l'Homme. La seconde concerne l'impact de la raréfaction des

ressources naturelles sur la croissance économique.

C'est justement cette seconde démarche qui nous intéresse, car elle montre clairement qu'on ne peut pas parler de croissance économique au sein des communautés périphériques aux aires protégées en raison de la rareté des ressources naturelles causée par la conservation de la nature. C'est pourquoi, la tentative de l'écologisme à imposer l'économie verte à une économie cynégétique, a du mal à s'intégrer dans les consciences collectives qui ont une autre définition de cette expression qui se rapproche davantage du capitalisme dans sa nouvelle version.

IV-La compétition entre l'économie verte et l'économie cynégétique

Pour comprendre l'économie politique des communautés locales, il faut considérer la nature comme l'unique base paradigmatique à partir de laquelle se structure la complexité de la chasse, la pêche et la collecte des produits non ligneux. Cette base devient donc l'identité sociétale des communautés à qui des dynamiques étrangères à ses logiques de production veulent imposer la pensée unique de la bioéconomie.

L'économie cynégétique est non seulement un paradigme de l'historicité des communautés locales, mais surtout l'élément de fabrication de ses anthropologies sociale, culturelle, économique et environnementale. C'est suivant cette trajectoire que nous pouvons

déduire que, l'économie cynégétique couvre toutes les instances de la vie sociale. Elle est la locomotive actionnée par le naturel et draine des sous-activités qui fabriquent des chaînes économiques parfois nuisibles à la chaîne écologique. Le gibier et le poisson constituent dès lors les marchandises privilégiées de l'économie cynégétique qui s'est séculairement ancrée dans les cultures locales au point de constituer la forme d'accumulation primitive des communautés.

Par contradiction à ce qui précède, l'économie verte force la transition écologique alors que cette dernière n'est pas suffisamment greffée à une économie traditionnelle qui a une autre vision des écosystèmes et de leur exploitation. Cela produit des compétitions et des bouleversements dans les psychologies locales au point de voir en l'économie biologique l'élément perturbateur du rapport communautés/ prélèvement de la nature. Son souci de s'imposer par la violence symbolique oblige les communautés à revoir leurs conceptions anthropologiques de la nature ; mais surtout à réinterroger la pertinence de leurs pratiques économiques jugées « d'écocides » par un nouveau régime écologique qui peut s'assimiler à *l'occidentalisation du monde* (Latouche, 1989).

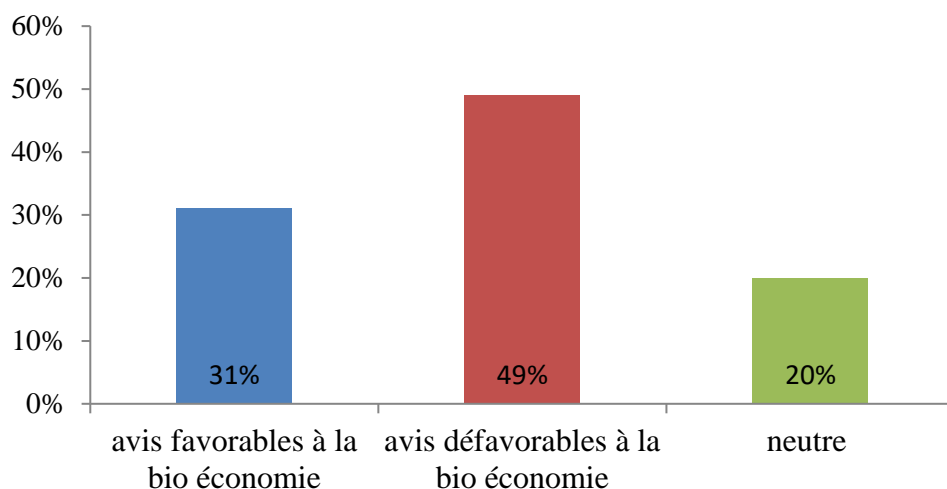
V- Les perceptions locales de l'économie verte

Pour les communautés locales, l'économie verte a une signification carrément opposée à celle du PNUE ; car, au fil du temps, elle est

devenue un construit social à partir du discours apocalyptique entretenu par les experts du climat. Cela dit, l'économie verte rentre dans le glossaire des concepts libéraux qui influencent les consciences individuelles. Comment peut-on demander à des communautés historiquement vertes de verdir une économie dont la coloration s'oppose à leur développement durable ? La réponse à cette question se trouve dans l'approche foucauldienne qui pense que, le déploiement de l'économie verte est en réalité une mue du capitalisme environnemental car, « on a beau dire ce qu'on voit, ce qu'on voit n'est jamais dans ce qu'on dit » (Foucault, 1966, p. 25).

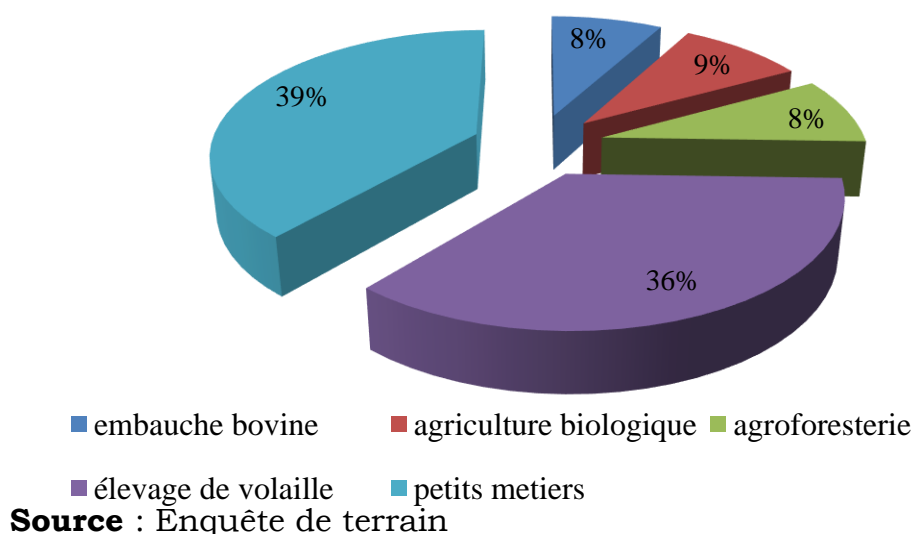
Dans un contexte où la notion de croissance s'oppose à l'économie du don, propre aux communautés locales, si la bioéconomie pense lutter contre la pauvreté rurale à travers « la naturalisation de l'économie », l'on peut douter de cet objectif puisque, ce qu'elle entend par soutenabilité est localement remplacée par le grand système de la socialité. Pour ce faire, nous avons fait l'inventaire des activités économiques qui concourent à l'atteinte des objectifs de l'économie verte, nous avons ensuite recueilli les avis de la communauté sur les implications de ce nouvel modèle économique afin de confirmer le double volet de notre hypothèse qui soutient que, le concept de bioéconomie est incompris par les communautés ; en plus, ses significations ne constituent pas un gage pour du développement local.

Figure 3: Les perceptions locales de l'économie verte par les communautés locales



Source : Enquête de terrain

Figure 4 : Les Initiatives locales de promotion de l'économie verte



L'idée de lier l'économie, l'environnement et la société afin de procéder à l'élaboration d'un nouveau modèle de développement novateur capable de relever les défis d'une croissance économique soutenue par un environnement social et écologique sain n'est que pure illusion. Les figures ci-dessus renseignent que seuls 31%

d'individus sont d'accord avec l'intégration de la bioéconomie dans leurs activités économiques ; contre 49% qui l'assimilent à la stratégie de leur prolétarianisation. Les 20% qui ont une position neutre représentent ceux qui ne comprennent même pas à quoi renvoie cette notion.

Nous pouvons donc conclure que, les 31% d'avis favorables représentent un sens qui augure la puissance de l'économie verte. Les nouvelles activités économiques développées par les populations et surtout imposées par la conservation de la nature, sont l'expression de la volonté d'une communauté à intégrer les idéaux du développement durable. Cependant, ces activités verdissantes expriment en réalité la montée en douceur d'une autre économie qui est aux antipodes de celle des utilisateurs locaux de la biodiversité.

VI- Les faiblesses de l'économie verte à favoriser le développement local

L'économie verte favorise-t-elle la productivité ? Améliore-t-elle le bien-être ? Entraîne-t-elle l'emploi décent, davantage d'emplois ou de meilleures conditions d'emplois ? Telles sont les questions qu'il faut poser à la nouvelle économie que nous propose l'empire communicationnel du développement durable. Face à ces multiples interrogations, des camps se forment. Certains modérés pensent que l'économie verte est la meilleure forme de protection de l'environnement. Ainsi, il est nécessaire d'exploiter de manière sélective le patrimoine naturel de l'Afrique pour garantir le développement. L'exploitation des ressources naturelles est une priorité par rapport à la conservation, mais cela doit se faire dans le cadre des limites écologiques explicites. Ce point de

vue est en partie soutenu par le PNUE qui a joué un rôle majeur dans la normalisation et l'internationalisation de l'économie verte.

Comme cela a été dit précédemment, la croissance verte entraînerait une amélioration du bien-être de l'Homme et l'équité sociale tout en réduisant de façon significative les risques environnementaux et la pénurie des ressources. Toutefois, on ne peut pas parler de croissance sans ressources. Au cas contraire, le développement deviendrait un mythe puisque, les facteurs géophysiques de son opérationnalisation sont inexistants. En outre, le retour en force de la notion de croissance dans la nomenclature de l'économie verte traduit que le développement ne s'est jamais débarrassé de sa dimension quantitative donc, la pérennisation dépendant fondamentalement du pillage de la nature.

C'est pour dire que la première faiblesse de l'économie verte réside au niveau de son contenu qui n'est pas distant du libéralisme dont la condition d'existence est la nature. Cette faiblesse augure donc l'échec de la nouvelle vision que nous proposent les lieutenants de la pensée unique du marché ; pour la simple raison que la bioéconomie est un *green business* qui ne profite qu'aux riches, s'il faut emprunter le raisonnement de (Brunel, 2008).

Pour parler de bioéconomie, il faut au préalable des industries. C'est en quelque sorte la transformation d'un modèle industriel à des fins de protection de la nature et de

sécurité sanitaire. Or, l'Afrique n'a pas encore d'industries dignes de ce nom, preuve que ce concept est encore un mythe dans les consciences populaires. La plupart des aliments consommés par les ménages africains sont importés surtout à cause de l'absence suffisante d'industries alimentaires locales.

La deuxième faiblesse de l'économie verte réside alors au niveau de la fragilité du tissu industriel africain. Cette notion devient une vue de l'esprit tout simplement parce que les lieux de son expérimentation sont inexistantes surtout pour une économie qui cherche désespérément à s'affirmer dans la compétition mondiale des échanges commerciaux. Inévitablement, les États africains ne peuvent pas et à raison, s'accommoder à ce nouveau modèle économique alors que le premier a montré toutes ses limites à développer leurs communautés. L'économie verte transparaît donc comme un gadget qui ne peut pas encore s'intégrer dans l'anthropologie économique des communautés qui sont encadrées dans une économie assurée et rassurée par « le scandale écologique » des écosystèmes naturels locaux.

S'introduit alors la troisième faiblesse de l'économie verte qui est celle de ses représentations locales. Les communautés estiment que les nouveaux concepts mous que leur propose la mondialisation, ont des résonances qui sont contradictoires à la « linguistique traditionnelle locale ». Ce sont plutôt des terminologies occidentales qui ont des élans

d'exclusion de l'accumulation internationale. D'ailleurs, les populations ne comprennent pas bien ce que signifie biotechnologies, biomasse etc. parce que ce sont les rejets du système-monde. Il est donc difficile de converger les consciences collectives vers cette notion que la communication hyperbolique de l'environnementalisme veut imposer à une partie du monde qui souffre de faim parce que la bioéconomie lui impose la rationalisation du prélèvement des protéines animale et végétale.

Conclusion

En substance, l'économie verte est un concept technocratique. C'est une idéologie qui veut fabriquer le consensus autour de la crise écologique mondiale en persuadant l'opinion de ses supposées capacités à lutter contre la pauvreté. Elle est de préférence une catastrophe annoncée des injustices et inégalités sociales. En réalité, son adoption timide par les communautés augure leur ouverture à une crise économique plus compliquée que celle des PAS des années 1990. La bioéconomie est un concept incongru qui extravertit l'imaginaire de la socio-écologie afin de l'arrimer aux nouvelles données du marché qui démolit le social.

En noyant l'économie verte dans la diplomatie internationale et la géopolitique contemporaine, on enfante une nouvelle opposition frontale entre l'économie traditionnelle et la bioéconomie. Dès lors, l'économie verte n'a pas un

projet de développement clairement défini ; si oui, la construction d'une catégorie mentale, d'un *green business* déconnecté des *anthropologiques* locales. Elle est encore un programmé pour échouer, puisque des défis majeurs supplantent son accélération.

Références bibliographiques

Ouvrages

Brunel S., (2008), *A qui profite le développement durable ?* coll. À dire vrai, éd. Larousse.

Foucault M., (1966), *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, nrf, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des sciences humaines.

Latouche S., (1989), *L'occidentalisation du Monde. Essai sur la signification, la portée et les limites de l'uniformisation planétaire*, Paris, La Découverte.

Passet R., (1996), *L'économie et le vivant*, 2nde édition, Paris, Economica.

Roegen G., (1979), *La décroissance. Entropie-Écologie-Économie* Présentation et traduction de MM. Jacques Grinevald et Ivo Rens. Nouvelle édition, 1995, Paris, Éditions Sang de la terre.

Rotillon G., (2005), *Economie des ressources naturelles*, Paris, La Découverte, coll. "Repères".

Webographie

PNUE, (2011), « *Vers une économie verte : Pour un développement*

durable et une éradication de la pauvreté. Synthèse à l'intention des décideurs »

www.unep.org/greeneconomy

A close-up photograph of a stack of cut logs, showing the circular cross-sections of the wood with visible growth rings and bark. The logs are piled together, creating a textured, natural background.

ÉCONOMIE DU BOIS DE CHAUFFE

Par :



TORO SEME Franck Gael
Dr, Sociologue ;
spécialiste de
l'environnement et du
développement. Université
de Ngaoundéré-
Cameroun
torosemefranck@gmail.com



MOHAMAN TOUKOUR

Titulaire d'un Master en
Sociologie de la
population et du
Développement de
l'Université de
Ngaoundéré.

mohamantoukour59@gmail.com

Le social contre l'environnemental : Logiques collectives contre urgence environnementale face aux effets de l'économie du bois de chauffe

RESUME

Puisque des réseaux de commercialisation du bois de chauffe existent dans les communautés soudano-sahéliennes, cet article cherche à analyser la chaîne de prélèvement et d'exploitation de ce butin ainsi que son effet sur l'écosystème local. L'exercice s'est déroulé dans 12 villages de l'arrondissement de Nyambaka (Cameroun) à partir de la méthode qualitative. L'objectif vise à comprendre les dynamiques des acteurs situés autour du bois de chauffe. En substance, l'article conclut que, les acteurs de l'économie du bois de chauffe se situent à trois niveaux. Ces derniers sont soudés par des relations plurielles dans lesquelles les gains sont à la fois sociaux et économiques. L'on assiste à la dynamique de l'exploitation du bois de chauffe qui trouve ses explications dans le chômage des jeunes, les perceptions locales de

l'énergie domestique et les migrations des hommes. C'est suite à ces résultats que l'article soutient que les dynamiques sociales locales portent une atteinte grave à l'intégrité écologique de la zone.

Mots clés : bois de chauffe- dynamiques sociales- économie du bois de chauffe

Abstract: Since firewood economy networks exist in Sudano-Sahelian communities, this article seeks to analyze the chain of collection and exploitation of this loot and its effect on the local ecosystem. The exercise took place in 12 villages in the Nyambaka (Cameroun) district using the qualitative method. The objective aims to understand the dynamics of the actors located around firewood. In essence, the article concludes that, the actors in the firewood economy are located at three levels. The latter are united by plural relationships in which the gains are both social and economic. We are witnessing the dynamics of the exploitation of firewood which finds its explanations in youth unemployment, local perceptions of domestic energy and human migrations. It is following these results that, the article argues that, local social dynamics seriously damage the ecological integrity of the area.

Key words: firewood- social dynamics- firewood economy

INTRODUCTION 89

I-Conceptualisation, théorisation et méthodologie de la recherche 90

1-Les concepts opératoires de l'étude 90

a-Dynamiques sociales 90

b-Bois de chauffe 90

2-Comprendre la problématique du bois de chauffe à partir de la théorie de la tragédie des biens communs 90

3-Méthodologie de l'étude 91

II-Résultats, analyses et discussions des résultats 92

A-Présentation des résultats 93

B-Analyse et interprétation des résultats 93

a-Les acteurs locaux de l'économie du bois de chauffe 93

□ Les bûcherons ou acteurs de premier plan 93

b-Les espèces d'arbres les plus sollicitées par les consommateurs 94

1-Les moyens de transport du butin 95

2-Le bois de chauffe : une alternative au chômage ambiant 95

3-L'économie du bois de chauffe cause l'extinction de la faune et la flore locales 95

4-Economie du bois de chauffe et décalage des saisons 96

C-Discussions des résultats 96

CONCLUSION 97

INTRODUCTION

Le bois représente actuellement 5,4% de l'énergie globale consommée dans le monde. En Afrique, la part du bois correspond à 60% de l'énergie contre 18% en Amérique latine et 17% en Asie.³³ Ces chiffres donnent une indication sur le niveau de dépendance de l'humanité vis-à-vis des ressources ligneuses au point où l'on est en droit de parler d'une économie du bois de chauffe qui menace considérablement l'avenir de nos écosystèmes.

Selon un rapport de la *Food and Agriculture Organisation* (FAO), la forêt a perdu presque 100 millions d'hectares sur la planète en deux décennies (FAO, 2020). Le même rapport affirme qu'en chiffres, l'étendue des surfaces forestières sur la planète était en 2020 de 31,2%, soit une superficie de 4,1 milliards d'hectares, alors qu'elle s'élevait à 31,5% en 2010. Le Fonds Mondial pour la Nature de renchérir dans son rapport de 2021 que, la terre qui était couverte à 50% de forêts il y a 8.000 ans ne l'est plus qu'à 30%. Ce rapport insiste sur le fait que, de nouvelles zones sont soumises aux actions anthropiques telles que les incendies et les défrichements ; bien plus, la destruction des jungles, des forêts primaires ou forêts sèches s'accélère partout sur la planète.

Le Cameroun comme la plupart des pays forestiers africains a vu une large portion de ses forêts détruites.

Soit du fait de l'exploitation industrielle abusive des forêts, soit de la recherche des espaces agricoles, soit encore du fait de la recherche du bois de chauffe (De Wasseige et *al*, 2012). Toutefois, malgré les énormes ressources naturelles que possède le Cameroun, ses populations rurales notamment, sont traversées par la pauvreté, renforcée par une exploitation accentuée des écosystèmes par les communautés. En effet, la problématique du développement durable oblige à repenser les liens entre la question sociale et la question écologique. Cette problématique apparaît alors sous l'angle doublement économique et environnemental ; puisque, la pauvreté des communautés induit l'utilisation abusive des ressources naturelles ; lesquelles posent en retour l'épineux problème de leur renouvellement ainsi que leur capacité à assurer l'avenir des générations futures. L'objectif de cet article est d'analyser les dynamiques socio environnementales générées par l'économie du bois-énergie dans la commune de Nyambaka. Cet objectif puise sa motivation scientifique dans le souci de vérifier l'hypothèse selon laquelle le bois de chauffe construit un réseau économique dont la logique d'accumulation a une incidence directe sur l'écosystème. Il revient donc à notre exercice d'identifier les maillons constitutifs de cette chaîne économique pour finalement

³³ <http://www.memoireonline.com/recherche3.html>. Consulté le 10 janvier 2023 à 07h05

montrer l'opposition qu'il y a entre cette dernière et la chaîne éco systémique qu'il faut absolument conserver.

I-Conceptualisation, théorisation et méthodologie de la recherche

Le souci d'objectiver la connaissance développée par cet article nous a exigé de clarifier deux concepts majeurs dont les indicateurs se perçoivent dans l'analyse des résultats. Nous sommes partis d'un schéma théorique soutenu par une méthodologie qui a voulu rendre empirique nos observations.

1-Les concepts opératoires de l'étude

a-Dynamiques sociales

Considérée comme la partie de la science, la dynamique étudie les objets dans leur mouvement et leur devenir (Ganota, 2010). Au sens commun, elle désigne l'évolution d'un phénomène dans le temps et dans l'espace. Dans le cadre des sciences sociales, la dynamique sociale désigne le passage pour un individu ou un groupe, d'une position d'origine à une position d'arrivée. Elle est liée aux changements structurels. S'intéresser à la dynamique de l'utilisation du bois de chauffe, c'est montrer comment les mobilisations collectives autour de ce phénomène lui ont donné un nouveau visage qui l'érige en une véritable économie de survie fondée sur l'accumulation et la prédation écologique. L'économie

du bois de chauffe est donc une dynamique sociale parce qu'elle est rentrée dans une phase de mutation qui est rendue objectivable par des photos illustratives du profit avant la nature.

b-Bois de chauffe

Selon la FAO, le bois de chauffe est le bois à l'état brut (provenant des troncs et des branches d'arbres) destiné à des fins de combustion pour la cuisine, le chauffage et la production d'énergie. D'après (Ozer, 2004) le bois de feu ou bois de chauffe est un combustible ligneux brûlé sous forme de bois ou de charbon de bois et fournissant l'énergie nécessaire à la cuisson des aliments et la transformation des produits agricoles. Ramené à notre étude, le bois de chauffe ne se limite pas uniquement à une source de cuisson d'aliments ; il s'illustre en un facteur de production à partir duquel s'est développé un marché local davantage spécialisé dans son exportation vers les centres urbains. Cette situation crée alors l'amincissement des ressources ligneuses que nous pouvons expliquer à la lumière de la théorie suivante.

2-Comprendre la problématique du bois de chauffe à partir de la théorie de la tragédie des biens communs

D'après (Hardin, 1968) la tragédie des biens communs décrit le phénomène de surexploitation sans ménagement d'une ressource commune par une communauté

donnée, créant ainsi, le risque d'extermination de ladite ressource. Cette tragédie se produit dans une situation de compétition entre les membres d'une même communauté pour l'accès à une ressource limitée, créant ainsi un conflit entre l'intérêt individuel et le bien commun. La stratégie des individus impliqués dans une telle situation consiste à tirer un profit maximal de la ressource concernée, faisant peu de cas de la tragédie que subit alors le bien en question. Il en découle un rapport perdant-perdant entre l'homme et la nature ; car, la ressource commune va très vite s'épuiser, laissant en détresse la communauté même qui l'avait imprudemment épuisée.

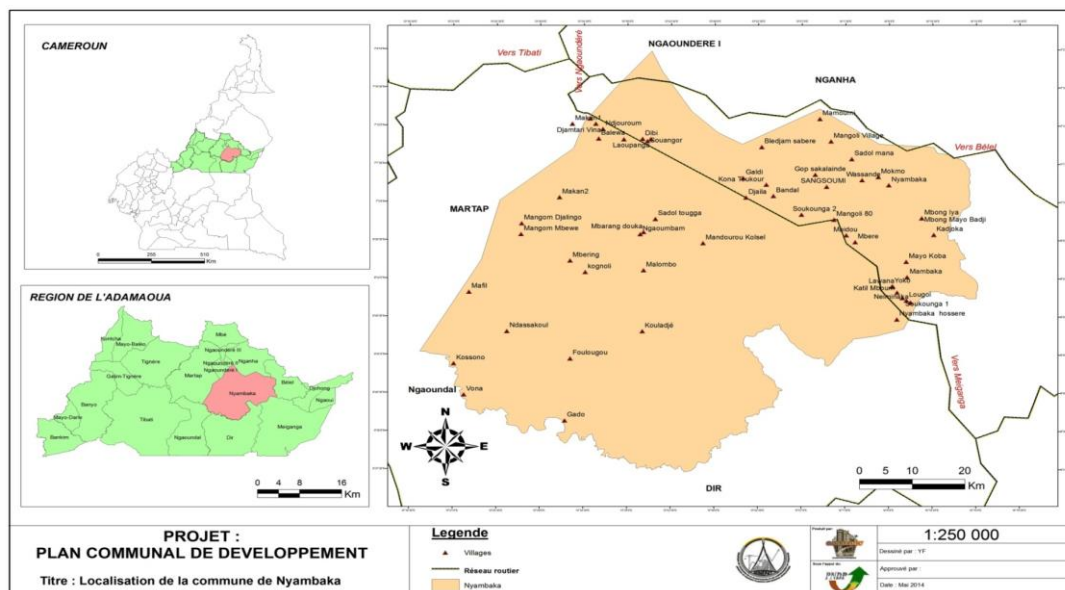
Nous pouvons déduire de ce qui précède que, la théorie de la tragédie des biens communs permet une lecture de la façon dont les ressources naturelles c'est-à-dire le bois de chauffe de la commune de Nyambaka subit une « tragédie », sous l'effet de la vulnérabilité socio-économique des populations désormais impliquées dans des comportements écologiquement irresponsables. Ceci permet alors d'établir le lien logique entre le comportement économique et le comportement écologique à partir d'une méthodologie précise.

3-Méthodologie de l'étude

La méthodologie retenue pour notre étude est qualitative, car le sujet vise à comprendre les dynamiques des acteurs situés autour du bois de chauffe. La collecte des données s'est faite à partir de trois outils à savoir le guide d'entretien, l'appareil photo et le magnétophone. Ainsi, l'analyse du problème nous ont permis d'interpréter les rationalités situées autour de l'exploitation du bois de chauffe, l'organisation du circuit de commercialisation ainsi que les sociabilités qui se nouent autour de ladite activité.

12 localités ont fait l'objet de nos investigations à savoir Nyambaka, Yangäi, Lawwanah, Katil Mboum, Mbideng, Mbidou, Mbéré Magoïna, Yokotom, Mayo Nangué I et II, Wassandé, Bandal. Dès lors, nous avons identifié les principaux bassins d'approvisionnement en bois de chauffe, leurs espaces d'exposition ainsi que les moyens de transport du butin. Cette méthode nous a également aidé à vérifier notre hypothèse de recherche à travers des entretiens à la fois individuels et collectifs menés au sein de la commune de Nyambaka indiquée sur la figure suivante :

Figure 1 : Localisation géographique de la commune de Nyambaka



Source : Plan communal de développement 2014

Nous avons alors déduit qu’au-delà des profits générés par le prélèvement et le commerce du bois de chauffe, la nature subit énormément le coût de ces activités. C’est pourquoi, l’enquête a interrogé 10 commerçants du bois de chauffe (tous des hommes parce que l’observation directe a révélé qu’ils étaient les plus impliqués dans l’activité, les femmes étant astreintes à la cuisson des aliments), 01 agent des eaux et forêts, 07 bucherons (tous hommes en raison de l’effort physique que requiert le métier), 01 magistrat de la commune de Nyambaka, 05 femmes des ménages, 05 acheteurs du bois de chauffe et 01 responsable du ministère de l’environnement et de la protection de la nature. Cela fait un total de 30 enquêtés.

La recherche documentaire et les entretiens ont facilité à construire notre raisonnement à base de

l’écologie humaine. Les données primaires ont été prélevées dans les services de la délégation régionale du Ministère de l’environnement, de la protection de la nature et du développement durable de la ville de Ngaoundéré. Le matériel utilisé a été les rapports d’activités dudit Ministère. Les données secondaires ont été quant à elles collectées dans les 12 localités indiquées, précisément auprès des enquêtés ciblés par objectifs. L’analyse et l’interprétation de nos données se sont faites à partir de l’analyse du contenu, et ont abouti aux résultats suivants :

II-Résultats, analyses et discussions des résultats

L’analyse et l’interprétation de nos résultats nous a permis de confirmer l’hypothèse de la convergence entre les logiques économiques du bois de chauffe et les logiques environnementales de

la perturbation du couvert végétal. Notre discussion s'est appuyée sur la question de recherche suivante : Comment l'économie du bois de chauffage génère-t-elle des dynamiques tant sociales qu'environnementales dans la commune de Nyambaka? In fine, nous présenterons à ce niveau, les limites de notre étude ainsi que la signification des résultats obtenus.

A-Présentation des résultats³⁴

L'approche de l'écologie humaine s'est révélée nécessaire puisqu'elle a mis en exergue la fécondité de l'approche systémique à propos de la thématique des interactions entre l'être humain et son milieu de vie (Tremblay & Hill, 1990). Ces interactions justifient en partie la forte utilisation du bois de chauffe par les communautés locales désormais devenus *homo oeconomicus*.

Le bois de chauffe dans la commune de Nyambaka représente l'unique source d'énergie après le charbon, les produits pétroliers et le gaz. Ainsi, sa consommation est difficile à évaluer, car les besoins augmentent avec l'accroissement de la population qui constitue une cause majeure de déboisement dans la commune.

En outre, la corruption a engendré un système de jeu entre les commerçants du bois de chauffe et les agents forestiers qui les « autorisent » à trafiquer le butin du moment où ceux-ci paient mensuellement une somme dont la

destination est connue des acteurs du système construit par eux-mêmes. Malgré les actions entreprises par les autorités municipales pour enrayer le phénomène, le trafic du bois de chauffe demeure une réalité au niveau local. La pauvreté et l'augmentation de la population dans la commune peuvent aussi constituer des variables explicatives de l'intensité du commerce du bois de chauffe.

B-Analyse et interprétation des résultats

La collecte des informations relatives à l'économie du bois de chauffe a abouti à une densité d'informations que nous voulons analyser et interprété en six points :

a-Les acteurs locaux de l'économie du bois de chauffe

Au terme de nos enquêtes sur le terrain, nous pouvons les résumer en trois catégories : les acteurs de premier plan, les acteurs de deuxième plan, et les acteurs de troisième plan.

✓ **Les bûcherons ou acteurs de premier plan**

Les bûcherons coupent et stockent le bois pour surtout les revendre aux détaillants ou aux acheteurs venus des centres urbains. Il s'agit d'agriculteurs à la recherche d'un revenu complémentaire à leurs activités agricoles ou encore d'agriculteurs ayant un besoin

³⁴ Pour permettre une lecture facile du texte, les sources iconographiques de nos données de terrain ont été présentées en annexe.

immédiat de l'argent en espèce et en express afin de réaliser une dépense. Il y a également une dimension anthropologique du statut de bûcheron au point où on est tenté de parler d'une caste puisque, ledit statut est parfois héréditaire. Un bûcheron de la localité de Wassande, nous a d'ailleurs confié qu'il « *a hérité le travail du bois parce que mon père le pratiquait depuis mon enfance. Aujourd'hui, je suis vraiment fier de mon travail. Malgré qu'il y ait la souffrance, je suis heureux et je suis convaincu que mes enfants aussi vont l'héritier.* »

✓ **Les acteurs de deuxième plan**

Ce sont les collecteurs ou les colleteuses des ligneuses directement consommées par les ménages moyens. Il s'agit ici d'abattre des tiges d'arbres et d'arbustes d'un diamètre jugé suffisant pour leur exploitation, pour ensuite le laisser sécher sur place pendant quelques semaines et enfin les transporter vers les foyers où ils seront brûlés. Les femmes sont de plus en plus visibles à ce niveau de collecte puisque l'effort physique est réduit. En effet, les femmes, qui souvent non pas le droit de posséder la terre, utilisent beaucoup le bois de chauffe à des fins domestiques. Leur épuisement progressif les oblige à parcourir des dizaines de kilomètres pour collecter cette ressource.

✓ **Les acteurs de troisième plan**

Ce sont les consommateurs qui vivent dans les centres urbains et qui n'hésitent pas à parcourir des dizaines de kilomètres pour

s'approvisionner en butin au niveau de Nyambaka. Ils sont généralement servis par les petits détaillants qui exposent la « marchandise » en bordure de route. C'est ici le lieu de préciser que le marché du bois de chauffe est très florissant à Nyambaka partiellement parce qu'il y a la sélection des espèces commercialisables.

b-Les espèces d'arbres les plus sollicitées par les consommateurs

Dans la commune de Nyambaka, les préleveurs du bois de chauffe connaissent les espèces à haut pouvoir calorifique, à faible émission des fumées, de combustion lente, mais aussi et surtout les préférences de la clientèle. Les espèces les plus appréciées en matière de bois de chauffe sont les suivantes : *Lophira lanceolata* appelé en langue vernaculaire *saktodjé* et *terminalia glaucescens* ou *kouladjé*, *Hymenocardia acida* ou *Samatadjé* pluriel de *Samatawal* en langue foulbé et *Daniellia oliveri* karladjé. D'après certains spécialistes, le *Samatadjé* se caractérise par sa fragilité, il se consume très rapidement, il est abondant dans les savanes et facile à transporter. Oussoumanou Sehou de dire que, « *un fagot de samatadjé vaut mieux qu'un réchaud à pétrole. J'ai beaucoup d'enfants qui partent en brousse chercher le bois au moins trois fois par semaine. Un enfant porte un samatadjé parce que ça ne pèse pas beaucoup.* »

1-Les moyens de transport du butin

Le transport du bois de chauffe se fait à la fois de manière non motorisée et de façon motorisée. La première forme de transport se déroule dans les zones rurales et se fait à pied en raison de l'enclavement et de l'absence des routes ; le butin se transporte sur la tête, à dos d'homme etc. Il est beaucoup plus assuré par les femmes et les enfants. Le bois collecté est de quantité médiocre et destiné à l'autoconsommation ; une infime partie peut s'écouler vers la ville de Nyambaka, les villages Mbéré, Galdi et autres. On peut ajouter à ces moyens de transport traditionnels, les ânes, les pousse-pousse et les taureaux.

Le second moyen de transport du bois collecté s'effectue par voitures et par motos. Il approvisionne les grands marchés de consommation comme Dibi, Nyambaka et Ngaoundéré à partir des pickups et des camionnettes. C'est ici que les bûcherons et les gros détaillants rentrent en jeu en raison de leur capacité à empêcher la rupture des stocks. Le butinage de la nationale n°1 est un facteur favorisant l'accessibilité du bois de chauffe par les ménages urbains. Le transport motorisé a transformé la vision du prélèvement en multipliant une plus grande accessibilité à certaines formations boisées, la possibilité de couper des quantités plus importantes, les possibilités de sélectionner les diamètres les plus rentables et les plus appréciés par les consommateurs. L'on peut dire à ce niveau que, l'ouverture de la

commune de Nyambaka à la voie routière moderne est le moteur de l'activité commerciale du bois de chauffe.

2-Le bois de chauffe : une alternative au chômage ambiant

Dans la commune de Nyambaka, les réfugiés venant de la Centrafrique, les diplômés (niveau primaire et secondaire), les non diplômés, les agriculteurs et parfois les éleveurs se sont retrouvés dans la commercialisation du bois de chauffe en raison de la conjoncture économique ambiante. En fait, le chômage et les travaux temporaires sont des éléments qui expliquent l'exploitation abusive des ressources ligneuses par certains individus.

En plus de ces raisons économiques, il faut souligner les facteurs liés à la migration centrafricaine ; car, l'augmentation de la population de la commune de Nyambaka est due en grande partie, à une forte migration des populations allogènes. Le sous-emploi atteint des proportions inquiétantes, et la recherche de survie se multiplie. Cette migration motivée par la recherche du bien-être a induit le développement de l'artisanat agro-alimentaire, grand consommateur du bois de chauffe et de migration de la faune locale.

3-L'économie du bois de chauffe cause l'extinction de la faune et la flore locales

La création des sociétés agricoles telles que la Sodeblé dans la commune de Nyambaka a favorisé

des migrations économiques motivées par la recherche d'un emploi ; ce qui a provoqué l'exploitation excessive du bois de chauffe. Cette exploitation a entraîné à son tour une déforestation progressive de la zone, l'érosion des sols qui ne sont plus protégés par un couvert végétal, la destruction des berges des cours d'eau et leur envahissement, l'assèchement de points d'eau et la disparition de certaines essences. En plus, les coupes de bois sans régénération ont provoqué le bouleversement de l'équilibre biologique aboutissant à la modification des écosystèmes. Ce phénomène de surexploitation du bois de chauffe a contribué à la destruction des habitats naturels des animaux sauvages, ce qui les a obligés à migrer vers des zones de refuge ou dans le pire, causé leur extinction.

4-Economie du bois de chauffe et décalage des saisons

De façon générale, le décalage des saisons est perçu comme l'une des causes directes du réchauffement climatique. En effet, le déboisement contribue fortement à l'érosion de la biodiversité, des changements au niveau du climat pour ne pas dire le réchauffement climatique, le dérèglement des rythmes saisonniers en particulier le décalage des saisons. Le déboisement dans la commune de Nyambaka a un impact sur le décalage des saisons. Bien que les effets de la déforestation ne soient pas ressentis par la majorité de population, elle reste pourtant une

réalité vérifiable par les spécialistes comme l'a souligné le chef de poste des eaux et des forêts :

Lorsque je suis arrivé ici nouvellement, les personnes âgées me racontaient qu'il pleuvait abondamment dans la région de l'Adamaoua. La première pluie commençait en fin février ou début d'août mais depuis quelques années ils ont constaté qu'il y a eu décalage des saisons qui peut être expliqué par le déboisement par les agriculteurs et ceux qui font dans les bois de feu en général ce que je pense personnellement.

C-Discussions des résultats

Les résultats ci-dessus montrent clairement que l'écologie est indissociable du social en raison de l'encastrement de ce dernier dans l'économie du bois de chauffe. On peut donc parler d'une éco-socio-écologie à cause des liens entre la collecte du bois de chauffe, la structuration du lien social et la dégradation de l'environnement. Ces entités combinent les relations à la fois sociales et écologiques et posent le problème du devenir de nos écosystèmes. C'est ici que transparaît la pertinence de notre réflexion puisqu'elle incite à la protection de la nature en tenant compte des déterminants naturels du lien socioéconomique.

Il s'agit donc d'interpeller la politique internationale de la protection de l'environnement à associer à ses logiques protectionnistes, des logiques sociales qui se sont séculairement constituées en présence des constituants biologiques de

l'existence humaine. Notre étude va donc au-delà des travaux de (Traore, et *al* 2011), (Aïdara, 2021) pour ne citer que ceux-là qui se sont appesantis sur l'effet de l'utilisation irrationnelle du bois de chauffe sur le changement climatique.

L'implication et la signification des résultats de cet article constituent une contribution à un champ disciplinaire encore dormant dans les études environnementales : la socio écologie. Nous montrons par ce travail que, la question environnementale est d'abord sociale, puisque la chaîne des relations sociales s'inspire de la chaîne de l'écosystème. Du coup, il est important de tenir compte de cette complexité dans la lutte contre le changement climatique dont les explications anthropiques ne sauraient omettre l'encastrement de l'humain dans l'économie. En d'autres termes, l'on ne saurait sauver la planète sans sauver le social qui dans sa constitution de l'humanité obéira à la devise de « *tous les hommes sont frères* ».

Au-delà de la signification des résultats ci-dessus, notre étude n'a pas interrogé les acteurs sociaux sur les solutions alternatives à la dépendance au bois de chauffe afin de faire des propositions endogènes dans la lutte contre la désertification. Cette limite constitue dès lors l'objet d'un projet article qui devrait obéir à la même démarche méthodologique si tant est vrai que les populations sont conscientes de la disparition progressive des ressources ligneuses au niveau local.

CONCLUSION

Le bois de chauffe, en tant que bien de première nécessité, est devenu avec le temps, l'objet d'une commercialisation à grande échelle dans la commune de Nyambaka. Le chômage ambiant et les fortes vagues migratoires sont les principales causes d'utilisation abusive de cette ressource qui disparaît du fait de l'action humaine. Les individus impliqués dans le circuit commercial du bois de chauffe constituent autant d'agents économiques-les rapports entre ces catégories constituent le socle du lien marchand autour du butin. Par ailleurs, à ce premier type de rapports purement économiques se sont greffés d'autres formes de rapports sociaux. Des amitiés, des familiarités, des liens matrimoniaux y passent et constituent dès lors l'effet émergent d'une sociabilité plurielle qui se décline en divers types de relations unissant des individus issus de classes sociales très différentes.

Toutefois, au-delà des bénéfices multiples générés par l'économie du bois de chauffe, la question de la gestion durable des écosystèmes reste une urgence face aux catastrophes naturelles qui se multiplient et qui créent ce que le sociologue allemand Ulrich Beck a savamment appelé *la société du risque*. C'est dans cet ordre d'idées que notre réflexion a finalement montré que l'exploitation du bois de chauffe par les populations a une incidence directe sur le changement climatique. Dans la même veine, ce travail remet en cause l'idée selon

laquelle la responsabilité des pauvres est négligeable dans la dégradation globale de l'environnement. C'est pourquoi, cet article a un intérêt écologique et constitue une contribution à l'écologie politique qui dans sa logique touranienne du mouvement social, lutte pour la défense et la protection de l'environnement mondial.

Références bibliographiques

Ouvrages

De Wasseige et al (eds), (2012), *Les forêts du bassin du Congo : Etat des forêts 2010*, Luxembourg, Office des publications de l'Union Européenne.

FAO, 2020, *Evaluation des ressources forestières mondiales*, Rome.

Tremblay R. & Hill Mc. (eds), (1990), *Vers une écologie humaine*, Montréal Toronto New York, coll. Savoir plus.

Articles

Boumard (eds), *Savanes africaines en développement : innover pour durer*, 20-23 avril 2009, Garoua, Cameroun, Prasac, Ndjalena,

Annexes des photos prises sur le terrain de l'étude

Photo 1 : La vente du bois de chauffe aux bords de route



Tchad, Cirad, Montpellier, France, cédérom.

Fall Aidara et al, 2021, « La consommation du bois-énergie et ses impacts socio-économiques dans la commune de Diouloulou, Basse Casamance, Sénégal, *Revue Espace Géographique et Société Marocaine*, n° 5, pp. 93-109.

Ganota M. et al, (2010). « Législation des migrations humaines et animales en Afrique centrale : cas du Cameroun, de la République centrafricaine et du Tchad » in L. Seiny Boukar et P.

Hardin J. F. (1968), *The tragedy of the common sciences*, 162(3859), 1243-1248.

Ozer P. (2004), « Bois de feu et déboisement au Sahel : mise au point », *Sécheresse*, 15(3) : 243-51, *note technique*.

Traoré L. et al, (2011), « Perceptions, usages et vulnérabilité des ressources végétales ligneuses dans le Sud-Ouest du Burkina Faso », *International Journal of Biological and Chemical Sciences*, Vol. 5, N° 1, pp. 258-278.



Photo 2 : La convivialité au tour du bois de chauffe



Photo 3 : Moyens de transport de bois de chauffe des villages pour les centres urbains



Photo 4 : Jeunes filles collectant du bois de chauffe pour usages divers



Photo 5 : Dépôt du bois de chauffe dans la résidence d'un bucheron



INTERNATIONAL



CRÉDIT PHOTO: UNPLASH

La cour internationale de justice et les eaux transfrontières



Par,

FOLIVI Kanyi,

Diplomate de formation et de carrière, Kanyi FOLIVI est aussi chercheur-doctorant à l'Université de Lomé (Togo) en droit international. Il est en poste à l'Ambassade, Mission permanente du Togo à Genève (Suisse) où il a en charge les questions environnementales et est le point de contact sur le droit international de l'eau douce. Il tient également les dossiers des droits de l'homme, de l'humanitaire et de la migration. Il allie pratique et théorie dans ses recherches et dans ses interactions professionnelles.

Université de lomé/faculté de droit

geraudefolivi@gmail.com

INTRODUCTION 102

I-L'APPORT DE LA COUR A LA
CONSOLIDATION DU DROIT
INTERNATIONAL DE L'EAU DOUCE 109

A-LA SYSTEMATISATION PROGRESSIVE DE
LA NOTION DE DIFFEREND INTERNATIONAL
DE L'EAU DOUCE 110

1-LA NOTION DE DIFFEREND
INTERNATIONAL DE L'EAU DOUCE 110

2-LE CONTENU DU DIFFEREND
INTERNATIONAL DE L'EAU DOUCE 113

B-LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE :
UN INSTRUMENT DE COOPERATION
AUTOUR DES COURS D'EAU
TRANSFRONTIERE 118

II-LE MANQUE D'UNIVERSALITE COMME
OBSTACLE PRINCIPAL A UN MEILLEUR
ENGAGEMENT DE LA CIJ SUR LA QUESTION
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX120

A-LE MANQUE D'UNIVERSALITE 120

B-LES INCIDENCES DU MANQUE
D'UNIVERSALITE SUR LE TRAVAIL DE LA
COUR 123

CONCLUSION 127

RESUME

Dans bien de cas, le stress hydrique et les enjeux géostratégiques et économiques liés aux cours d'eaux transfrontières cristallisent des tensions profondes et marquées, dont le règlement va au-delà des seules négociations et autres méthodes politiques de solutionnement de discordes. En cela, le rôle la Cour internationale de Justice (CIJ) est fondamental, non seulement en termes de traitements efficaces des différends mais aussi en termes d'enrichissement et de renforcement du droit international de l'eau douce.

D'habitude prolix sur nombre de questions majeures de droit international, la jurisprudence de la Cour a curieusement longtemps affiché une certaine timidité sur la question des cours d'eau interétatiques. Ce n'est qu'à partir des années 1990, sans doute avec la dynamique créée par les Conventions sur l'eau de 1992 et celle de New York de 1997, que le prétoire du juge de La Haye, certainement revigoré par les habilitations expresses à elle données respectivement par articles 22 et 33.10 des dites conventions, a commencé par plancher véritablement sur la question des eaux transfrontières. En dépit d'obstacles structurels, principalement le manque d'universalité, la Cour a su largement systématiser le contentieux international de l'eau,

donner un contenu propre et diversifié à la notion même de différend international de l'eau, tout en faisant passer régulièrement le message de l'indispensable coopération.

Mots clés : (*Cours d'eau internationaux / protection de l'environnement/ Cour internationale de justice/ règlement du différend de l'eau douce/gestion partagée et coopération*)

INTRODUCTION

Instituée par l'article 92 de la Charte des Nations unies, la Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal des Nations unies chargé de matérialiser et d'incarner, par ses arrêts et avis, l'ambition d'une communauté des nations pacifiée aux moyens du droit et de la justice. Elle est, de ce fait, logiquement apparue comme l'instrument par excellence qui devait permettre aux Etats de régler sur un plan juridique tous les différends qui les opposent, y compris ceux, les plus incisifs, soulevant généralement, soit des questions de souveraineté, soit des enjeux économiques ou qui recèlent des considérations politico-stratégiques.

Si globalement, les questions territoriales de délimitation de frontière ou d'attribution de souveraineté territoriale attirent les projecteurs, car cumulant et mettant en avant, à elles seules, les divers intérêts stratégiques chers aux Etats³⁵, il est également une

³⁵ Philippe Gautier, Greffier en chef de la Cour internationale de Justice, dans une interview accordée au service média des Nations unies, ONU

info, en 2019, atteste que les questions territoriales constituent le fonds de commerce de la Cour. Il déclarait que « *le cœur des affaires soumises à la*

question cruciale qui porte en elle des enjeux importants ainsi que des germes de conflictualité, de convoitise et d'antagonismes acerbes entre les Etats. Il s'agit de la question des eaux transfrontières.

Selon la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux, adoptée à Helsinki le 17 mars 1992 et entrée en vigueur le 06 octobre 1996, les cours d'eau transfrontières et lacs internationaux sont toutes « *les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux Etats ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières; dans le cas des eaux transfrontières qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire, la limite de ces eaux est une ligne droite tracée à travers leur embouchure entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives* »³⁶.

On peut volontiers, parlant des différends liés aux cours d'eau internationaux, admettre, par analyse, qu'il s'agit d'une catégorie de discordes interétatiques faisant partie intégrante de la grande famille des différends du type territorial au regard, entre autres, de l'intimité des fleuves et rivières avec les espaces terrestre et souterrain et plus particulièrement parce que certains cours d'eau

constituent des frontières naturelles entre deux ou plusieurs Etats. Mais à y voir de plus près, les eaux transfrontières semblent revêtir pour les Etats des enjeux encore plus stratégiques et davantage multiformes qui en font un domaine autonome, méritant ainsi qu'on y accorde une attention particulière et séparée, du moins en ce qui concerne leur justiciabilité.

En effet, comparé aux autres grandes catégories de différends territoriaux que forment les contentieux maritimes et ceux liés aux zones terrestres en dispute et autres frontières terrestres, le différend portant sur les eaux transfrontières met en lumière des considérations davantage multiples et multidimensionnelles. Il est d'emblée plus englobant que la question maritime et touche nettement plus d'Etats sur la scène internationale, y compris ceux sans littoral ou situés dans une zone plus ou moins aride. La question des cours d'eau internationaux emporte par ailleurs de facto des questionnements liés à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pollution, aux changements climatiques, au droit de passage et d'utilisation ou encore à l'exploitation énergétique et économique des ressources diverses des cours d'eau; autant d'éléments d'extranéité,

Cour, ce sont les affaires de frontière, de délimitation maritime ou d'incidents liés à ces questions. Et si vous regardez le rôle des affaires de la Cour, c'est un pourcentage non négligeable du fonds de commerce des affaires soumises à la Cour. Et c'est normal parce que ce sont des affaires très sensibles. Les Etats parfois en arrivent à des extrémités lorsqu'il s'agit de question de prestige national ou de susceptibilités nationales et donc il faut être prudent

avec ça. Si vous regardez parmi les 15 affaires, il y a cinq affaires qui concernent ce type de question de délimitation. Donc cela fait un peu plus de 30% ».

Voir

<https://news.un.org/fr/interview/2021/11/1107932>

³⁶ Article 1.1 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

d'interactions et de risques de discordes et conflits interétatiques qui font que la question des différends portant sur les cours d'eaux internationaux mérite d'être isolée de la marge étroite à elle réservée aux côtés des autres différends internationaux. En fait, comme on le verra dans les lignes qui suivent, il s'agit d'un différend plus ou moins autonome en soi, avec un contenu ainsi qu'une dynamique propres.

Au demeurant, la mission d'édification, de gestion des différends subséquents mais aussi d'aide au renforcement de la coopération autour des cours d'eaux internationaux incombe, non exclusivement, mais en grande partie, à la Cour internationale de justice ; et ceci pour deux raisons fondamentales. L'une expresse et l'autre tirée par analyse de la raison d'être de la Cour.

D'abord la raison expresse. Elle est à trouver à l'article 22.2 de la Convention sur l'eau, qui dispose que « *Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention, ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoire(s), dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après: a) Soumission du différend*

*à la Cour internationale de Justice; b) Arbitrage conformément à la procédure exposée à l'annexe IV »*³⁷. En son article 33.10, la Convention des Nations unies sur les cours d'eau internationaux de 1997 confirme également cette habilitation expresse « *Lors de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au Dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2, elle reconnaît comme obligatoire ipso facto et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation: a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et/ou b) L'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la présente Convention »*.³⁸

Par ces dispositions, la CIJ se voit ainsi confiée expressément la responsabilité de régler, sur divers aspects, les conflits qui pourraient survenir entre les Etats parties à la Convention sur l'eau. Il s'agit d'une habilitation expresse marquant sa compétence matérielle et en même temps celle rationae personae.

³⁷ Article 22.2 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

³⁸ Article 33.10 de la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

Par contre, cette habilitation n'est point exclusive car les deux textes retiennent également la procédure arbitrale comme option ouverte aux Etats parties. Pourtant, à la lecture du point 3 de l'article 22 de la Convention sur l'eau, il semble se dessiner une certaine préférence en faveur de la juridiction de La Haye³⁹. En effet, la Convention finit par opérer une subtile superposition des deux procédures arbitrales et celle devant la CIJ, en cas de possibilité de saisines concurrentes, faisant ainsi de la CIJ l'organe et le moyen prioritaires de règlement des différends portant sur les cours d'eau internationaux. Pour autant, cela n'enlève en rien la pertinence des collèges arbitraux, prévus par nombre d'accords bilatéraux et régionaux de gestion communautaire des cours et bassins d'eau, qui restent d'ailleurs largement sollicités et dont la contribution à la systématisation du droit international de l'eau douce est également de notoriété. Un exemple illustratif nous est donné, à ce propos, à la faveur de l'affaire concernant différend sur [l'ouvrage hydroélectrique Baglihar sur le fleuve Indus](#) entre l'Inde et le Pakistan, soldé notamment par un dispositif empreint de sagesse et d'efficacité qui préserve les droits des deux parties en tant qu'Etats riverains du fleuve Indus⁴⁰.

³⁹ Article 22.3 de la Convention sur l'eau « *Si les Parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent article, le différend ne peut être soumis qu'à la Cour internationale de Justice à moins que les Parties n'en conviennent autrement* »

⁴⁰ TIGNINO Mara. Le fleuve Indus et ses usages : l'arbitrage relatif aux eaux du fleuve Kishenganga.

La seconde raison, quant à elle, découle de la mission principale confiée à la Cour par la Charte des Nations unies. Cette mission de règlement judiciaire des différends internationaux, dans la perspective de préservation de la paix et la sécurité internationales, ne peut en effet ignorer les différends portant sur les cours d'eau internationaux. Ces derniers constituent d'ailleurs l'un des domaines fortement conflictogènes dans lesquels l'activisme de la Cour est souhaité. Tel que démontré par Mara TIGNINO, l'eau a un lien presque congénital avec la paix et la sécurité internationales, notamment en tant que sources potentielles de conflits, mais aussi et surtout en tant que victime des répercussions des hostilités armées inter et intra étatiques⁴¹.

Nonobstant le fait que l'histoire contemporaine n'a pas encore enregistré une guerre de l'eau proprement dite, comparable notamment à celles induites par la course au pétrole ou aux guerres d'influences par exemple, les dynamiques d'appel à une coopération davantage sincère autour de la gestion des ressources en eau sont révélatrices du niveau d'alerte sur la question. Soutenant cette idée de l'eau en tant que source des conflits, Franck GALLAND évoque même la notion de stress hydrique, pour illustrer la

In: *Annuaire français de droit international*, volume 60, 2014. pp. 519-542; doi : <https://doi.org/10.3406/afdi.2014.4763>

⁴¹ TIGNINO, Mara. L'eau et son rôle dans la paix et la sécurité internationales. In: *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2010, vol. 92, n° 879. <http://archive-ouverte.unige.ch/unige:46787>

psychologie internationale qui se conditionnerait progressivement pour une guerre pour l'eau dans l'avenir⁴².

Des voix institutionnelles indiquées ont également rivalisé d'hyperboles diverses et variées pour toucher la conscience collective et sonner l'alarme sur le danger que pourraient présenter pour l'humanité la négligence et l'indifférence collective autour de la question de l'eau. Ainsi, abondant dans le même sens que son prédécesseur Boutros Boutros Ghali qui estimait en 1985 que « *la prochaine guerre au Moyen-Orient sera menée sur l'eau, pas sur la politique* »⁴³, Koffi Annan a averti que « *la vive concurrence autour de l'eau douce pourrait bien devenir la source de conflits et de guerres, à l'avenir* »⁴⁴.

Ces déclarations témoignent d'une prise de conscience au sommet de l'appareil onusien, qui s'est d'ailleurs matérialisée par des initiatives pour renforcer le cadre juridique y afférent, notamment à travers l'adoption de la Convention des Nations unies pour la gestion des cours d'eau internationaux de 1997, et avant elle, la Convention sur l'eau de 1992. Les espoirs de désamorçage des conflits et guerres portant sur l'eau sont ainsi placés en la coopération permanente entre les Etats, au moyen de plus de concertations, plus de projets communs ainsi qu'une gestion

partagée et plus concertée des ressources en eau.

Or, la coopération n'est pas systématiquement synonyme d'absence de conflits d'intérêts ; elle suppose d'ailleurs que ces conflits d'intérêts existent d'une part et obligent, les Etats à les gérer, les minimiser voire les dissiper, d'autre part. D'où l'importance des mécanismes de règlement des différends qui apparaissent dès lors comme un élément faisant partie intégrante des efforts de coopération que doivent consentir les Etats dans leurs différents rapports aussi bien bilatéraux que multilatéraux. Prévenir les conflits, c'est aussi les prévoir et mettre en place les mécanismes idoines pour gérer les différends sous-jacents. C'est en cela que le rôle de la Cour est fondamental.

La dynamique judiciaire onusienne incarnée par le prétoire du juge de La Haye doit donc suivre cette prise de conscience au niveau politique et juridique. Un regard rétrospectif jeté sur les chroniques de la Cour permet de se rendre compte qu'elle semble avoir pris la mesure de cette cadence insufflée par les instruments juridiques principaux des années 1990 portant sur l'eau et vit pleinement l'habilitation expresse à elle donnée, entre autres, par l'article 22.2 de la Convention sur l'eau.

La jurisprudence de la Cour sur la question des cours d'eau internationaux a quelque peu suivi

⁴² Lasserre Frédéric, « Conflits hydrauliques et guerres de l'eau : un essai de modélisation », *Revue internationale et stratégique*, 2007/2 N°66, p. 105-118. DOI : 10.3917/ris.066.0105

⁴³ Salamé, L. (2017). La crise de l'eau ou la perpétuelle gestion des conflits. *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 86, 44-48. <https://doi.org/10.3917/re1.086.0044>

⁴⁴ Idem.

la même trajectoire que l'intérêt global que les Etats ont accordé, au fil du temps, à la question de l'eau comme enjeu des relations internationales et matière de droit international⁴⁵.

De la création de la Cour jusqu'aux années 1990, on peut noter une sorte de passage à vide s'agissant des contentieux liés à l'eau. En effet, l'on n'a quasiment pas eu de contentieux portant spécifiquement sur un cours d'eau transfrontière et porté devant la CIJ avant l'adoption de la Convention sur l'eau en 1992. Toute chose qui mérite d'être soulignée quand on connaît la notoriété dont jouit globalement la Cour auprès des Etats et la variété de son champ matériel. Ce n'est d'ailleurs que pure logique, puisque pour engager la responsabilité internationale d'un Etat sur une question donnée, il est indiqué d'évoquer à son encontre la violation d'une norme internationale spécifique. On peut donc admettre que, faute d'un droit international fourni en matière d'eau douce, il n'était pas si aisé d'élaborer un mémoire aux fins de saisine judiciaire. Surtout qu'il est prouvé, que sur un plan global, le monde présente un déficit en mécanismes et accords bilatéraux de gestion de la majeure partie des

cours d'eau transfrontière de la planète⁴⁶.

Néanmoins la question reste posée, et cette quasi-inexistence du contentieux des cours d'eaux internationaux devant la CIJ durant la période antérieure à la dynamique d'Helsinki demeure une curiosité, car la question des cours d'eau internationaux relève également de la coutume internationale des Etats⁴⁷ et reste régie par des accords bilatéraux⁴⁸ invocables devant la Cour conformément à l'article 38 de son statut. La coutume internationale et les accords régionaux ou bilatéraux ont d'ailleurs constitué l'essentiel du corpus juridique du contentieux de l'eau surtout devant les collèges arbitraux. On se souvient, entre autres, de l'affaire du Lac Lanoux⁴⁹ entre la France et l'Espagne qui présentait clairement le tableau typique du contentieux international de l'eau douce. Le Lac Lanoux est un lac transfrontière des Pyrénées en partage entre l'Espagne et la France. La discorde fut élevée à cause d'un projet du côté français d'utilisation des eaux du lac aux fins de production d'énergie électrique. L'Espagne s'est opposée à ce projet en évoquant les limitations à la souveraineté française et les conséquences du projet sur ses propres ressources en

⁴⁵Lasserre, F. & Brun, A. (2018). Chapitre 3. Un droit international encore faible. Dans :F. Lasserre & A. Brun (Dir), *Le partage de l'eau: Une réflexion géopolitique* (pp. 53-71). Paris: Odile Jacob.

⁴⁶ « *Seulement 40% des bassins transfrontaliers bénéficient d'accords de gestion coopérative* », Flavia Loures Dr. Alistair Rieu-Clarke Marie-Laure Vercambre, Tout ce que vous devez savoir sur la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux, janvier 2009 ;

⁴⁷ La Cour a, par exemple déclaré que la pêche à des fins de subsistance pratiquée par les habitants de la rive costa-ricienne du San Juan depuis cette rive doit être respectée par le Nicaragua en tant que droit coutumier.

⁴⁸ Traité de 1858 entre le Costa Rica et le Nicaragua par exemple.

⁴⁹ Affaire du lac Lanoux (Espagne, France), 16 Novembre 1957, recueil des sentences arbitral, volume XII pp. 281-317.

eau. La décision du Tribunal arbitral, qui donnait droit à la France est, somme toute, basée sur l'interprétation du traité de 1866 régissant les relations hydriques entre les deux parties⁵⁰.

Depuis les années 1990 alors, la dynamique a quelque peu changé et le greffe de la Cour a enregistré des saisines qui ont conduit à des procès et des décisions importantes. Mais curieusement, les différends sur l'eau portés devant la Cour ne l'ont pas été sur la base des deux Conventions internationales sur l'eau. D'ailleurs, les parties à ces différends procès n'ont pas ratifié ou adhéré à ces Conventions⁵¹. Ainsi, l'[affaire relative aux Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay](#) entre l'Argentine et l'Uruguay⁵², celle sur le [statut et l'utilisation des eaux du Silala](#) entre le Chili et la Bolivie⁵³ et

l'affaire du Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes entre le Costa Rica et le Nicaragua⁵⁴ ou encore la jurisprudence relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros entre la Hongrie et la Slovaquie⁵⁵, constituent des cas de référence traités par la Cour, non sur la base des deux Conventions à vocation universelle portant sur l'eau, mais plutôt sur le ressort d'accords spécifiques ou régionaux liant les parties dans ces cas ainsi que sur la coutume internationale. L'émulation judiciaire nées à partir des années 1990, que l'on attribue à l'adoption desdites conventions sur l'eau serait-elle finalement une coïncidence ? Si c'est le cas, pourquoi les Etats finiraient subitement par saisir la Cour sur la base de traités bilatéraux

⁵⁰ Gervais André. L'affaire du Lac Lanoux. In: *Annuaire français de droit international*, volume 3, 1957. pp. 178-180; doi:<https://doi.org/10.3406/afdi.1957.1318>
https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1957_num_3_1_1318

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2897, p. 92. Doc.ECE/MP.WAT/14; C.N.639.2012.TREATIES-XXVII.5.b du 14 novembre 2012 (Entrée en vigueur)

⁵² Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, <https://www.icj-cij.org/index.php/fr/affaire/135#>.

Voir aussi VATNA Loïc, *L'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) : un nouveau différend environnemental devant la Cour internationale de justice*. In: *Revue Québécoise de droit international*, volume 22, 2009, pp. 2555. Doi:10.7202/1068694ar; https://www.persee.fr/doc/rqdi_08289999_2009_num_22_2_1165.

⁵³ Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 614, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/162/162-20221201-jud-01-00-fr.pdf>

⁵⁴ Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 213, <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/133>.

Voir Cassella Sarah, *Rééquilibrer les effets inéquitables d'une délimitation territoriale : l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 13 juillet 2009 dans l'affaire du Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*. In: *Annuaire français de droit international*, volume 55, 2009, pp. 253-277; Doi : <https://doi.org/10.3406/afdi.2009.4071>; https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2009_num_55_1_4071

⁵⁵ Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C. I. J. Recueil 1997, p. 7 <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/92/arrets>.

Voir aussi Maljean-Dubois Sandrine. *L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c./ Slovaquie)*. In: *Annuaire français de droit international*, volume 43, 1997, pp. 286-332; doi : <https://doi.org/10.3406/afdi.1997.3451>

préexistantes alors qu'ils y ont rechigné pendant longtemps ?

Dans tous les cas, la psychologie, l'opportunité et la propension des Etats à aller dans un sens ou dans un autre des relations internationales répond à des logiques stratégiques qu'ils sont les seuls à maîtriser. On peut, tout au moins, dans le cadre de cet article, opiner qu'en attendant d'engranger encore plus de ratifications et de s'installer véritablement au cœur des procédures judiciaires devant la Cour et être invoqués systématiquement comme base de consentement et de compétence, les deux conventions internationales sur l'eau ont néanmoins, par leur portée et leur pertinence, suscité une prise de conscience générale qui amène les Etats, même ceux non parties, à davantage solliciter le concours de la Cour pour le règlement de leur conflits sur les cours d'eau internationaux.

La jurisprudence de la Cour sur les cours d'eau internationaux est donc relativement jeune, mais émulative et pleine d'enseignements et contribue entre autres à systématiser la notion de différend portant sur l'eau.

L'objectif de cet article est d'examiner les contributions de la Cour internationale de justice à la dynamique internationale de protection et de gestion partagée des cours d'eau internationaux, dans la mesure de sa compétence et de ses prérogatives légales et institutionnelles. Le rôle que pourrait jouer la Cour ou qu'elle joue déjà, est primordial aussi bien

à titre de consultation qu'à titre de contentieux.

Ayant à l'esprit que la Cour ne se saisit pas ex officio des conflits et que son prétoire ne se met en branle que suite à une requête introductive d'instance ou à un compromis déposé à cette fin par les Etats, il ne s'agit pas, dans le cadre de cet article, de faire un procès d'intention à la Cour, lié notamment à son activisme ou à une relative inaction face à la question cruciale de l'eau.

Cet article vise plutôt à mettre en lumière l'utilisation que la Communauté des Nations fait de la Cour en tant qu'instrument de règlement des différends, spécifiquement sur la question des cours d'eau internationaux. Il s'agit de mesurer son impact sur le droit international de l'eau douce (I), tout en ressortant également les obstacles à son engagement plein (II).

I-L'apport de la Cour à la consolidation du droit international de l'eau douce

A travers les différents cas soumis à son prétoire, la Cour internationale de justice a établi une certaine cohérence jurisprudentielle qui vient renforcer le droit international de l'eau douce dans son ensemble. On notera également que la Cour, à travers cette jurisprudence, a contribué à progressivement systématiser et donner un contenu davantage précis à la notion de différend international de l'eau douce (A). L'étude comparée de ces différends cas laisse également

transparaître une volonté de la Cour de promouvoir la stabilité et de soutenir la dynamique de coopération autour des cours d'eau internationaux (B).

A-La systématisation progressive de la notion de différend international de l'eau douce

La jurisprudence de la Cour sur les cours d'eau internationaux, combinée avec les travaux des collègues arbitraux sur la question a contribué à préciser la notion de différend international de l'eau douce (1), qui, par ailleurs, a progressivement pris un contenu propre (2).

1-La notion de différend international de l'eau douce

Conformément à l'article 36. 2 de son Statut, la Compétence matérielle de la Cour consiste à traiter « ...*tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet, l'interprétation d'un traité, tout point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international, la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international* »⁵⁶.

En l'absence d'une définition claire donnée à la notion de différend international par les textes juridiques régissant le

fonctionnement de la Cour, notamment la Charte, le Statut et le règlement de procédures, c'est à la jurisprudence qu'est revenu le soin de poser les bases d'une définition adéquate. A la faveur de l'arrêt Concessions Mavrommatis en Palestine, la devancière de la CIJ, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) définissait le différend comme étant « *un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties* »⁵⁷.

Ainsi le conflit portant sur les cours d'eau internationaux ne peut être qualifié de différend international que s'il met en situation deux ou plusieurs Etats avec une opposition d'intérêts et de thèses juridiques. La question qui se pose est donc celle de savoir en quoi un conflit portant un cours d'eau transfrontière constitue-t-il un différend international.

Dans l'affaire du Différend concernant le Statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), la Cour a eu l'occasion d'explicitier ces éléments d'identification du différend international. Elle a d'abord cherché à savoir si, l'objet principal de la discorde, c'est-à-dire les eaux du Silala, jouit d'un statut de cours d'eau international. Elle a fait observer que « *les experts désignés par chaque Partie s'accordent pour dire que les eaux du Silala, qu'elles soient de surface ou souterraines, constituent un*

⁵⁶ Article 32.2 du Statut de la Cour internationale de justice

⁵⁷ C.P.J.I., arrêt n° 2, 1924, série A n°2, p.

<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/permanent-court-of->

[international-justice/serie_A/A_02/06_Mavrommatis_en_Palestine_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/sites/default/files/permanent-court-of-international-justice/serie_A/A_02/06_Mavrommatis_en_Palestine_Arret.pdf)

ensemble s'écoulant de la Bolivie vers le Chili et aboutissant à un point d'arrivée commun. » et qu'il « ne fait pas de doute que le Silala est un cours d'eau international et, en tant que tel, soumis dans sa globalité au droit international coutumier, comme en conviennent à présent les Parties ». ⁵⁸ Une considération qui rejoint la conception traditionnelle de la CPJI, selon laquelle un cours d'eau international constitue, par définition une ressource partagée sur laquelle les Etats riverains ont un droit commun, créant une communauté d'intérêts et de droit 59.

Une fois le statut international du cours d'eau déterminé, la Cour s'est penchée sur les conditions de validité du différend à elle soumis. En règle générale, un différend international doit fondamentalement, pour être recevable, revêtir un caractère juridique et doit également être réel. Le différend international de l'eau douce n'échappe, évidemment, pas à ces exigences.

Le principe du caractère juridique pour tout différend international est posé à l'article 36 alinéa 2 du statut de la Cour qui dispose que « les États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme

obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet l'interprétation d'un traité; tout point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international; la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».

Le différend international de l'eau douce répond globalement à cette exigence notamment sur un point objectif et subjectif.

Sur le point objectif, il est avéré que les cours d'eau internationaux sont régis par le droit international, d'abord au regard de la coutume internationale qui, de tout temps, a fait développer par les Etats riverains des pratiques constantes de gestion commune et de partage des ressources, en eau avec un *opinio juris* subséquent⁶⁰.

Ensuite, le caractère juridique objectif s'observe à travers les accords bilatéraux et régionaux de gestion commune qui sont de véritables instruments juridiques, basés sur le droit international et mettant en place des mécanismes communautaires.

⁵⁸ CIJ, op., cit., p.08.

⁵⁹ Affaire relative à la juridiction territoriale de la commission internationale de l'Oder, 1929, Recueil des arrêts N° 16, Série A N° 23.

https://www.icj-cij.org/sites/default/files/permanent-court-of-international-justice/serie_A/A_23/74_Commission_internationale_de_l'Oder_Arret.pdf

⁶⁰ Vega Cárdenas, Y. (2019). L'évolution du droit international des eaux transfrontalières en Amérique

du Nord. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 32(1), 25–41. <https://doi.org/10.7202/1070482ar>,

Voir aussi de Chazournes, L. B., & Sangbana, K. (2020). "Chapter 7 Basin Commissions, Dispute Settlement and the Maintenance of Peace and Security—The Case of the Lake Chad Basin Commission". In *A Bridge over Troubled Waters*. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff. https://doi.org/10.1163/9789004434950_009

Enfin, et c'est là, une consécration pour le droit international de l'eau, les deux conventions internationales de New York et d'Helsinki, qui constituent le déclic d'une propension d'universalisation et de codification du droit de l'eau. A cela s'ajoute le droit dérivé des Nations unies, marqué notamment par les résolutions de l'Assemblée générale⁶¹ et du Conseil des droits de l'homme⁶² ainsi que celui de certaines entités régionales d'intégration⁶³ qui, ensemble, ont érigé la question de l'eau, sa saine gestion, sa protection et la coopération internationale y relative en valeurs universelles.

Sur le plan subjectif, les questions et problèmes posés particulièrement par les parties à la Cour dans le cadre des contentieux portant sur l'eau, sont des questions hautement juridiques telles que visées à l'article 36 alinéa 2 du statut. Il s'agit bien souvent de l'interprétation des accords bilatéraux et régionaux ou encore des droits de chaque Etat riverain et de leurs limites. Autant d'éléments qui donnent au différend international de l'eau douce un caractère juridique qui, a priori, ne fait pas autant débat et relève d'une certaine évidence.

Ce qui est, en revanche, moins évident, c'est l'exercice de démarcation entre le caractère juridique et le caractère politique du

différend portant sur l'eau, qui revêt également, on le sait, des aspects politiques et géostratégiques intrinsèques.

Il est néanmoins rassurant de constater que la Cour s'aventure rarement sur le terrain de cette distinction, au demeurant inopportune, ou du moins ne s'y perd point. Conformément à sa jurisprudence abondante en la matière, le double caractère, juridique et politique d'un différend ne fait pas obstacle à sa recevabilité et à son traitement ; la Cour ayant en effet accueilli et tranché une multitude de différends à forte connotation politique, rien qu'en prenant appui sur le caractère juridique surtout subjectif des questions spécifiques à elle posées par les parties. Juridique et politique ne s'excluent donc pas mutuellement, en tout cas pas toujours.

Comme l'atteste Schindler, « *les notions de politique et de juridique ne forment pas un couple antithétique. La notion opposée à celle de question politique est dans celle de question non politique, et non celle de question juridique, et cette dernière, à son tour, peut être aussi bien de nature politique que de nature non politique* »⁶⁴. S'agissant du différend international de l'eau douce, l'affaire de l'arbitrage relatif aux eaux du fleuve Kishenganga entre l'Inde et le Pakistan offre

⁶¹ Résolution A/RES/64/292 de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée le 28 juillet 2010 portant sur le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

⁶² Résolution A/HRC/RES/15/9 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, adoptée le 13

septembre 2010 portant sur le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

⁶³ Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2022 sur l'accès à l'eau en tant que droit de l'homme : la dimension extérieure (2021/2187(INI))

⁶⁴ Cf., Schindler dans Recueil des Cours, 1928, V, pp. 266 et suiv.

justement un bel exemple de justiciabilité d'un différend portant sur l'eau, malgré le contexte politique traditionnellement tendu entre ces deux pays et le caractère géostratégique des eaux dont s'agit. En ce qui concerne l'exigence du caractère réel du différend international de l'eau, c'est toujours l'arrêt sur les eaux du Silala qui en témoigne le mieux. Dans cette affaire dans laquelle la Cour s'est prononcée au cas par cas sur la demande principale et celles reconventionnelles, les positions et conclusions des deux parties se sont rejointes et certaines questions ne portent que sur des hypothèses futuristes.

La Cour a dès lors estimé qu'« *étant donné que les Parties s'accordent sur le statut juridique du système hydrographique du Silala en tant que cours d'eau international et sur l'applicabilité, à toutes ses eaux, du droit international coutumier relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la demande formulée par le Chili dans sa conclusion finale a) est devenue sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'y statuer* »⁶⁵.

Elle fait également observer que « *lorsque le Chili a introduit la présente instance, sa demande concernant son droit à l'utilisation équitable et raisonnable des eaux du Silala, en ce compris l'écoulement naturel » et l'écoulement « artificiellement amélioré », s'est heurtée à l'opposition catégorique de la Bolivie. Au cours de la procédure,*

cependant, il est devenu évident que les Parties s'accordaient sur le fait que le principe de l'utilisation équitable et raisonnable s'applique à la globalité des eaux du Silala, que leur écoulement soit « naturel » ou « artificiel ». Les Parties conviennent également qu'elles sont toutes deux en droit de faire des eaux du Silala l'utilisation équitable et raisonnable prévue par le droit international coutumier. Il n'appartient pas à la Cour de traiter une éventuelle divergence de vues au sujet d'une utilisation future de ces eaux qui est entièrement hypothétique »⁶⁶.

Ce non-lieu prononcé par la Cour pour absence d'un différend réel au moment pour elle de statuer, s'inscrit dans la droite ligne de sa jurisprudence exprimée en la matière dans nombre de cas, plus précisément celle du Cameroun septentrional qui s'inscrit dans cette même analogie⁶⁷.

La notion de différend international de l'eau douce ainsi précisé, notamment sur la forme, il convient de voir le contenu que la jurisprudence de la Cour semble en dégager.

2-Le contenu du différend international de l'eau douce

La jurisprudence de la Cour portant sur les cours d'eau internationaux, combinée évidemment à celle des procédures arbitrales, a permis de donner un contenu clair à la notion du différend de l'eau douce.

⁶⁵ CIJ, op., cit., p11.

⁶⁶ ibid

⁶⁷ Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume- Uni, Exceptions préliminaires, Arrêt du 2

décembre 1963 : C. I. J. Recueil 1963, p. 15.
<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/48/048-19631202-JUD-01-00-FR.pdf>

Par contenu, nous entendons l'objet sur lequel porte le différend et même le nœud de la discorde. La jurisprudence de la Cour montre dans ce sens des sujets variés sur lesquels peut porter un contentieux international de l'eau.

Sans pour autant prétendre à l'exhaustivité, chose d'ailleurs peu concevable car la jurisprudence est un processus continu et évolutif, on peut noter qu'en règle générale le différend international portant sur les cours d'eau internationaux, est un différend qui porte sur les quatre (04) domaines de développement ci-après : l'environnement, le transport, l'économie ou encore l'énergie.

- **Le différend international de l'eau douce : un différend environnemental**

Le cas de l'affaire de la Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan entre le Nicaragua et le Costa Rica, introduite en 2011 et tranchée en 2015 par la Cour, témoigne bien de la dimension environnementale du différend international de l'eau douce. Dans cette affaire, en effet, le Nicaragua conteste les activités de construction d'une route entreprises par le Nicaragua le long de la frontière fluviale entre les deux Etats, se fondant notamment sur le fait que les études d'impact environnemental préalables n'ont pas été réalisées. Après avoir conclu à la violation par le Costa Rica de son obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement, la Cour a fait observer que « *les dommages causés*

à l'environnement, en particulier la dégradation ou la perte consécutive de biens et services environnementaux, ainsi que les coûts des mesures de restauration de l'environnement endommagé, sont susceptibles d'indemnisation en droit international ». Elle a évalué les dommages causés par lesdits travaux au Nicaragua et condamné in fine le Costa Rica à « *une indemnité de 120 000 dollars des Etats-Unis à raison de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie par la zone touchée, ainsi qu'une indemnité de 2 708,39 dollars des Etats-Unis pour les mesures de restauration concernant la zone humide* ».

Le différend sur l'eau est ainsi porté sur son terrain corollaire qui est celui de l'environnement. Ce faisant, la Cour met en lumière ce nexus eau-environnement consacré par des résolutions pertinentes des Nations unies ainsi que par la Convention sur l'eau, qui, en son article 3 portant prévention, maîtrise et réduction, invite les Etats parties à une responsabilité collégiale dans la protection environnementale de l'eau⁶⁸.

- **Le différend international de l'eau douce : un différend sur la libre circulation**

Le chassé-croisé entre le Nicaragua et le Costa Rica devant la Cour, toujours à propos du fleuve San Juan, nous offre également un autre exemple de contenu. Celui de la problématique du transport et de

⁶⁸ Article 3 de la Convention sur l'eau

la libre circulation sur un cours d'eau transfrontière entre les Etats riverains.

Dans cette affaire, le Costa Rica contestait les restrictions imposées par le Nicaragua sur le fleuve San Juan, perturbant la circulation de ses navires et leurs passagers ainsi que d'autres droits connexes.

Dans sa décision rendue en 2009, la Cour a consacré le droit de navigation que détenait le Costa Rica en tant qu'Etat riverain du San Juan, conformément au traité bilatéral de 1858 entre les deux Etats, et a notamment confirmé que « *le Costa Rica a le droit de libre navigation sur le fleuve San Juan à des fins de commerce ; que le droit de naviguer à des fins de commerce dont jouit le Costa Rica couvre le transport des passagers ; que le droit de naviguer à des fins de commerce dont jouit le Costa Rica couvre le transport des touristes ; que les personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica ne sont pas tenues de se procurer un visa nicaraguayen ; que les personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica ne sont pas tenues d'acheter une carte de touriste nicaraguayenne ; que les habitants de la rive costa-ricienne du fleuve San Juan ont le droit de naviguer sur celui-ci entre les communautés riveraines afin de subvenir aux besoins essentiels de la vie quotidienne* »⁶⁹.

Ainsi, la Cour établit à travers ce différend le principe du droit légitime de navigation et de libre circulation entre Etats riverains d'un cours d'eau commun. Ce droit n'est pourtant pas absolu et doit s'inscrire dans le respect de la souveraineté de l'autre Etat. Aussi la Cour note-elle que « *le Nicaragua a le droit d'exiger que les bateaux costa-riens et leurs passagers fassent halte aux premier et dernier postes nicaraguayens situés sur leur trajet le long du fleuve San Juan ; que le Nicaragua a le droit d'exiger la présentation d'un passeport ou d'un document d'identité par les personnes voyageant sur le fleuve San Juan ; que le Nicaragua a le droit de délivrer des certificats d'appareillage aux bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica* ».

Cette jurisprudence de la Cour n'est pas que relative au transport des biens et des personnes sur les cours d'eau transfrontières. Elle soulève aussi d'autres questions connexes telles que celles migratoires par voie fluviale et questionne également les relations commerciales entre ces Etats souverains, mettant ainsi en lumière le caractère multisectoriel et multitâche des cours d'eau internationaux.

Les cours d'eau internationaux, forts de leur positionnement en tant que carrefours bilatéraux et régionaux de transits, sont aussi propices à l'implantation de projets et infrastructures économiques de grandes envergures également sujets à polémiques entre Etats riverains.

⁶⁹ CIJ, op., cit., p14.

- *Le différend international de l'eau douce : un différend sur l'énergie*

Le fleuve Uruguay a fait l'objet d'un différend tranché par la CIJ au sujet de l'implantation d'Usines de pâte à papier. Dans cette affaire, l'Argentine reprochait à l'Uruguay d'avoir de façon unilatérale entamé les procédures d'implantation de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, sans l'avoir préalablement consultée, conformément au statut de 1975.

Même si, au soutien de sa requête, la partie argentine a évoqué des raisons liées à l'environnement, le contexte de cette affaire ainsi que sa cause sont plutôt économiques. La demande reconventionnelle d'indication en mesures conservatoires déposée par l'Uruguay à l'appui de son contre-mémoire l'indique d'ailleurs à suffisance⁷⁰. L'enjeu ici est surtout économique.

D'ailleurs, la Cour n'a pas suivi la demanderesse dans son argumentaire fondé sur le risque environnemental qu'encourent des eaux du fleuve, du fait des travaux de construction entamés par le défendeur. Elle a estimé que les éléments de preuve fournis ne permettent pas de conclure que les activités mises en cause ont ou ont eu des effets nocifs ou porté atteinte aux ressources en eau, à la qualité des eaux ou à l'équilibre écologique du fleuve.

Par contre, la Cour s'est plutôt inscrite dans une logique induite par l'ampleur et l'importance

desdits travaux et l'obligation d'information qui en découle pour l'Uruguay vis-à-vis des autres acteurs riverains. Ainsi, sur la question du caractère unilatéral de la décision uruguayenne de construction de ces usines, la Cour a estimé, qu'en manquant d'informer au préalable la Commission administrative du fleuve Uruguay (CARU) et l'Argentine, l'Uruguay a violé les dispositions pertinentes du Statut communautaire de 1975.

- *Le différend international de l'eau douce : un différend économique*

L'énergie électrique peut aussi constituer une donnée conflictuelle au cœur des différends portant sur les cours d'eau internationaux. A la faveur de l'arrêt relatif au Projet Gabčíkovo-Nagymaros, un projet commun de construction de barrage électrique entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie, Etat auquel va succéder la Slovaquie, la Cour a eu l'occasion de préciser les obligations de chacune des parties liées à ce projet commun. Par le compromis du 07 avril 1993 la saisissant, la Hongrie et la Slovaquie ont notamment demandé à la Cour de se prononcer sur des questions précises, notamment la suspension et l'abandon en 1989 des travaux relatifs au projet par la Hongrie, la réaction de la Slovaquie visant à adopter des mesures provisoires ainsi que la décision de la Hongrie de mettre fin au traité instituant le projet commun. En résumé, il s'agit d'un exemple

⁷⁰ CIJ, op., cit., p08.

typique d'une suite de malentendus pouvant perturber la coopération entre deux États riverains sur un projet spécifique commun.

Dans son arrêt rendu en 1997, la Cour a situé les torts, en affirmant d'une part que la Hongrie n'était pas en droit de suspendre puis d'abandonner les travaux du projet, et réfutant d'autre part à la partie slovaque le droit d'adopter des mesures provisoires. Tout en appliquant des dédommagements réciproques aux parties pour les préjudices subis, l'une du fait de l'autre, la Cour les a exhortées à « *négozier de bonne foi en tenant compte de la situation existante et prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs dudit traité selon des modalités dont elles conviendraient* »⁷¹.

A travers ces différents cas ci-dessus évoqués, s'est constitué un contenu à la notion de différend international de l'eau douce. C'est n'est assurément pas un contenu exhaustif ni figé. La jurisprudence de la Cour, dans sa constance dynamique évolutive, continuera certainement de le façonner et de le développer davantage.

Dans tous les cas, on peut, d'ores et déjà, déduire qu'il s'agit d'un type plus ou moins autonome de différend international qui induit un contentieux propre, avec des règles et des obligations internationales subséquentes. Tel

que le démontre le différend frontalier entre le Bénin et le Niger⁷², tout conflit impliquant fortement un cours d'eau international n'aboutit pas forcément et techniquement à un contentieux sur l'eau. Il arrive fréquemment que la question des cours d'eau internationaux s'enchevêtre, dans le cadre d'un contentieux devant la Cour, dans d'autres questions principales telles que celle de la délimitation de frontières ; les cours d'eau internationaux constituant dans bien de cas des frontières naturelles entre deux ou plusieurs pays. Dans le cas du Bénin et du Niger, l'objet du différend n'était pas en soi le fleuve Niger et ses ressources, mais surtout les îlots de terres y existant, en particulier l'île de Lété. Il s'agit donc d'un différend territorial typique de tracé de frontière terrestre.

Le différend de l'eau est, certes, au carrefour des différends de type environnemental, économique voire territorial, mais il s'en émancipe progressivement au point d'incarner et de mettre en application un droit international, lui aussi nouveau et autonome : celui de l'eau douce.

⁷¹ Ibid.

⁷² Différend frontalier (Bénin/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 90

<https://www.icj-cij.org/fr/affaire/125/arrets>

Voir aussi Norodom Anne-Thida. L'arrêt de la chambre de la Cour internationale de Justice dans

l'affaire du Différend frontalier (Bénin/Niger). In: Annuaire français de droit international, volume 51, 2005. pp. 185-204; doi : <https://doi.org/10.3406/afdi.2005.387>

B-La Cour internationale de Justice : un instrument de coopération autour des cours d'eau transfrontière

Aux paragraphes 281 et 266 de son arrêt dans l'affaire relative aux Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, la Cour s'autorise un rappel d'ordre général, une sorte d'exhortation adressée aux parties séantes, et à travers elles tous les Etats riverains d'un cours d'eau international dans le monde. Comme pour les inviter, malgré les enjeux, les oppositions de raisonnements et surtout d'intérêts, à ne pas perdre de vue l'esprit et la lettre de la Convention sur l'eau, la Cour a mis les Etats devant leurs obligations de constante coopération sincère autour de la question de l'eau.

Cet appel à la coopération met en lumière la philosophie et la conception de la Cour s'agissant de son rôle dans le dispositif international de gouvernance de l'eau, non seulement en tant qu'organe de règlement des différends mais aussi et surtout en tant qu'outil de coopération et de pacification des relations entre les Etats sur fond hydrique.

Au paragraphe 266, en effet, elle soutient qu'« *en vertu du statut de 1975, les Parties sont juridiquement tenues de poursuivre leur coopération par l'intermédiaire de la CARU et de permettre à cette dernière de développer les moyens nécessaires à la promotion de l'utilisation équitable du fleuve, tout en protégeant le milieu aquatique* ». Elle renouvelle cette exhortation au

paragraphe 281, juste avant son dispositif final, en estimant que « *... le statut de 1975 impose aux Parties de coopérer entre elles, selon les modalités qu'il précise, afin d'assurer la réalisation de son objet et de son but. Cette obligation de coopération s'étend au contrôle et au suivi d'une installation industrielle, telle que l'usine Orion (Botnia)* ».

Également dans son arrêt sur l'affaire du Statut et l'utilisation des eaux du Silala, la Cour se fait volontiers chantre de la coopération inter Etats riverains des eaux du Silala, en tant que solution durable de la gestion pacifique et équitable de ce cours d'eau. Les mots « coopération » et « coopérer » sont ainsi apparus 18 fois dans son arrêt du 1^{er} décembre 2022, preuve de la ferme résolution de la Cour voire de son obsession à conduire les parties vers cette solution souhaitable et souhaitée. Plus remarquable encore, la Cour soutient au paragraphe 101 de cet arrêt que la coopération autour des cours d'eau internationaux revêt un caractère indispensable, en considérant notamment que « *les obligations de coopérer, de notifier et de consulter constituent un complément important des obligations de fond de chacun des Etats riverains. Ces obligations s'avèrent d'autant plus indispensables lorsqu'il s'agit, comme dans le cas de la rivière Silala en l'espèce, d'une ressource partagée qui ne peut être protégée que par le biais d'une coopération étroite et continue entre les riverains* ».

Ce faisant, la Cour semble avoir intégré dans sa dynamique judiciaire les dispositions des

articles 9 et 10 de la Convention d'Helsinki qui portent l'appel universel à la coopération dans la gouvernance de l'eau.

Cependant, la Cour n'a pas fait que clamer son adhésion à la coopération internationale en tant qu'outil de gestion pacifique des cours internationaux et ne s'est pas seulement cantonné dans un rôle de plaidoyer à la faveur de ses arrêts et dans l'audience réduite de son prétoire.

Lesdits arrêts ont justement été, par la conduite des procès y relatifs, leurs dispositifs et leur finalité, des messages à peine voilés lancés par la Cour. Elle en a fait des exemples d'équilibrisme et des modèles de pragmatisme favorables à la préservation d'un climat de coopération entre les parties. Tout en disant le droit, conformément aux textes pertinents et obligations internationales conventionnelles ou coutumières des parties aux procès, la Cour a quelque peu joué à l'équilibriste, faisant volontiers la part des choses.

Sur le fleuve Uruguay, la Cour a d'une part condamné l'Uruguay sur le caractère unilatéral de sa démarche de construction d'usines, mais lui a, d'autre part, donné raison sur le grief relatif à la dégradation de l'environnement. Sur le fleuve San Juan, et à propos de la construction d'une route le long de son rivage, la Cour a réaffirmé, d'un côté, la souveraineté du Costa Rica sur le territoire litigieux, et de l'autre, l'a condamné à des dommages et intérêts pour avoir violé l'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental préalable. Sur le

Silala, elle a fini par renvoyer les parties à leur dynamique de coopération, après avoir constaté que la requête était devenue sans objet, du fait de cette coopération continue entre elles.

Somme toute, on peut constater que sur la matière eau, la Cour dit le droit sans pour autant, nécessairement et systématiquement faire d'une part un vainqueur jubilant et de l'autre un perdant frustré, un voisin insatisfait, revanchard ou rancunier. Sans doute, parce que par leur sagesse caractérielle, les juges de La Haye ont compris que la coopération est la seule issue possible à la coexistence pacifique des pays voisins riverains d'un même cours d'eau.

La Cour est intransigeante et rigoureuse, comme d'ailleurs à son habitude, sur le droit applicable, les procédures ainsi que dans son raisonnement et dans le traitement du contentieux de l'eau, mais elle n'est assurément pas autant implacable comme elle peut l'être par exemple lorsqu'elle tranche un différend portant sur le génocide ou lorsqu'elle trace une frontière.

Ces questions peuvent nécessiter des avis tranchés et fermes et marquer l'imperium de la Cour dans son délibéré, nonobstant les retombées et l'impact desdites décisions sur les relations post procès entre les parties.

Mais s'agissant des cours d'eau internationaux, la conscience collective, y compris celles des parties, de la Cour elle-même et des autres Etats, a sûrement réalisé que l'eau des cours d'eau internationaux coule et continuera

toujours de couler d'un Etat à un autre, et constitue par cette seule nature d'extranéité et d'interdépendance, une communauté de destins des Etats riverains et une invite à une coopération continue et inévitable. On voit ici toute la complexité de la mission générale confiée à la Cour qui l'engage, sans perdre son caractère judiciaire, à mettre le droit et la justice au service de la paix entre les Nations souveraines. Sur la question des cours d'eau internationaux, la Cour, avec une jurisprudence relativement moins fournie que dans d'autres matières, a tout de même réussi à poser les jalons du contentieux de l'eau, avec des enseignements subtils et un contenu édifiant. Cette contribution pourrait davantage être significative si les obstacles persistants au plein engagement de la Cour sont levés. Au nombre de ces obstacles qui sont de plusieurs ordres, nous évoquerons ici celui d'ordre juridique lié notamment au manque d'universalité.

II-Le manque d'universalité comme obstacle principal à un meilleur engagement de la CIJ sur la question des cours d'eau internationaux

Le manque d'universalité juridique (A) est certainement la principale tare du droit international de l'eau douce. Ce manquement, qui constitue d'ailleurs l'un des principaux vides que la Convention

sur l'eau a pour ambition de combler, impacte également la CIJ dans son élan et dans sa contribution souhaitée (B).

A-Le manque d'universalité

L'ambition d'avoir un cadre mondialisé et contraignant sur les cours d'eau transfrontière est réelle et s'est clairement affichée avec les amendements des articles 25 et 26 de la Convention sur l'eau et leur entrée en vigueur en 2013, ouvrant ainsi la voie à l'adhésion des Etats non membres de la Communauté économique des Nations unies pour l'Europe (CEE).

Ce dynamisme d'universalisation est aussi soutenu et complété par la Convention de 1997 qui énonce également des règles et principes basiques d'une coopération entre les Etats ayant des cours d'eau en partage et en appelle à l'adhésion massive des Etats membres des Nations unies. La complémentarité de fond entre ces deux conventions témoigne à suffisance de la volonté de la communauté internationale d'encadrer la gestion et la coopération autour des cours d'eau internationaux, dans un mouvement collégial qui aborde l'ensemble des questions pertinentes relative à l'eau douce.

Dans sa lettre et dans son esprit, la Convention sur l'eau incarne si bien, cette ambition d'exhaustivité sur les questions hydriques en abordant des questions a priori subsidiaires telles que les eaux souterraines⁷³, mais également d'autres détails pointus tels que la qualité de l'eau et ainsi que la

⁷³ Article 2. a) de la convention sur l'eau

coopération technologique autour de l'eau.

Au surplus, l'architecture juridique mondiale de protection et de coopération sur l'eau est aussi tributaire des accords et mécanismes régionaux. Ces mécanismes, qu'ils soient bilatéraux ou de portée régionale, forment la base de l'édifice international de protection des eaux. D'ailleurs toute la philosophie internationale autour de l'eau, incarnée aujourd'hui par la Convention sur l'eau, se réfère à ces mécanismes régionaux et à la nécessité de leur multiplication, comme les piliers de la coopération durable entre les Etats riverains d'un cours d'eau.

La pratique des traités et mécanismes spécifiques de gestion des cours d'eau existe depuis belle lurette. La plupart sont d'ailleurs préexistantes à la dynamique d'universalisation des années 1990 et témoignent de leur importance en tant que cadres indispensables à la coopération internationale autour des cours d'eau et lacs internationaux.

Tout ceci témoigne de la volonté manifeste affichée en vue d'une universalisation de la question hydrique et de sa protection. Cependant, l'universalisation tant souhaitée peine à se matérialiser.

Le manquement s'observe en premier lieu au niveau de la Convention sur l'eau elle-même.

Entrée en vigueur en 1996 et ouverte à une adhésion universelle à partir de 2013, la Convention sur l'eau n'est, en 2024, applicable qu'à une cinquantaine de pays, soit moins de la moitié des Etats membres des Nations unies⁷⁴. Même si les efforts se multiplient pour recueillir davantage de ratifications, il faut reconnaître que le rythme des adhésions, quoiqu'encourageant, n'est vraiment pas accéléré.

Il en est de même pour les deux protocoles à la Convention, qui peinent également à recueillir un nombre significatif d'adhésions. Le premier protocole, relatif à l'eau et à la santé, adopté en 1999 et entré en vigueur en 2005, est ratifié par 29 Etats. Ce qui, si l'on considère la pertinence de son objet, le nexus eau et santé notamment, n'envoie pas encore des signaux positifs à l'exhaustivité tant souhaitée, corollaire de l'universalité voulue. Le second protocole, qui est relatif à la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages causés par les effets des accidents industriels sur les eaux transfrontalières, présente quant à lui, un tableau davantage moins reluisant. Adopté en 2003, il n'est pas encore entré en vigueur, faute de ratifications suffisantes⁷⁵.

Ici également, on peut noter une claire réticence des Etats à s'engager juridiquement et à voir leur responsabilité internationale

⁷⁴ Le nombre des adhésions en mai 2024 est de 51, avec les adhésions de la Gambie et du Panama en juillet 2023.

⁷⁵ Groupe de travail sur la gestion intégrée des ressources en eau, Rapport sur l'état des ratifications de la convention sur l'eau et ses protocole, mai 2024,

ECE/MP.WAT/WG.1/2024/INF.1-
ECE/MP.WAT/WG.2/2024/INF.

mis en cause auprès des juridictions internationales en cas d'accidents industriels dommageables à l'eau.

Or, l'absence d'obligation conventionnelle implique, d'une certaine manière, une absence de responsabilité claire des Etats et oblige les juridictions compétentes à puiser leurs justificatifs et leur matière dans la coutume internationale en cas de contentieux.

L'autre symbole de cette carence en universalisme s'observe aussi au travers de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. On aurait pu penser qu'avec la caution onusienne dont elle jouit et forte de sa souplesse, la convention de New York connaîtrait un dynamisme d'adhésions plus enthousiasmé. Tel n'en est pas le cas. Adoptée en 1977, cette convention n'est entrée en vigueur qu'en 2014 et n'enregistre en mai 2024 que 38 Etats parties.

Ainsi les instruments à vocation internationale existent et sont applicables. Cependant leur champ d'application est réduit du fait du nombre relativement bas d'Etats qui y sont parties. Ce qui induit logiquement que plusieurs Etats et plusieurs cours d'eau internationaux ne jouissent pas encore de cette couverture juridique dite universelle.

Pis, on note que la majorité des Etats à forts potentiels hydriques ne sont pas parties à ces traités. Par exemple, les dix pays qui se partagent près de 60% des ressources en eau douce de la planète, notamment le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, les Etats-Unis, l'Inde, l'Indonésie, Myanmar, le Pérou et la Russie⁷⁶ n'ont pas d'obligations conventionnelles vis-à-vis de ces traités. Dans ce groupe de riches en eau, la Chine s'est notamment distinguée en votant contre l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau de 1997⁷⁷.

Le manque à gagner est donc réel et le fossé entre l'ambition d'universalité et la réalité factuelle est encore grand. Même si ces Etats sont liés par d'autres traités de types bilatéraux et régionaux⁷⁸, leur absence de la dynamique d'universalisation par le biais des instruments internationaux n'est pas à négliger.

Mais la Convention d'Helsinki, ses protocoles additionnels et la Convention de New York ne sont pas les seuls impactés par cette volonté timorée des Etats. La carence universaliste se remarque aussi au niveau des accords et arrangements bilatéraux et régionaux.

On estime notamment qu'environ 40% seulement des bassins transfrontaliers de la planète

⁷⁶ Tristan Gaudiaut, statistiques, 21 mars 2024, Voir aussi <https://fr.statista.com/infographie/31956/pays-avec-les-plus-grandes-ressources-renouvelables-eau-douce-dans-le-monde/>

⁷⁷ https://ise.unige.ch/isdd/IMG/pdf/un_watercourse_s_brochure-French.pdf

bénéficient d'accords de gestion coopérative⁷⁹. Ainsi de multiples cours d'eau internationaux dans le monde échappent-ils à la dynamique de protection, de coopération et de responsabilité et sont par conséquent exclus du champ de justiciabilité des juridictions internationales y compris la CIJ.

Somme toute, ce manque d'universalité handicape sérieusement la Cour dans l'élaboration d'une jurisprudence fournie et ainsi que son apport substantiel au droit international de l'eau douce.

B-Les incidences du manque d'universalité sur le travail de la Cour

De toute évidence, plus la couverture juridique des cours d'eau internationaux est réduite, faute d'adhésions satisfaisantes des Etats aux traités internationaux et d'accords et mécanismes régionaux suffisants, plus le champ de compétence de la Cour sur la question est rétréci.

Evidemment, la question ne se pose pas en tant que tel, en termes de droit applicable ; la coutume internationale constituant un droit auquel la Cour a eu recours à plusieurs reprises dans ses arrêts sur les cours d'eau transfrontières, en se référant à la pratique continue des Etats. Dans l'affaire du Statut et l'utilisation des eaux du Silala notamment, la Cour, et davantage

les parties, le Chili et la Bolivie, en l'absence de convention générale et de mécanisme spécifique applicable à leurs relations hydriques, ont convenu que le droit international coutumier soit le régime juridique applicable.

Par contre, pour fonder la compétence de la Cour, le Chili n'a pas évoqué le pis-aller de la coutume internationale qui serait, de tout évidence, inopérant. Le requérant a choisi de fonder la compétence de la Cour sur un traité régional auquel les deux Etats sont parties, le Pacte de Bogota, qui, en son article XXXI, établit le recours à la CIJ comme moyen de règlement des différends communautaires⁸⁰, les deux parties n'ayant au moment du contentieux émis aucune réserve à ce traité s'agissant de cette compétence contentieuse attribuée à la CIJ.

Ainsi, la question se pose plus techniquement en termes de recevabilité des requêtes d'instance et d'acceptation de la juridiction de la Cour. Il est en effet difficile de former un mémoire introductif d'instance contre un Etat sans une base légale conventionnelle sur laquelle la Cour pourrait fonder sa compétence à trancher au fond sur le cas à elle soumis. A défaut d'être parties aux conventions internationales pertinentes, l'Etat requérant doit tout au moins évoquer un traité bilatéral ou régional dont les dispositions pertinentes seraient violées par l'autre partie.

⁷⁹ Flavia Loures Dr. Alistair Rieu-Clarke Marie-Laure Vercambre, op., cit., p7.

⁸⁰ Traité américain de règlement pacifique des différends (pacte de Bogotà), 30 avril 1948, Nations

Unies, Recueil des traités (RTNU), vol. 30, p. 85 (<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2030/v30.pdf>) (annexe 1)

Comme on a pu le constater, à la lumière des différents cas ayant été soumis à la Cour sur les cours d'eau en partage, ni la Convention d'Helsinki ni celle de New York n'ont été les instruments juridiques au cœur des contentieux. Les débats se sont davantage tenus sur la base des traités et arrangements spécifiques liant les parties et de la Coutume internationale de l'eau douce.

Dans l'affaire des usines de pâte à papier, par exemple, le volet environnemental n'a pas été traité sur la base des dispositions pertinentes des articles 3 et 11 de la Convention sur l'eau, qui créent des obligations aux Etats riverains en matière de protection environnementale. Les deux Etats concernés, l'Argentine et l'Uruguay, n'y étant pas parties.

Les débats de fond sur ce point ont donc été menés sur la base de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale, la Convention des Nations unies sur la diversité biologique et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Il faut tout de même, rappeler, tel que le souligne Maurice KAMTO, dans son article consacré à l'entrée en vigueur de la Convention de 1997⁸¹, que la Cour a, à la faveur de

son arrêt dans l'affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* entre la Hongrie et la Slovaquie, fait une fière chandelle à ladite convention, en l'évoquant dans ses considérants et en rappelant sa pertinence aux parties alors même que ces dernières n'y avaient pas adhéré et que la Convention elle-même n'était pas encore entrée en vigueur.

Cette pirouette opérée par la Cour révèle, à tout le moins, deux choses. D'abord, elle corrobore la pertinence des règles conventionnelles universelles prônées par les deux conventions de New York et d'Helsinki. Ensuite, elle constitue un message que la Cour semble avoir lancé aux Etats, laissant transparaître son besoin et la nécessité d'avoir à disposition des règles codifiées *erga Omnes* en matière de protection des eaux.

La capacité de la Cour à connaître davantage de contentieux liés au cours d'eau internationaux est également réduite par le biais du consentement des parties au procès qui est un principe cardinal du droit processuel des juridictions internationales. Quel que soit le caractère incisif du différend et la portée des dommages présumés, l'Etat accusé doit donner son consentement à prendre part au procès ; c'est un corollaire bien connu du principe de l'égalité souveraine. Un égal sur un égal n'a pas d'autorité, dit-on⁸². Ce consentement, comme on le sait,

⁸¹ Kamto Maurice. L'entrée en vigueur de la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. In: *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2017. pp. 13-36; doi : <https://doi.org/10.3406/rjenv.2017.7053>;

⁸² Hafner Gerhard, Lange Léonore. La convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. In: *Annuaire français de droit international*, volume 50, 2004. pp. 45-76; doi : <https://doi.org/10.3406/afdi.2004.3787>

peut-être spontané, concerté ou découler de la déclaration facultative de juridiction obligatoire de la Cour déposée par les Etats auprès du Secrétaire général des Nations unies.

L'importance de la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour est certaine, dans la mesure où elle élargit dans une relative permanence son champ de compétence personnelle.

En effet, aux termes des articles 36.2 et 36.3. de son Statut, les Etats peuvent, à tout moment, faire une déclaration de reconnaissance de la Compétence de la Cour, avec la possibilité de l'assortir d'une réserve soit de durée, de réciprocité ou de tout autre point pertinent. Mais, force est de constater, tout comme le démontre Fakhri Gharbi⁸³, que l'emploi abusif des réserves auxdites déclarations, a contribué à en dégrader le contenu et la portée.

Déjà, comme nous l'avons démontré plus haut, les dix pays détenant plus de 60% des ressources hydriques de la planète (Brésil, Canada, Chine, Colombie, Etats-Unis, Inde, Indonésie, Myanmar, le Pérou et la Russie) ne sont pas parties aux deux Conventions à vocation universelle, et ne sont donc pas soumis aux habilitations données par ces conventions à la CIJ à connaître des contentieux sur

l'eau⁸⁴. Cette situation, sans préjudice des évolutions futures et positives qui pourront en découler, dénote d'une certaine réticence à soumettre la question de l'eau douce à la CIJ.

Il faut tout de même reconnaître qu'en l'état actuel des choses, le Brésil et le Pérou, peuvent voir des différends hydriques les concernant être soumis à la Cour du fait de leur appartenance au Pacte de Bogota, qui par son article XXXI engage les Etats parties, sous condition de réciprocité, à reconnaître la compétence de la Cour et à s'y soumettre. Mentionnons, au passage, que la Colombie s'est, quant à elle, retirée du Pacte en 2012 pour notamment limiter la compétence de la Cour sur les questions maritimes et territoriales la concernant⁸⁵.

Dans tous les cas, il serait intéressant, partant de cet échantillon représentatif de pays, d'observer le comportement des Etats vis-à-vis du mécanisme de reconnaissance de la juridiction de la Cour, particulièrement dans la perspective de lui soumettre leurs différends sur l'eau.

Aussi faut-il noter que les Etats-Unis ont fait volte-face en 1985 vis-à-vis de leur déclaration au titre de l'article 36, alinéa 2 du Statut de la Cour en la retirant⁸⁶. Toute procédure les concernant doit donc

⁸³ Fakhri Gharbi, Le déclin des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice, 2002 43-3 *Les Cahiers de droit* 433, 2002 CanLIIDocs 339, <<https://canlii.ca/t/xntb>>, consulté le 2024-05-17

⁸⁴ Article 22 pour la convention sur l'eau et article 33.10 de la Convention de New York.

⁸⁵ Note diplomatique GACIJ no 79357 du 27 novembre 2012 adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par la ministre colombienne des affaires étrangères <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/154/154-20140814-WRI-01-00-FR.pdf>

⁸⁶ KOLB, Robert. La dénonciation avec effet immédiat de déclarations facultatives établissant la compétence de la Cour internationale de justice. In:

recueillir leur consentement exprès et ceci au cas par cas. Quant à la Chine populaire, elle n'a pas reconnu, à son entrée à l'ONU et au Conseil de sécurité en 1971, la déclaration déposée par la Chine nationaliste en 1946. Elle n'est donc pas engagée au titre de l'article 36, alinéa 2. La Russie, de son côté, ne s'est jamais montrée favorable à ce mécanisme de reconnaissance de la juridiction de la Cour, de même que l'Indonésie et Myanmar.

Par contre, l'Inde s'est volontiers conformée à l'article 36 alinéa 2 et a unilatéralement consenti à la juridiction de la Cour sur les différends internationaux la concernant. C'est a priori une bonne nouvelle pour les différends portant sur les cours d'eau internationaux, du moins ceux dont elle est riveraine ; sauf que dans sa déclaration de reconnaissance, la partie indienne a formulé des réserves qui en réduisent la portée et ferment, tant soit peu, la porte aux différends relatifs à l'eau. Au point 10 de sa déclaration du 18 septembre 2018, notamment, l'Inde exclut de la liste des différends pouvant être soumis à la Cour : « a) *le statut de son territoire ou la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question en matière de frontières ; ...c) le régime et le statut de ses îles, baies et golfes et ceux des baies et golfes qui lui appartiennent pour des*

raisons historiques ». Ces références aux eaux intérieures, aux ensembles faits de baies, de rades et de golfes combinées avec la mention des questions de frontières, loin d'être anodines, témoignent aussi d'une soustraction des conflits hydriques du prétoire de la Cour. Il faut tout de même relativiser cette déduction, en mettant en avant la volonté de l'Inde d'explorer également d'autres modes de règlement des différends, tel qu'exposé d'ailleurs dans sa déclaration susmentionnée où elle exclut du champ global de la Cour « 1) *les différends au sujet desquels les parties en cause sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement* ». Cette option rappelle, et explique sans doute, le choix exclusif porté sur la procédure arbitrale à l'article IX de *l'Indus Water Treaty* de 1960 entre elle et le Pakistan⁸⁷, en tant que mécanisme de règlement judiciaire, en cas d'échec de la conciliation.

Le Canada est, par ailleurs, dans la même position que l'Inde, en ce qu'il subordonne la compétence de la Cour à l'inexistence sur le différend d'accords et ou de possibilité de recours à d'autres modes de règlement⁸⁸.

Pour autant, l'existence d'autres moyens de règlement de différends ne doit pas en principe constituer un argument d'exclusion ; à la

Promoting justice, human rights and conflict resolution through international law = La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international : Liber Amicorum Lucius Caflisch. Leiden : M. Nijhoff, 2007. p. 875–890.

⁸⁷ Inde, Pakistan et Banque internationale pour la reconstruction et le développement Traité de 1960

sur les eaux de l'Indus (avec annexes), signé à Karachi, le 19 septembre 1960, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTs/Volume%20419/volume-419-I-6032-English.pdf>

rigueur elle peut induire une superposition ou de gradation entre ces modes, sans que l'un soit forcément sacrifié sur l'autel de l'autre. La Convention portant Statut du fleuve Volta et création de l'autorité du Bassin de la Volta en donne une illustration. En son article 13, cette convention régionale offre une large palette aux Etats parties en termes mode de règlement des différends. Elle dispose que : « 1. Les Etats Parties règlent à l'amiable tout différend survenu entre eux, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies. 2. Tout différend entre les Etats Parties, relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Convention, sera résolu par la conciliation et médiation au sein de l'Autorité. 3. A défaut d'accord, les Etats Parties saisissent l'un des organes compétents de la CEDEAO ou de l'Union Africaine. En dernier recours, les Etats Parties saisissent la Cour Internationale de Justice. »⁸⁹. Cette approche intègre à la fois les modes politiques prévus sous son égide, ainsi que les mécanismes régionaux, politique comme judiciaire, et donne une place de dernier recours à la Cour internationale de justice. Place de choix ou de second choix, c'est selon ; l'important étant qu'elle traduit la volonté des Etats riverains de la Volta de s'en remettre à la Cour mondiale en ce qui concerne le règlement de leurs éventuels conflits.

CONCLUSION

En tout état de cause, le manque d'universalisme est un problème patent qui s'observe aussi bien au niveau des accords régionaux pouvant retenir la compétence contentieuse de la Cour, qu'à celui des conventions à vocation universelle ainsi que dans la conception globale des Etats vis-à-vis du rôle de la Cour s'agissant des cours d'eau internationaux. Et la conséquence directe est évidemment, celle de la contribution relativement amoindrie de la Cour à la dynamique de protection et de coopération autour des cours d'eau. L'autre conséquence, qui d'ailleurs est une suite logique de la première, est l'absence d'un avis consultatif de la Cour sur la question des cours d'eau internationaux. On aurait pu penser que la communauté internationale qui globalement affiche une certaine indifférence voire une réticence à la justiciabilité des cours d'eau internationaux par la Cour, serait sans doute moins réservée s'agissant d'un avis consultatif sur la question.

C'est, à tout le moins, une perspective enrichissante que les tenants de la coopération sur l'eau doivent envisager, en vue de permettre une appropriation mondiale des enjeux liés à l'eau. Cette utilisation de la compétence consultative de la Cour est à la portée des Etats, agissant en collégialité dans le cadre d'un organe des Nations unies ou d'une

⁸⁹https://abv.int/wp-content/uploads/2018/04/Convention_ABV_Franca_is.pdf

institution habilitée pour ce faire. En effet, aux termes de l'article 65.1 de son statut, « *la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis* ».

A ce titre, l'Assemblée générale peut constituer un terrain favorable à cette demande. Une demande d'avis consultatif sur la question globale de l'eau pourrait recueillir l'assentiment des Etats et pourrait s'inscrire dans la même lignée que celle soumise à la Cour internationale de justice, à travers la résolution A/77/L.58* du 1er mars 2023 portant demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des Etats à l'égard des changements climatiques⁹⁰. En tout cas, l'initiative ne manquerait pas de pertinence surtout que la demande d'avis sur le changement climatique n'évoque pas expressément la question de l'eau comme question spécifique et centrale à traiter par la Cour.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- Boisson de Chazournes et Salman, 2005, Les ressources en eau et le droit international / Water resources and international Law, Académie du Droit international.
- [L'eau et la guerre : éléments pour un régime juridique / Mara Tignino ; \[préface de Laurence](#)

⁹⁰ Résolution A/77/L.58* du 1^{er} mars 2023 de l'Assemblée générale des Nations unies

En outre, le Conseil économique et social (ECOSOC) pourrait également introduire une telle demande d'avis. Déjà bien actif sur la question par le biais d'une de ses commissions, en l'occurrence la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU), l'ECOSOC pourrait soumettre cette demande.

Ce serait, à n'en point douter, une réelle opportunité pour la Cour d'opiner et d'être prolixe sur la question de l'eau, sa gestion, la coopération autour des cours d'eau internationaux et la gestion des conflits y relatifs.

Dans tous les cas de figure, la question hydrique constitue une question internationale d'importance majeure à portée juridique et le prétoire de la Cour ne demande qu'à être mis en branle, soit à titre contentieux ou à titre consultatif pour apporter sa contribution, d'une part, en termes de renforcement du droit international de l'eau douce et d'autre part en termes d'apaisement, d'équilibre et de justice hydrique entre les Etats.

[Boisson de Chazournes\] / Bruxelles : Bruylant, 2011.](#)

ARTICLES

- Boisson de Chazournes, L. (2022). Les cours d'eau internationaux et leurs utilisations en droit international. *Revue internationale de droit économique*, XXXVI, 9-24.

<https://documents.un.org/doc/undoc/ltd/n23/063/83/pdf>

- Gervais André. L'affaire du Lac Lanoux. In: Annuaire français de droit international, volume 3, 1957. pp. 178-180.
- Cassella Sarah, Rééquilibrer les effets inévitables d'une délimitation territoriale : l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 13 juillet 2009 dans l'affaire du Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua).
- Kpenou, S. (2022). La protection de l'accès à l'eau par le prisme des droits collectifs. Revue internationale de droit économique, XXXVI, 37-54. <https://doi.org/10.3917/ride.362.0037>.
- Krolik Christophe. B. Drobenko, Le droit à l'eau : une urgence humanitaire, 2010. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°2, 2011. pp. 389-390.
- Romi, R. (1993). Le droit de l'eau entre opacité et transparence. Revue Juridique de l'Environnement, 18(1), 75-85. <https://doi.org/10.3406/rjenv.1993.2926>.
- Tignino Mara. Le fleuve Indus et ses usages : l'arbitrage relatif aux eaux du fleuve Kishenganga. In: Annuaire français de droit international, volume 60, 2014. pp. 519-542.
- Petit, O. (2004). La surexploitation des eaux souterraines : enjeux et gouvernance. Natures Sciences Sociétés/Natures Sciences SociÉTÉS, 12(2), 146-156.
- Kamto Maurice. L'entrée en vigueur de la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°1, 2017. pp. 13-36.
- Kettab, A., Mitiche, R., & Bennaçar, N. (2008). De l'eau pour un développement durable : enjeux et stratégies. Revue des Sciences de L'eau, 21(2), 247-256.
- Lasserre Frédéric, « Conflits hydrauliques et guerres de l'eau : un essai de modélisation », Revue internationale et stratégique, 2007/2 N°66, p. 105-118.
- Maljean-Dubois Sandrine. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c./ Slovaquie). In: Annuaire français de droit international, volume 43, 1997. pp. 286-332.
- VATNA Loïc, l'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) : un nouveau différend environnemental devant la Cour internationale de justice. In: Revue Québécoise de droit

international, volume 222, 2009.

- Salamé, L. (2017). La crise de l'eau ou la perpétuelle gestion des conflits. *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 86, 44-48.

Rotillon G., (2005), *Economie des ressources naturelles*, Paris, La Découverte, coll. "Repères".

Webographie

PNUE, (2011), « *Vers une économie verte : Pour un développement durable et une éradication de la pauvreté. Synthèse à l'intention des décideurs* »
www.unep.org/greeneconomy

Le Comité de conformité à la Convention d'Aarhus* comme instance internationale ? Organisation et portée pour la protection juridique de l'environnement

** Le Comité de conformité à la Convention d'Aarhus ou Aarhus Convention Compliance Committee sera abrégé « ACCC » tout au long du document.*



Par,

Hervé Ngulu Boka

LL.M.

Doctorant à la faculté de droit de l'Université Justus-Liebig de Giessen

Assistant à la faculté de droit de l'Université de Kikwit

Introduction	134
I-ORGANISATION DE L'ACC ET FONCTIONNEMENT DU MECANISME DE NON CONFORMITE	135
A-ORGANISATION DE L'ACCC	135
1-Composition	135
2-Fonctions	136
B-MECANISME DE NON-CONFORMITE	137
1. De la saisine	137
1.1. De la saisine exercée par l'ACCC	137
1.2. Saisine exercée par un Etat (soumission)	138
1.3. Auto-déclaration (soumission)	138
1.4. Saisine exercée par le Secrétariat (Referral)	138
1.5. Saisine individuelle (Communication)	138
2. Compétences de l'ACCC dans le cadre du mécanisme de non-conformité	139
3. De l'examen du fond d'un différend devant l'ACCC	139
3.1. Consultation des parties aux litiges	139
3.2. Nomination d'un rapporteur	139
3.3. L'audition	140
3.4. Délibération et prise de décision	140
4- Des mesures à prendre	140

4. 1 . Mesures prises par l'ACCC
140

4. 2- Intervention de la Réunion
des parties dans la prise des
décisions 141

4.2. 1 Déclaration de non-respect
141

4 .2. 2 -Avertissement 141

4.2. 3 -Suspension 141

5-Fondamentaux guidant la prise
des mesures dans le cadre du
mécanisme de non-conformité
142

5-1- Partenariat 142

5-2 -Etat de droit 142

II-PORTEE POUR LA PROTECTION
JURIDIQUE de l'environnement
142

A-ACCC : OUTIL DE RESPECT DES
ENGAGEMENTS INTERETATIQUES
EN FAVEUR DE LA PROTECTION
ENVIRONNEMENTALE ? 143

1-Respect des obligations
intergouvernementales dans
l'affaire « canal de Bystroe » 143

1. 1 -Présentation laconique des
faits 143

1.2 Intervention de la Réunion des
parties et de l'Inquiry Commission
de la Convention d'Espoo 144

1.3 Impacts sur les rapports
diplomatiques et économiques
144

B-L'ACCC COMME MOYEN DE
RENFORCEMENT DE
PROTECTION DES DROITS DE
L'HOMME ? 145

1-Mise en œuvre dans l'ordre
juridique interne des Etats parties
145

2. 1-Extension du droit de la
saisine 145

1.2 Du droit de recours contre
certaines mesures 146

1. 3- Rapports avec la CJUE :
modification du règlement d'Aarhus
147

1. 4 -Rapports avec la
CEDH/CrEDH 148

Conclusion 148

RESUME

Au travers du mécanisme de « non-respect » ou de « non-conformité », le comité d'examen des dispositions de la Convention d'Aarhus offre un cadre faisant ses preuves dans l'ordre juridique de nombreux Etats, particulièrement ceux de l'UE. Il lui est reconnu notamment le mérite d'avoir déclenché l'élargissement du droit au recours judiciaire et administratif en faveur des organisations non gouvernementales et d'autres entités en matière de protection environnementale tant sur le plan national qu'international. Dans une large mesure, il résulte de ses rapports avec la CJUE et la CrEDH, que l'ACCC contribue aussi à l'amélioration ou au renforcement des rapports économiques et diplomatiques, tout en mettant en exergue le droit à un environnement sain que les Etats sont appelés à garantir à leurs populations.

Mots-clés : Protection de l'environnement, droits de l'homme, Participation du public, recours administratif, relations diplomatiques.

Abstract

Through the mechanism of “non-compliance” or “non-conformity”, the Aarhus Convention Review Committee offers a framework that has proved its worth in the legal systems of many states, particularly those of the EU. In particular, it is credited with having triggered the extension of the right to judicial and administrative redress for non-governmental organizations and other entities in the field of environmental protection, both nationally and internationally. To a large extent, as a result of its relations with the CJEU and the CrEDH, the ACCC also contributes to improving or strengthening economic and diplomatic relations, while highlighting the right to a healthy environment that States must guarantee to their populations.

Keywords: Environmental protection, Human rights, public participation, administrative appeal, diplomatic relations.

Liste des abréviations

ACCC: Aarhus Convention Compliance Committee

BauG : Loi sur la construction (RFA)

BGBl : loi sur l'amélioration de la participation du public et l'uniformisation des procédures d'approbation des plans (RFA)

BNatSchG : Loi fédérale sur la protection de la nature

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

CJUE : Cour de justice de l'union européenne

CrEDH : Cour européenne des droits de l'homme

EIE : généralités sur l'étude d'impact sur l'environnement

LPE : Loi sur la protection de l'environnement (Suisse)

MOP : Meeting of the parties

ONG : Organisation non gouvernementale

RFA : République fédérale d'Allemagne

ROG : loi sur l'aménagement du territoire (RFA)

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

UIG : loi sur l'information environnementale (RFA)

UmwRG : Loi sur les dispositions complémentaires relatives aux recours en matière d'environnement conformément à la directive CE 2003/35/CE. (RFA)

VwGO : Code de procédure administrative (RFA)

Introduction

L'efficacité des instances internationales dans le secteur environnemental représente l'un des principaux thèmes de réflexion de notre ère⁹¹, à l'instar de la perpétuelle préoccupation autour de l'extinction de l'humanité du fait du réchauffement climatique⁹². Un aperçu historique révèle que, dans le cadre de la recherche des solutions environnementales appropriées, une série d'instruments juridiques ont vu le jour, parmi lesquels la Convention d'Aarhus, conclue le 25 juin 1998. Cette Convention a, en effet, contribué, à travers ses trois piliers⁹³, à mettre en avant plan la nécessité d'informer et d'impliquer des entités ou personnes privées qui, au rebours des Etats, ne sont pas forcément des acteurs majeurs du droit international⁹⁴. De cette manière, ladite Convention met en évidence le lien entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme⁹⁵.

En vue d'atteindre différents objectifs assignés par cette

dernière, il a été institué un Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, plus connu sous sa dénomination anglaise « the Aarhus Convention Compliance Committee » (ACCC). Celui-ci joue un rôle crucial dans le règlement de différends en matière d'environnement, de sorte que ses activités s'apparentent à celles d'un tribunal au sens strict. Tant au niveau international qu'à celui de l'UE, les fonctions attribuées à l'ACCC, par la Convention d'Aarhus, mettent en exergue les relations intergouvernementales, leurs liens avec les populations ou les organisations non gouvernementales (ONG) et les différentes structures œuvrant en faveur de la protection écologique. L'ACCC a traité plus de 215 litiges⁹⁶ dans lesquels son intervention semble avoir dépassé les domaines réglementaires de la convention portant son nom⁹⁷. Ses missions s'étendent sur des questions internationales politiques et économiques, interrogent ses relations avec les juridictions étatiques et internationales ou

⁹¹ Voir P. Michaelis, „CO2-Emissionslizenzen für Kraftfahrzeuge-Der Vorschlag des SRU“, in C.Degenhart, C.Enders, W.Köck et M.Oldiges, Immissionsschutz durch Emissionshandel- eine Zwischenbilanz, Nomos 2007, p. 123.

⁹² Voir S. Schlacke, « Umweltrecht », 9 éd, Nomos 2023, § 9 Rn. 1-2.

⁹³ Il s'agit de l'accès à l'information environnementale (art. 4 de la Convention d'Aarhus), de la participation du public (art. 7) et de l'accès à la justice en matière d'environnement (art. 9). Voir M. Roscher, „Zugang zu Umweltinformationen. Eine Übersicht der aktuellen Rechtsprechung“, Fachagentur Windenergie an Land 2020, p. 6.

⁹⁴ Voir Epiney, A. Epiney et al., „Aarhus-Convention“, 1 éd Nomos 2018, p.26 ; S. Schlacke, „Informationen, Beteiligung und Rechtsschutz in Umweltangelegenheiten“, Erich Schmidt Verlag 2019, p. 11 et suivantes.

⁹⁵ Voir Schmidt et al., „die Umweltverbandsklage in der rechtspolitischen Debatten“, Umweltbundesamt 2016, p. 22.

⁹⁶ Cf. Ökoburo, Informationstext zur Aarhus Konvention,2023, p. 9.

⁹⁷ T. Schomerus, „Die Bedeutung des Umweltinformationsrechts in der Spruchpraxis des Aarhus Convention Compliance Committees (ACCC) und Vergleich zur deutschen Rechtslage“, Unabhängiges Institut für Umweltfragen (Ufu) 2018, p. 26 et suivantes.

régionales telles que la Cour européenne de justice (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH), offrant ainsi au public un cadre particulier pour la défense de la protection de l'environnement.

La présente analyse entend donc examiner la portée de cet organe à travers le mécanisme de « non-conformité », mécanisme identifiant son mode d'action majeur. Ainsi, cette étude offre, dans une première partie descriptive, la structuration de l'ACCC et le fonctionnement du mécanisme mentionné ci-haut(I). La deuxième partie aborde l'impact réel de ses activités dans l'ordre juridique international avec un accent particulier sur l'Union européenne (II). Dans cette perspective, seront passés en revue sa portée sur l'ordre juridique interne de certains Etats de l'UE et ses rapports avec la CJUE ainsi que la CrEDH. Cette démarche aboutira à une conclusion présentant les observations et ouvrant des perspectives d'études sur la thématique développée.

⁹⁸ F.Zeitner, „das Aarhus Convention Compliance Committee“, Band 198, Schriften zum Umweltrecht 2022, p. 62 ; voir W. Hochreiter, „15 Jahre Aarhus-Konvention“, Information zur Umweltpolitik 2017, p. 33.

⁹⁹ La participation du Secrétariat consiste tout d'abord à permettre l'accès à l'ACCC, notamment en cas de plainte. Il offre aux parties contractantes concernées la possibilité de présenter leurs observations et, par conséquent, transmet à l'ACCC le dossier à présenter. F. Zeitner, op. cit. p. 62 ; G. Schamschula, „Die Spruchpraxis des Aarhus

I-ORGANISATION DE L'ACC ET FONCTIONNEMENT DU MECANISME DE NON CONFORMITE

A-ORGANISATION DE L'ACCC

L'ACCC remplit, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention d'Aarhus, les fonctions d'un organe dont la responsabilité est de contrôler le respect de ladite Convention.

Dans l'accomplissement de sa mission, cette instance œuvre en collaboration avec deux autres organes à savoir : la Réunion des Parties, organe directeur doté de la fonction exécutive (art. 10 de la Convention d'Aarhus)⁹⁸ et le Secrétariat (art. 12 de la Convention d'Aarhus)⁹⁹, qui, à l'instar de deux autres, s'active dans la mise en application du mécanisme de non-conformité.

1-Composition

Initialement composé de huit membres¹⁰⁰, l'ACCC en compte actuellement neuf¹⁰¹. Concrètement, il est dirigé par des personnes privées, c'est-à-dire des bénévoles, devant être élues par la Réunion des parties. Au sein de l'équipe constituant l'Organe, les

Convention Compliance Committee (ACCC) Bedeutung und aktuelle Entscheidungen“, Band 115, Studien zu Politik und Verwaltung (StPV)2019, p. 141 et suivantes.

¹⁰⁰ Voir MoP I, (Convention d'Aarhus), Rapport de la première réunion des Parties- Addendum, Décision I/7- Examen de la conformité, ECE/MP.PP/2/Add.8, point 1.

¹⁰¹ MoP II (Convention d'Aarhus), Rapport de la deuxième réunion des parties Addendum, Décision II/5 - Questions générales de conformité, ECE/MP.PP/2005/2/ Add.6, 2005, point 12.

experts dans le domaine juridique et/ou judiciaire bénéficient d'une certaine priorité plus que les autres.¹⁰² Il s'agit le plus souvent des professeurs ayant une certaine expérience en droit international.¹⁰³ Ceux-ci sont tenus d'avoir la nationalité de l'une des parties contractantes ou signataires, de faire preuve d'une haute moralité et des compétences avérées dans les domaines rentrant dans les compétences de la Convention d'Aarhus¹⁰⁴. Aussi, est-il tenu compte de la représentativité géographique des candidats et de la diversité de leurs expériences professionnelles.¹⁰⁵ Chaque Etat partie ne peut être représenté que par un citoyen au maximum.¹⁰⁶ L'ACCC élit son président et son vice-président, dont le mandat dure en général six ans. Ordinairement l'Organe siège une fois l'an.¹⁰⁷

En dehors des membres cités, il est prévu la possibilité, pour le public, de prendre part à certaines assises, notamment celles relatives au règlement des litiges. Il convient de distinguer, dans cette perspective, les observateurs des membres du public.¹⁰⁸ Alors que les observateurs sont entre autres les représentants des Nations unies et

de la CEE-ONU¹⁰⁹, la seconde catégorie comprend, en principe, des associations environnementales ou des ONG. Bien que les observateurs ne disposent pas du "droit de vote", ils sont par ailleurs des participants actifs par rapport aux autres¹¹⁰, notamment en raison du rôle primordial que jouent les organisations internationales ou régionales dont ils sont délégués à l'échiquier mondial.

2-Fonctions

Au regard de l'historique et de l'objectif principal de la Convention d'Aarhus, la fonction de contrôle de l'ACCC apparaît comme la plus centrale. Le contrôle de l'exécution a été consacré en 2002 à l'article 15 de la Convention par la décision I/7 de la première Réunion des Parties.¹¹¹ Il va sans dire que, dans ce contexte, l'ACCC conseille les Parties sur le respect des dispositions de la Convention d'Aarhus par le biais des Recommandations et des Avis. En tant qu'organe de contrôle, il dispose des compétences suivantes : émission des avis dans des cas concrets, établissement des rapports et collecte des

¹⁰² Voir MoP I, (Convention d'Aarhus), op.cit., point 2.

¹⁰³ Voir D. Lutz et M. Sauer, « Neuigkeiten zur Aarhus-Konvention », EurUP 2018, p. 118 et suivantes.

¹⁰⁴ Voir MoP I, (Convention d'Aarhus), op.cit., point 2.

¹⁰⁵ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 8.

¹⁰⁶ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 3.

¹⁰⁷ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 9.

¹⁰⁸ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), Report of the First Meeting of the Parties - Addendum, Décision I/7 - Examen de la conformité, ECE/MP.PP/2/Add.8, 2002/2004, point 32 ; ACCC, Rapport sur la première réunion, MP.PP/C.1/2003/2, 2003, point 16.

¹⁰⁹ F. Zeitner, op.cit., p. 59.

¹¹⁰ Idem.

¹¹¹ Voir V. Koester, « Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Arhus : un panorama des procédures et de la jurisprudence », Revue Européenne de Droit de l'Environnement 2007, p. 252.

informations¹¹². La teneur de ces fonctions se manifeste clairement à l'occasion du mécanisme de non-conformité.

B-MECANISME DE NON-CONFORMITE

Aux termes de l'art.15 de la Convention d'Aarhus, mise en relief dans la décision I/7 de la Réunion des Parties, le mécanisme de non-conformité désigne la procédure d'instruction d'une plainte relative au non-respect des exigences de la Convention susmentionnée. Ce mécanisme couvre les questions du droit à la saisine¹¹³, de la compétence et/ou de la recevabilité (phase d'ouverture), les étapes de l'examen à fond devant l'ACCC et la phase de décision, au cours de laquelle intervient la Réunion des Parties.¹¹⁴

1-De la saisine

Alors que la reconnaissance du droit à la saisine pour certaines institutions comme les Etats suscite moins d'interrogations, son exercice par l'ACCC lui-même oppose deux tendances, comme il se dégage dans les lignes qui suivent.

1-1-De la saisine exercée par l'ACCC

Deux considérations s'opposent sur la question de la compétence de l'ACCC à se saisir d'une affaire, qui fait l'objet d'un litige dans le cadre décrit. D'une part, il ressort de son règlement de procédure que l'ACCC est habilité à émettre des avis et à analyser les faits relatifs aux différentes violations qui lui sont soumises¹¹⁵. Sur base d'une interprétation large, il est à considérer que tel un Parquet, l'ACCC peut se saisir d'un litige « *muto proprio* »,¹¹⁶ Pour la tendance opposée cependant, une éventuelle initiative privée de l'ACCC viderait de son sens la saisine du secrétariat et les plaintes individuelles prévues par le règlement.¹¹⁷ L'argument présenté à ce niveau s'appuie sur une interprétation « *sensu stricto* » de la Convention, selon laquelle, si les règles de procédure devaient plaider en faveur d'une attribution de ce pouvoir à l'ACCC, cela aurait été clairement mentionné « *expressis verbis* » dans le Texte.¹¹⁸ Au milieu de cette controverse doctrinale, il sied de constater que l'ACCC exerce dans la pratique le droit à la saisine au même titre que les instances énumérées supra ; constellation qui le rend donc à cet égard « *juge et partie* ». Quoiqu'il en

¹¹² Voir Stec, Guide Convention d'Aarhus, p. 218.

¹¹³ Voir Schamschula, op.cit., p. 141 et suivantes.

¹¹⁴ Voir C. Pitea, "Procedures and Mechanism for Review of Compliance under the 1998 Aarhus Convention", in T.Tulio, L. Pineschi, A. Tanzi, C. Ragni et F. Romanin Jacur, Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements, Asser Press 2009, p. 236 et suivantes.

¹¹⁵ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 14.

¹¹⁶ Voir Guide to the Aarhus Convention Compliance Committee (2019), p. 40.

¹¹⁷ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 14.

¹¹⁸ Voir Zeitner, le comité de conformité de la convention d'Aarhus, p. 85 et suivantes.

soit, pour mener à bien l'étude de chaque plainte, cette dernière doit comporter suffisamment d'informations, ne doit pas être portée de manière anonyme et ne doit contenir d'abus de droit.¹¹⁹

1-2-Saisine exercée par un Etat (soumission)

Elle est exercée par les parties contractantes, également appelées États membres.¹²⁰ Elle peut être introduite par écrit et doit décrire clairement les raisons et expliquer l'acte particulier d'un autre Etat contractant dénoncé¹²¹. Il s'agit, en général, de la violation d'obligations mutuelles qui dépassent dans la plupart des cas la seule sphère environnementale. Ces violations concernent de multiples aspects des relations interétatiques¹²² de sorte qu'elles peuvent donner lieu à de graves conflits diplomatiques ou économiques¹²³.

1-3-Auto-déclaration (soumission)

Par ce mécanisme, une partie s'adresse à l'ACCC lorsqu'elle estime que, pour des raisons ou des circonstances raisonnables, elle ne pourrait respecter certaines

obligations, en dépit de nombreux efforts éventuels conjugués à cet effet. L'autodénonciation doit en outre être présentée par écrit¹²⁴.

1-4-Saisine exercée par le Secrétariat (Referral)

En cas de constatation établie par le Secrétariat d'un manquement, celui-ci est habilité à porter à la connaissance de l'ACCC la violation commise. Le Secrétariat y a recours après une période de trois à six mois pour autant que la partie incriminée, malgré tous les avertissements du Secrétariat, n'ait expliqué ses actes ou ne se soit manifestée auprès du dernier.¹²⁵

1-5- Saisine individuelle (Communication)

Le recours individuel constitue, en effet, la principale différence de l'ACCC d'avec d'autres mécanismes de procédure de conformité¹²⁶. En effet, la possibilité est donnée au public de déposer directement une plainte dans le domaine de l'environnement devant l'ACCC. Celle-ci doit être présentée par écrit

¹¹⁹ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 20.

¹²⁰ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 15.

¹²¹ Idem.

¹²² Voir M. Erhman, « Erfüllungskontrolle im Umweltvölkerrecht », 60e Volume des Völkerrechts und Aussenpolitik, Nomos 2000. p. 420.

¹²³ Voir ACCC, Conclusions et recommandations concernant le respect par l'Ukraine des obligations découlant de la Convention d'Aarhus dans le cas de la construction du canal de navigation en eaux profondes Bystre (soumission ACCC/S/2004/01 par la Roumanie et communication ACCC/C/2004/03

par Ecopravo-Lvivm(Ukraine)), ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3, points 12-22.

¹²⁴ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), Rapport de la première réunion de l'Addendum des Parties, Décision I/7- Examen de la conformité, ECE/MP.PP/2/Add.8, paragraphes 15-16.

¹²⁵ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 17.

¹²⁶ Il s'agit en particulier du mécanisme de non-conformité du Protocole de Montréal de 1987. Voir T.Treves, "Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements", Berkeley Law 2009, p. 11 et suivantes.

et accompagnée d'informations suffisantes.¹²⁷

2-Compétences de l'ACCC dans le cadre du mécanisme de non-conformité

Il convient de noter que tous les motifs de plainte qui ne relèvent pas des domaines prévus par la Convention elle-même permettent à l'ACCC, lorsqu'elle est saisie, de se déclarer incompétente¹²⁸. Par exemple, dans la plainte individuelle ACCC/C/2019/171 (Albanie), l'Organe estima que le plaignant n'avait pas pu suffisamment et clairement démontrer que l'activité de construction d'une aire de jeux pour enfants relève effectivement du champ d'application de la Convention d'Aarhus.¹²⁹ Il en fut de même dans le cas de la vente de la forêt de l'abbaye de Kilcooley. Il s'agissait de la plainte individuelle ACCC/C/2015/129 qui échoua en raison de l'absence de lien avec les motifs énoncés à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention.¹³⁰ Outre l'incompétence de l'ACCC, d'autres motifs peuvent entraîner l'irrecevabilité du recours. Il s'agit notamment de la saisine réalisée tardivement, du défaut d'épuisement des voies de recours et du caractère non fondé de la plainte¹³¹.

¹²⁷ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 18.

¹²⁸ Idem.

¹²⁹ Voir Zeitner, op. cit., p. 104.

¹³⁰ Voir Secrétaire au Comité de conformité à la Convention d'Aarhus Commission économique pour

3-De l'examen du fond d'un différend devant l'ACCC

La procédure, à ce stade, se rapporte à la consultation des parties au litige, à la nomination d'un rapporteur, à l'audience, à la délibération et au prononcé de la décision.

3-1- Consultation des parties aux litiges

Après avoir vérifié que les conditions de forme sont remplies, l'ACCC offre aux parties concernées la possibilité d'être entendues par voie de consultation rapprochée. Le but de cette étape est de leur permettre de présenter leurs moyens de défense afin de décider du succès ou de l'échec d'une éventuelle mise en œuvre de la procédure. Si le recours n'a pas été déclaré recevable, la partie peut, dans un délai de cinq semaines, soumettre au Secrétariat une demande de réexamen. Après que l'avis de l'ACCC a été porté à la connaissance de la partie concernée, celle-ci dispose d'un délai de cinq mois pour s'expliquer par écrit sur le fond et décrire les éventuelles mesures correctives déjà prises.¹³²

3-2-Nomination d'un rapporteur

L'ACCC nomme un rapporteur qui a pour mission d'examiner les faits faisant l'objet du litige. Ses tâches

l'Europe des Nations unies Division Environnement, ACCC/C/2015/129 (Irlande), point 26.

¹³¹ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 20.

¹³² Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 22.

consistent notamment à préparer par écrit les questions que l'ACCC doit adresser aux parties concernées et à formuler des projets de conclusions et de recommandations d'action.¹³³ Dans la pratique, ce rapporteur est dénommé "curateur"¹³⁴.

3-3- L'audition

Ce terme fait référence à un acte formel qui peut avoir lieu avant la délibération et la prise de décision.¹³⁵ Elle est exclue lorsque les descriptions des parties concernant les faits réels diffèrent peu ou pas du tout, et que les aspects juridiques sous-jacents sont clairs¹³⁶. Cette formalité en fait est censée servir à clarifier quels aspects juridiques et factuels méritant être traités.

3-4-Délibération et prise de décision

Cette étape de procédure présuppose que l'ACCC ait reçu suffisamment d'informations pour pouvoir s'atteler à la rédaction de projets de conclusions, de mesures et de recommandations d'action¹³⁷. Ces projets doivent être rédigés en tenant compte des avis des parties concernées et des observateurs.¹³⁸ Le contenu de la décision de l'ACCC est divisé en quatre parties. La

première brosse le déroulement chronologique de la procédure. La deuxième, le cadre juridique pertinent, les faits établis et les questions auxquelles il a été répondu de manière contraignante. Viennent ensuite les considérations de l'ACCC sur les faits juridiques et factuels mis en évidence. Ces parties sont au final achevées par une section portant les conclusions.¹³⁹

4- Des mesures à prendre

4-1 . Mesures prises par l'ACCC

Ses mesures visent à encourager les Parties à respecter leurs obligations et à négocier avec elles afin d'adapter leur législation nationale aux exigences de la Convention d'Aarhus. Avec l'accord de la Réunion des parties, il adopte des mesures d'accompagnement qui consistent, par exemple, à définir des stratégies assorties d'un calendrier de mise en œuvre à proposer aux États¹⁴⁰.

Par le passé, l'ACCC avait agi dans ce sens au travers de ses conclusions et recommandations d'action concernant la plainte individuelle ACCC/C/2005/12¹⁴¹. En l'occurrence, l'ACCC avait recommandé à l'Albanie, dans le cadre de la procédure

¹³³ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 19.

¹³⁴ F. Zeitner, op.cit., p. 119.

¹³⁵ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 24.

¹³⁶ Idem.

¹³⁷ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 33.

¹³⁸ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., points 33-34.

¹³⁹ F. Zeitner, op.cit., p. 121.

¹⁴⁰ Voir Koester, op.cit., p. 261 et suivantes.

¹⁴¹ Voir le rapport du Comité de conformité lors de sa 16e réunion : Commission économique pour l'Europe, Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement : addendum (ECE) ECE/MP.PP/C.1/2007/4/Add.1, point 27.

d'autorisation pour la construction du parc industriel et énergétique de Vlora et de tous les projets connexes, de veiller tout particulièrement à ce que le public dispose des possibilités de participation précoces et suffisantes à tous les stades de la procédure d'autorisation.

4-2- Intervention de la Réunion des parties dans la prise des décisions

L'intervention de la Réunion des Parties signifie qu'en cas d'infraction, l'ACCC s'adresse à cet Organe en suivant les étapes décrites ci-dessus. La Réunion des parties agit alors en tenant compte des avis et recommandations de l'ACCC. Les mesures prises par elle consistent soit en une déclaration de non-respect, soit en un avertissement, soit en une suspension.

4.2. 1-Déclaration de non-respect

La déclaration de non-conformité doit être considérée comme la mesure la plus évidente à prendre en cas de non-respect des règles établies. Cette mesure peut être prise en confirmant les conclusions et les recommandations d'action de l'ACCC.¹⁴²

¹⁴² Zeitner, op.cit., p. 124.

¹⁴³ Voir ACCC, Guide to the Aarhus Convention Compliance Committee, 2019, point 223.

¹⁴⁴ Voir MoP, Participation du public à la prise de décision et accès à la justice en matière d'environnement, Décision VII/8d concernant le respect par la Bulgarie de ses obligations au titre de

4.2. 2-Avertissement

L'avertissement fait suite à une déclaration de non-respect. Son objectif est de convier les parties à mettre fin à leurs actions menées en désaccord avec la Convention.¹⁴³ A titre illustratif, cette mesure fut mise exécution dans l'affaire ACCC/C/2011/58. Dans cette affaire, la Bulgarie fut accusée de n'avoir pas suffisamment contribué à l'obligation de participation du public¹⁴⁴. En ce qui concerne la protection juridique contre les plans d'aménagement détaillés, il fut constaté qu'elle n'était pas conforme à l'article 9 alinéa 3 de la Convention d'Aarhus, étant donné que presque tous les membres du public, y compris toutes les associations environnementales, n'avaient pas accès à la justice. En outre, une violation de l'article 9 alinéa 2 et de l'article 9 alinéa 4 de la Convention avait été constatée en raison des lacunes dans la protection juridique, en particulier celle des organisations environnementales contre les décisions finales concernant les activités de l'annexe I de la Convention.¹⁴⁵

4.2. 3-Suspension

Elle est généralement considérée comme la mesure la plus grave qui n'a jamais été appliquée jusqu'à présent dans l'histoire de

la Convention, ECE/MP.PP/2021/2/Add.1, p. 48, points 1-8.

¹⁴⁵ Voir MoP, Participation du public à la prise de décision et accès à la justice en matière d'environnement, Décision VII/8d concernant le respect par la Bulgarie de ses obligations au titre de la Convention, ECE/MP.PP/2021/2/Add.1, points 1-8.

l'ACCC.¹⁴⁶ Cela insinue que les questions liées à l'environnement font partie des questions très sensibles, qui ne concernent pas seulement les relations avec les parties contractantes et les relations intergouvernementales, mais qui se veulent également garantir la participation du public. Le caractère extrêmement délicat de la procédure de non-conformité se laisse également apercevoir à travers l'édition de certains principes que l'ACCC et la Réunion des parties mettent en avant plan dans leur prise des décisions.

5-Fondamentaux guidant la prise des mesures dans le cadre du mécanisme de non-conformité

Deux fondamentaux entrent en ligne de compte dans le déroulement du mécanisme de non-conformité. Celui-ci s'effectue dans un esprit de partenariat d'une part, et de l'autre, il s'efforce à miroiter une procédure caractérisée par certains attributs d'un Etat de droit.

5-1- Partenariat

L'édition de ce principe sert à rappeler aux parties contractantes de ne pas fouler du pied leur statut des partenaires dans les résolutions de différents conflits. Leurs actions sont censées

miroiter l'existence des rapports d'équilibre et de solidarité. C'est ainsi que dans l'esprit de l'article 15 al. 2 de la Convention d'Aarhus, le mécanisme de non-conformité représente un mode de règlement volontaire, non contentieux et extrajudiciaire des conflits.

5-2-Etat de Droit

Ce principe comprend en effet le droit d'être entendu¹⁴⁷, qui doit être considéré comme faisant partie des droits de la défense. S'y ajoute le principe d'impartialité¹⁴⁸, qui garantit la neutralité dans les décisions des organes compétents. En sus, il se rapporte également à la publicité¹⁴⁹. Cette dimension sous-entend l'implication du public, comme il se dégage du deuxième pilier de la Convention d'Aarhus.¹⁵⁰ Il convient également de mentionner le principe de confidentialité¹⁵¹, qui caractérise les mesures adoptées dans le cadre du mécanisme de non-conformité et des relations entre les Parties à la Convention.

II-PORTEE POUR LA PROTECTION JURIDIQUE de l'environnement

La portée de l'ACCC, qui s'appuie sur les mérites du mécanisme de non-conformité, s'oriente dans une dimension internationale et européenne. De cette double dimension, se laisse poindre la

¹⁴⁶ Zeitner, op.cit., p. 127.

¹⁴⁷ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 34.

¹⁴⁸ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., point 33.

¹⁴⁹ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., points 30-35.

¹⁵⁰ Il s'agit de la participation du public (art. 6 de la Convention d'Aarhus).

¹⁵¹ Voir MoP I (Convention d'Aarhus), op.cit., points 27-29.

question de savoir si l'ACCC mériterait d'être considéré comme un outil de respect des obligations interétatiques en faveur de la protection de l'environnement d'une part, et d'autre part, comme un instrument de renforcement de la protection des droits de l'homme.

A-ACCC : OUTIL DE RESPECT DES ENGAGEMENTS INTERETATIQUES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ?

A travers les procédures juridiques internes constituant le mécanisme de non-conformité, l'ACCC assume un rôle prépondérant qui contribue à la mise en œuvre de solutions appropriées¹⁵². L'exemple éloquent pouvant illustrer ces considérations est notamment l'affaire « canal Bystroe ».

1-Respect des obligations intergouvernementales dans l'affaire « canal de Bystroe »

1-1-Présentation laconique des faits

Le 11 mai 2004, le gouvernement ukrainien amorça la construction

d'un canal d'eau profond, situé dans la zone frontalière avec la Roumanie. Après une période de suspension des travaux, ceux-ci furent repris en novembre 2006 et une partie du canal, entièrement située sur le territoire ukrainien, devint navigable en 2007. Ce n'est que lorsque les informations sur le projet se faisaient connaître de l'opinion que le gouvernement roumain entreprit des démarches bilatérales et multilatérales pour souligner la nécessité d'un comportement conforme au droit international. La Roumanie estimait que l'Ukraine ne devait pas entreprendre un nouveau projet de construction qui pourrait avoir un impact négatif sur l'écosystème du delta du Danube. Dans sa requête, cet Etat considérait que l'Ukraine avait violé l'article 6 alinéa 2.e de la Convention d'Aarhus¹⁵³. Pour cette même affaire, une plainte avait déjà été soumise à l'ACCC par l'ONG Ecopravo-Lviv¹⁵⁴. Au terme de son enquête, l'ACCC conclut sur une violation par l'Ukraine de l'article 6, alinéa 1.a, de la Convention d'Aarhus, qui lui, s'appuie sur les prescrits de l'article 2, alinéa 2.b de la même Convention. De même, il fut établi une violation de l'article 4 alinéa 1 et de l'article 3 alinéa 1.¹⁵⁵ Ces dispositions de la Convention obligeaient l'Ukraine, dans le cas

¹⁵² Lire S. Charbonneau, « Résister pour sortir du développement. Le droit entre nature et liberté », Sans terre 2009, p. 109 et suivantes.

¹⁵³ Selon cet article, lorsqu'un processus décisionnel en matière d'environnement est engagé, le public concerné doit être informé de manière adéquate, effective et complète, en temps utile, par voie d'avis au public ou individuellement au début de la procédure, selon le cas. L'information porte notamment sur le fait que l'activité fait l'objet d'une

procédure d'évaluation des incidences nationales ou transfrontières sur l'environnement.

¹⁵⁴ Voir MOP, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3, point 1.

¹⁵⁵ MOP, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3, points. 1-2.

échéant, de procéder préalablement à la communication de ce projet avec tous les détails à son voisin roumain sur le territoire duquel le canal à ériger s'étendait.

1.2 Intervention de la Réunion des parties et de l'Inquiry Commission de la Convention d'Espoo

La Commission fut saisie de l'affaire, qui elle, avait déjà été portée par l'ONG Ecopravo-Lviv au sujet de la violation des dispositions de la Convention Espo¹⁵⁶ par l'Ukraine. L'ACCC à son tour, saisi du même dossier par la même ONG, prit donc la résolution de l'analyser en même temps que la plainte déposée par la Roumanie.

La Commission estima que l'avis de l'ACCC ne faisait que thématiser les risques environnementaux futurs qui devraient être évités dans d'autres projets de ce type, en lieu et place de se focaliser sur les risques environnementaux transfrontaliers déjà causés par le projet de ce canal. Alors que le troisième Congrès des Parties n'avait pas pris de mesures concrètes, le quatrième Congrès émit un avertissement et admit la possibilité d'une suspension. Cependant les conflits politiques de 2014 empêchèrent la mise en œuvre de cette mesure. En 2017, sous pression de la menace de suspension, l'Ukraine décida de

mettre en œuvre les recommandations de la Réunion des parties¹⁵⁷.

1.3 Impacts sur les rapports diplomatiques et économiques

En s'assurant du respect des prescriptions de la Convention d'Aarhus, l'ACCC contribue indirectement au maintien ou au rétablissement des relations politiques et économiques entre les Etats. Les exigences environnementales auxquelles l'Ukraine devait se conformer en vertu de l'article 6 de la Convention d'Aarhus concernaient l'obligation d'information, c'est-à-dire l'échange des données environnementales et autres jugées essentielles d'après les prescrits de la Convention. La Roumanie, tout en reconnaissant à l'Ukraine le droit d'adopter librement des mesures d'entretien et de renforcement de son économie, en l'occurrence par l'érection du canal de Bystroe, tenait simplement à souligner que des mesures d'une telle portée devraient être prises dans le respect des normes européennes et du droit international, tel qu'exigé par le principe de développement durable. Le respect des exigences environnementales contribue à ce que les autres Entités ne réagissent pas en construisant des projets nuisibles à l'environnement. Bien plus, il œuvre en faveur de la mise sur pied des projets communs

¹⁵⁶ La Convention d'Espoo est un instrument de droit international qui régit la participation des États et du public aux procédures d'EIE incluant l'élément transfrontalier.

¹⁵⁷ Voir MoP VI, Rapport de la sixième session de la Réunion des Parties- Addendum, Décisions adoptées par la Réunion des Parties, Décision VI/8-Questions générales de conformité, ECE/MP.PP/2017/2/Add.1, point 104.

susceptibles de permettre ou renforcer des avantages économiques, voire diplomatiques réciproques¹⁵⁸.

B-L'ACCC COMME MOYEN DE RENFORCEMENT DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ?

L'apport de l'ACCC dans cette optique rappelle que les droits de l'homme regorgent aussi le droit de l'environnement, mieux l'obligation faite à l'Etat d'assurer à l'homme un environnement sain¹⁵⁹. Au niveau européen, cette thématique repose sur une conception bicéphale. Il s'agit d'abord de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus ou des recommandations de l'ACC dans l'ordre juridique interne des parties contractantes. Elle étale ensuite les rapports de l'ACCC avec la CJUE et la CrEDH.

1-Mise en œuvre dans l'ordre juridique interne des Etats parties

La mise en œuvre dans les Etats contractants a été matérialisée avec le concours des directives de l'UE, qui visent à adapter le droit de l'Union aux dispositions de la Convention d'Aarhus¹⁶⁰. La question immédiate soulevée à

l'occasion de la transposition dans les ordres nationaux concerne l'étendue du droit de saisine en matière environnementale.

1--1-Extension du droit de la saisine

Des réformes importantes ont dû être réalisées dans les systèmes juridiques des États membres. Elles ont essentiellement consisté à adapter en élargissant les conditions requises pour des recours judiciaires et administratifs en matière environnementale. Dans la Convention d'Aarhus, le droit d'ester en justice est très large. Compte tenu du pouvoir accordé au public, toute personne peut invoquer un intérêt direct ou indirect devant l'administration compétente. Cette nouvelle réglementation induite par la Convention d'Aarhus reflète l'établissement d'une voie de recours administratif qui a eu un impact sur les systèmes juridiques de certains pays comme l'Italie et l'Allemagne.

En Italie, le système de droit administratif est régi par le principe de la protection juridique subjective, qui place au premier plan de l'action en justice, l'intérêt de l'individu ou "l'intérêt légitime" (Interesse legitimo)¹⁶¹. Avant l'adhésion de cet Etat à la

¹⁵⁸ Cfr. J-P. Roux-Groleau, « Les bienfaits environnementaux, sociaux et économiques des corridors fauniques » Sherbrooke 2012, p. 55 et suivantes.

¹⁵⁹ Cfr. Assemblée générale des Nations Unies Soixante-seizième session Point 74 b).

¹⁶⁰ Il s'agit en particulier du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement et du Conseil du 06.09.2006. Voir Ansari, La liberté d'information

dans la Convention d'Aarhus, <https://fragdenstaat.de/recht/handbuch-informationsfreiheit/die-informationsfreiheit-in-der-aarhus-konvention/fnref56>, consulté le 05.02.2024.

¹⁶¹ Voir A. Epiney et al., „Verwaltungsgerichtlicher Rechtsschutz im Umweltrecht im Rechtsvergleich“, éd. Nomos 2018, p. 473.

Convention d'Aarhus, seuls ceux pouvant justifier d'un intérêt personnel direct étaient susceptibles d'intenter une action en matière environnementale. La mise en œuvre du troisième pilier concernant l'accès à la justice a étendu le droit d'agir en justice, qui, dans ce sens, comprend également un intérêt indirect à la protection ou le droit d'intenter une action contre une activité potentiellement préjudiciable à l'environnement¹⁶². Une extension similaire du droit d'agir en justice a également eu lieu en Suisse, où le droit de recours des associations (intérêt collectif) se trouve désormais institué (art 55 LPE).¹⁶³

L'Allemagne quant à elle, adopta une nouvelle loi - l'UmwRG¹⁶⁴ - afin d'accorder au public un droit d'action étendu. Cette loi a introduit pour la première fois à grande échelle l'action collective dans le droit allemand de la procédure administrative. En principe, le code de procédure administrative (VwGO¹⁶⁵) obéit au régime de protection juridique individuelle. Conformément à l'article 42 alinéa 2 du VwGO, seul celui en capacité de faire valoir qu'il a été lésé dans ses propres droits (droit public subjectif) par l'acte administratif est habilité à intenter une action en justice. Jusqu'alors,

seuls les voisins avaient en principe qualité pour agir contre l'autorisation d'installations industrielles dangereuses pour l'environnement, et non les associations d'intérêts. Ce n'est que dans le domaine du droit de la protection de la nature qu'il existait déjà des possibilités limitées d'action collective (§ 64 BNatSchG).¹⁶⁶

1.2 Du droit de recours contre certaines mesures

Cette question porte sur un aspect particulier de la question de l'étendue du droit de recours. Elle ne porte pas sur les conditions que le requérant doit remplir au risque d'irrecevabilité de son action, mais plutôt sur le pouvoir d'agir contre certains actes. L'article 2 de la Convention d'Aarhus lui-même exclut certaines mesures, notamment celles relevant du pouvoir discrétionnaire de l'Administration. Dans ce sens, l'article 1 alinéa 5 de la Directive 85/337 prévoyait que la directive ne s'applique pas aux "projets adoptés en détail".

C'est grâce à l'intervention de la CJUE que cette restriction a évolué en faveur du droit de recours au niveau national. A en croire la Cour, les dispositions de la Convention et

¹⁶² Voir J. Darpö, «Effective Justice? Synthesis Report of the Study on the Implementation of Articles 9(3) and 9(4) of the Aarhus Convention in Seventeen of the Member States of the European Union», National Courts and EU Environmental Law 2013, p. 167 et suivantes.

¹⁶³ A. Epiney, op.cit., p. 473.

¹⁶⁴ Gesetz über ergänzende Vorschriften zu Rechtsbehelfen in Umweltangelegenheiten nach der EG-Richtlinie 2003/35/EG.

¹⁶⁵ Verwaltungsgerichtsordnung.

¹⁶⁶ Contexte juridique de la loi sur les recours en matière d'environnement, <https://www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/erkennung-von-umwelt-naturschutzvereinigungen/rechtlicher-hintergrund-des-umwelt> consulté le 06.03.2024.

de la directive perdraient leur sens si l'on privait le public du droit de constituer des recours contre certains types d'actes administratifs.¹⁶⁷ La Cour admit donc que le public avait le droit de contester des décisions ou des projets à l'élaboration desquels il n'a participé.¹⁶⁸ De cette manière, la Cour rappelle, sur base de l'article 47 TFEU et de l'article 9 alinéa 3 de la Convention d'Aarhus, que les droits procéduraux nationaux ne doivent pas priver les organisations environnementales de la possibilité de faire contrôler le respect des normes du droit de l'environnement de l'UE, et souligne que, dans ce cas, il appartient au juge national de faire appliquer la règle du droit procédural national dans le litige dont il est saisi¹⁶⁹.

1-3- Rapports avec la CJUE : modification du règlement d'Aarhus

Les relations tendues entre l'ACCC et la CJUE ont conduit à la modification du règlement (CE) n° 1367/2006 par le règlement (CE) n° 2021/1767 du Parlement et du Conseil européens. L'affaire ACCC/C/2008/32, portée devant l'ACCC par l'ONG ClientEarth, en a été le point de départ. Selon cette organisation, le droit de l'UE excluait ou privait les organisations non gouvernementales de la possibilité de contester des

mesures qui ne respectaient pas les exigences de l'article 9 alinéa 3 et 4 de la Convention, ainsi que de l'article 10 du règlement de la convention précitée.¹⁷⁰

Les dispositions mises en cause étaient celles de l'article 263 alinéa 4 TFUE, qui octroie le droit à toute personne physique ou morale de former un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. Dans son plaidoyer du 17 mars 2017, l'ACCC sollicita la modification pure et simple des dispositions précitées, qui devraient, d'après son entendement, inclure la possibilité d'exercice des recours collectifs et des préjudices subis indirectement, voire éventuellement. Pour répondre à ce desiderata, l'UE soumit le 10 décembre 2020 à l'ACCC un projet de modification du Règlement d'Aarhus ; ce règlement modifié fut promulgué par le 12 février 2021. L'innovation y apportée réside dans l'article 10 du règlement d'Aarhus, qui permet dorénavant un contrôle interne par une institution de l'UE lorsqu'une ONG environnementale soupçonne l'existence d'une violation à la Convention. Suite à cette modification, les ONG environnementales peuvent saisir

¹⁶⁷ Voir CJUE, 18. Octobre 2011, C-128/09, NVwZ 2011, p. 1506.

¹⁶⁸ Voir CJUE, 20 Décembre 2017, C-664/15, § 55, NVwZ 2018, p.225.

¹⁶⁹ Voir CJUE, 03 Octobre 2019, C-197/18, § 72, NVwZ 2019, 1587 ; voir Epiney, op.cit., p. 474.

¹⁷⁰ Voir R. Eckard, „Die neue Aarhus-Verordnung der Europäischen Union – ein Schritt zu mehr Rechtsschutz gegen Entscheidungen der Organe und Einrichtungen der Union“, NuR 44 2022, p. 293.

la CJUE en vertu des articles 263 alinéa 4 et 265 alinéa 3 du TFUE.¹⁷¹

1-4-Rapports avec la CEDH/CrEDH

Les rapports de l'ACCC avec la CEDH reposent sur la reconnaissance du lien intrinsèque entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement qui doit être garantie à la population. Il s'agit de l'intégration de droits universellement reconnus dans l'ordre juridique européen.¹⁷² Les relations entre l'ACCC, la Convention d'Aarhus et la CEDH trouvent leur force à la lumière de certaines affaires sur lesquelles la CrEDH s'est déjà prononcée. C'est notamment le cas de l'affaire *Giacomeli contre l'Italie*, qui portait sur l'interprétation de l'article 8 de la CEDH. Dans cette affaire, l'Etat italien n'avait pas suffisamment informé la population des dangers que pouvait représenter l'installation d'une usine d'engrais chimiques.¹⁷³ A en croire la CrEDH, l'article 8 CEDH ne peut trouver application dans les affaires d'environnement que, lorsque la pollution, soit directement causée par l'Etat ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence

de réglementation adéquate de l'activité du secteur privé.¹⁷⁴

Conclusion

La pratique de l'ACCC reflète l'importance considérable que la Convention d'Aarhus a acquise en droit de l'environnement¹⁷⁵. Ceci est principalement dû à l'élargissement du droit d'ester en justice que sa mise en œuvre a déclenché dans les ordres nationaux. En outre, la notion de l'intérêt comme condition préalable à un recours a évolué positivement en faveur des associations environnementales. Ainsi, en Allemagne par exemple, celles-ci ne doivent pas - contrairement aux citoyens - faire valoir une violation d'un droit propre lorsqu'elles introduisent un recours en matière d'environnement selon le § 2 UmwRG. Il suffit qu'ils soient touchés par une décision ou une omission des autorités dans leur domaine de compétence statutaire. Dans ce contexte, cette convention prévoit également une procédure d'arbitrage.¹⁷⁶ De par ses spécificités, l'ACCC accorde une valeur particulière aux ONG¹⁷⁷, qui doivent être considérées aujourd'hui comme des partenaires importants du développement

¹⁷¹ Idem.

¹⁷² Voir Résolution 45/94 de l'Assemblée générale des Nations unies, Charte européenne sur l'environnement et la santé.

¹⁷³ La Convention d'Aarhus reprend dans le septième paragraphe de son préambule les droits des générations futures. Par conséquent, le droit à un environnement sain, qui fait partie des droits de l'homme, est renforcé dans la Convention, et sa violation ouvre la possibilité d'une plainte en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention. Voir Stec, *La Convention d'Aarhus : Guide d'application*, p. 29.

¹⁷⁴ Voir CrEDH, 02 Novembre 2006, 59909/00 ; Lire aussi Council of Europe, Third Section, CASE OF GIACOMELLI v. ITALY, p. 16 et suivantes.

¹⁷⁵ Il s'agit en principe de l'ordre juridique des États membres de l'UE. C'est pourquoi Breuer estime que la Convention d'Aarhus doit être considérée comme faisant partie intégrante du droit de l'Union. M. Breuer et R. Stephan, „Die Reichweite der Pflicht der EU zur Umsetzung der Aarhus-Konvention“, EurUP 2014, p. 304.

¹⁷⁶ Voir l'annexe II de la convention d'Aarhus.

¹⁷⁷ Voir F. Zeitner, op.cit., p. 136 et suivantes.

durable.¹⁷⁸ L'ACCC n'est pas un tribunal international, car il ne rend pas de jugements¹⁷⁹, mais il contribue au renforcement de la protection juridique ou des droits de l'homme en matière d'environnement.

Néanmoins, il est plausible de reconnaître que l'émission d'avis et de recommandations ainsi que le rôle de l'ACCC en tant qu'organe de contrôle ou d'assistance pourraient être remis en question, principalement en raison de la complexité des relations internationales. C'est un défi¹⁸⁰ que de faire respecter les obligations des États au titre de la Convention d'Aarhus par un mécanisme qui n'a pas la nature juridique d'un tribunal dont les jugements sont dotés d'une force exécutoire.

Enfin, de cette étude se dégage un axe de réflexion que le caractère éminemment européen de la Convention d'Aarhus semble bien occulter. Il s'agit de celle relative à ses éventuels rapports avec les États africains et asiatiques notamment. Etant donné que ladite convention prévoit sa ratification par des États tiers¹⁸¹, il serait judicieux de projeter des analyses relatives à la portée de l'ACCC dans l'ordre juridique des États africains, par exemple¹⁸², qui comptent sans nul doute parmi les acteurs importants de la protection de l'environnement.

¹⁷⁸ V. Bettin, "NGOs and the Development policy of the European Union", Severaly 2008, p. 121.

¹⁷⁹ Voir M. Breuer, op.cit., p. 302.

¹⁸⁰ Voir V. Koester, op. cit., p. 274.

¹⁸¹ Voir art. 19, paragraphe 3, en relation avec l'art. 20, par. 3, de la Convention d'Aarhus

Bibliographie

Ouvrages généraux

- Bettin, Valentina: NGOs and the Development policy of the European Union in: Dupuy,
- Pierre-Marie/ Vierucci, Luisa (Hrsg.), NGOs in international Law in Flexibility?, Severaly, Montpellier, 2008.
- Brazeau, Andréanne : L'évolution de l'injustice climatique ou le principe des responsabilités communes mais différenciées dans les négociations internationales sur le climat, OPPUS (Observatoire des Politiques publiques de l'Université de Sherbrooke), Sherbrooke, 2020.
- Breuer, Marten/Riegger, Stephan: Die Reichweite der Pflicht der EU zur Umsetzung der Aarhus-Konvention, EurUP 2014, 293-308.
- Charbonneau, Simon : Résister pour sortir du développement. Le droit entre nature et liberté, Sang de la terre, Paris, 2009.
- Darpö, Jan: Effective Justice? Synthesis Report of the Study on the Implementation of Articles 9(3) and 9(4) of the Aarhus Convention in Seventeen of the Member States of the European Union in: Macrory/Jans/Moreno (Hrsg.), National Courts and EU Environmental Law, 1. Auflage, 2013, pp. 167-216.

¹⁸² A ce jour, la Guinée Bissau est le seul Etat africain, membre des Nations Unies, à avoir ratifié la Convention d'Aarhus le 04 avril 2023. <https://fr.africanews.com/2023/04/25/la-guinee-bissau-signe-laccord-de-lonu-sur-lenvironnement-et-les-droits-de-lhomme/>, consulté le 09.01.2024.

- Epiney, Astrid/Diezig, Stefan/Pirker, Benedikt/Reitemeyer, RiAG Stefan: Aarhus-Konvention, Auflage, Baden-Baden, 2018.
- Epiney, Astrid: Verwaltungsgerichtlicher Rechtsschutz im Umweltrecht im Rechtsvergleich, Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht (NVwZ) 2014, pp. 465-475.
- Erhmann, Markus: Erfüllungskontrolle im Umweltvölkerrecht, 60 Volume des Völkerrechts und Aussenpolitik, Baden-Baden, 2000.
- Henri, Smets : Une charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement, Revue européenne de droit de l'Environnement, 2001, pp. 383-417.
- Hochreiter, Werner (Hrsg.): 15 Jahre Aarhus-Konvention in: Informationen zur Umweltpolitik 192, 2017.
- Jerzy, Jendroska/ Fiona, Marshall/ Stephen, Stec: La Convention d'Aarhus: Guide d'application, Schutterstock, New-York, 2014.
- Koester, Veit : Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Arhus : Un panorama des procédures et de la jurisprudence, Revue Européenne de Droit de l'Environnement, 2007, pp. 251-275.
- Lutz, Dagmar/Sauer, Matthias: Neuigkeiten zur Aarhus-Konvention, EurUP 2018, 118-127.
- Michaelis, Peter: CO2-Emissionslizenzen für Kraftfahrzeuge-Der Vorschlag des SRU in
- Degenhart, Christoph/ Enders, Christoph/Köck, Wolfgang/ Oldiges, Martin (Hrsg.): Immissionsschutz durch Emissionshandel- eine Zwischenbilanz, Leipziger Schriften zum Umwelt- und Planungsrecht Band 11, 1. Auflage, Baden-Baden, 2007, pp. 123-138.
- Morand-Deville, Jacqueline : Le droit de l'environnement, 13. Auflage, Presses universitaires de France/Humensis, Paris, 2023.
- Pitea, Cesare: Procedures and Mechanismus for Review of Compliance under the 1998 Aarhus Convention, in: Taves, Tulio/ Pineschi, Laura/ Attila, Tanzi/ Pitea, Cesare/ Chiara,
- Ragni/ Francesca, Romanin Jacur (Hrsg.): Non-Compliance Procedures and Mechanisms andthe Effectiveness of International Environmental Agreements, Asser Press, Bologna, 2009, pp. 116-134.
- Rehbinder, Eckard: Die neue Aarhus-Verordnung der Europäischen Union – ein Schritt zum mehr Rechtsschutz gegen Entscheidungen der Organe und Einrichtungen der Union, NuR 44, 2022, 293–298.
- Roscher, Mariana: Zugang zu Umweltinformationen. Eine Übersicht der aktuellen Rechtsprechung, Fachagentur Windenergie an Land (Hrsg), Berlin, 2020.
- Roux-Groleau, Jean-Philippe : Les bienfaits environnementaux, sociaux et économiques des

- corridores fauniques,
Sherbrooke, 2012.
- Schlacke, Sabine/ Schrader, Christian/ Bunge, Thomas: Informationen, Beteiligung und Rechtsschutz in Umweltangelegenheiten, Erich Schmidt Verlag, Berlin, 2019.
 - Schlacke, Sabine: Umweltrecht, 9. Auflage, Baden-Baden, 2023.
 - Schomerus, Thomas: Die Bedeutung des Umweltinformationsrechts in der Spruchpraxis des Aarhus Convention Compliance Committees (ACCC) und Vergleich zur deutschen Rechtslage, Unabhängiges Institut für Umweltfragen (Ufu), Berlin, 2018.
 - Schamschula, Gergoir: Die Spruchpraxis des Aarhus Convention Compliance Committee (ACCC) Bedeutung und aktuelle Entscheidungen in Eva Schulev-Steindl / Gerhard Schnedl / Barbara Weichsel-Goby (Hrsg.): Partizipation im Umweltrecht. Gegenwart und Zukunft, Studien zu Politik und Verwaltung (StPV) Band 115, 2019, pp. 141-149.
 - Schmidt, Alexander/ Stracke, Karl/ Wegener, Bernhard/ Zschesche, Michael: die Umweltverbandsklage in den rechtspolitischen Debatten in: Umweltbundesamt (Hrsg.), Berlin, 2016.
 - Zeitner, Florian: Das Aarhus Covention Compliance Committee (ACCC) in Micheal, Kloepper (Hrsg.): Schriften zum Umweltrecht, Band 198, Berlin, 2002

Jurisprudence

- CJUE, 18. Octobre 2011, C-128/09, NVwZ 2011, 1506.
- CJUE, 20 Décembre 2017, C-664/15, § 55, NVwZ 2018, 225.
- CJUE, 03 octobre 2019, C-197/18, § 72, NVwZ 2019, 1587.
- CrEDH, 02 novembre 2006, 59909/00.

Rapports/Résolutions

- ACCC, Commission économique pour l'Europe des Nations unies Division Environnement, ACCC/C/2015/129.
 - ACCC, Conclusions et recommandations concernant le respect par l'Ukraine des obligations découlant de la Convention d'Aarhus dans le cas de la construction du canal de navigation en eaux profondes Bystre (soumission ACCC/S/2004/01 par la Roumanie et communication ACCC/C/2004/03 par Ecopravo-Lvivm (Ukraine)), ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3.
 - ACCC, Rapport sur la première réunion, MP. PP/C.1/2003/2.
 - Addendum, Décision I/7 - Examen de la conformité, ECE/MP. PP/2/Add.8, 2002/2004.
- Council of europe, Third Section, CASE OF GIACOMELLI v. ITALY.
- MoP I (Convention d'Aarhus), Rapport de la première réunion de l'Addendum des Parties,
 - Décision I/7- Examen de la conformité, ECE/MP. PP/2/Add.8.
 - MoP I (Convention d'Aarhus), Report of the First Meeting of the Parties -

- MoP VI, Rapport de la sixième session de la Réunion des Parties- Addendum, Décisions adoptées par la Réunion des Parties, Décision VI/8- Questions générales de conformité, ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.
- MOP, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add. 3.
- MoP, Participation du public à la prise de décision et accès à la justice en matière d'environnement, Décision VII/8d concernant le respect par la Bulgarie de ses obligations au titre de la Convention, ECE/MP.PP/2021/2/Add.1.
- Ökoburo, Informationstext zur Aarhus Konvention, 2023.
- Rapport de la sixième session de la Réunion des Parties- Addendum, Décisions adoptées par la Réunion des Parties, Décision VI/8- Questions générales de conformité, ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.
- Résolution 45/94 de l'Assemblée générale des Nations unies, Charte européenne sur L'environnement et la santé.

Textes législatifs

- Bundesnaturschutzgesetz vom 24 dezember 1976.
- Convention d'Aarhus du 25 juin 1998.
- Gesetz über ergänzende Vorschriften zu Rechtsbehelfen in Umweltangelegenheiten nach der EG-Richtlinie 2003/35/EG.
- Loi fédérale (suisse) sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983.
- Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement et du Conseil du 06.09.2006.
- Traité sur le fonctionnement de l'union européenne.
- Verwaltungsgerichtsordnung vom 1 April 1960.

Crédit photo de couverture : Freepik

Conception de la couverture avant :

**Labarrere
Camille**



Association pour la protection
de la biodiversité et adoption
de gestes marqueurs

**REVUE
INTERNATIONALE
ENVIRONNEMENTALE
SEMESTRIELLE**

ISSN : 2970-1201 (En ligne)

ISSN : 2742-1857 (imprimé)